

TROISIÈME PARTIE

**DEVOIRS ET FONCTIONS
DE LA POLICE**

Chapitre XI

ENQUÊTES DE POLICE

Objet du chapitre

Illustrer les normes internationales en matière d'enquête judiciaire et leurs applications en ce qui concerne les pratiques de la police.

Principes essentiels

En ce qui concerne les enquêtes, l'audition des témoins, des victimes et des suspects, les fouilles corporelles, les fouilles de véhicules, les perquisitions, l'interception de correspondance et les écoutes de communications :

Tout individu a droit à la sécurité de sa personne;

Toute personne a droit à un procès équitable;

Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès équitable;

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance;

Nul ne sera l'objet d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation;

Aucune pression, physique ou mentale, ne sera exercée sur des suspects, témoins ou victimes dans le but d'obtenir des informations;

L'usage de la torture et autres traitements inhumains ou dégradants est absolument interdit;

Les victimes et les témoins doivent être traités avec compassion et dans le respect de leur dignité;

Le plus grand soin doit être apporté à tout moment au traitement des renseignements sensibles et leur caractère confidentiel doit être respecté;

Nul ne sera contraint de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable;

Une enquête doit être dûment justifiée et se dérouler selon la procédure prévue par la loi;

Dans le cadre d'une enquête, aucune mesure arbitraire ou excessivement indiscreète ne doit être autorisée.

A. Normes internationales — Présentation

1. Introduction

299. L'enquête sur les circonstances d'un crime est le premier pas dans l'administration de la justice. C'est la première étape d'un processus qui permet de traduire en justice celui qui est accusé d'un délit et de déterminer s'il est coupable ou innocent. Elle est essentielle à la protection de la société, car le délit est cause d'affliction et fait obstacle au développement économique et social. Pour ces raisons, une enquête efficace, conduite selon les règles de la morale et dans le respect de la légalité est un aspect extrêmement important du maintien de l'ordre.

300. L'objet du présent chapitre est d'analyser l'enquête en tant qu'activité policière. On évoquera donc les normes internationales en matière de droits de l'homme qui présentent un intérêt à cet égard. Toutes les autres normes relatives à l'application des lois étudiées dans les chapitres du présent manuel qui précèdent ou qui suivront demeurent applicables.

301. Durant le cours d'une enquête, la police peut procéder à des arrestations, mais seulement quand une telle mesure s'avère nécessaire et qu'elle en a légalement l'autorité. Les personnes soupçonnées du délit sur lequel porte l'enquête peuvent être arrêtées, mais doivent être traitées avec humanité. La police ne doit recourir à la force que lorsqu'elle est absolument nécessaire et seulement dans la mesure exigée dans l'accomplissement de ses fonctions. Pour une analyse détaillée des normes internationales relatives à cet aspect du maintien de l'ordre, on se reportera aux chapitres XII, XIII et XIV.

302. Une enquête doit être conduite dans le respect de la dignité humaine et des droits de l'homme et conformément aux dispositions de la loi. Dans une société démocratique, l'enquêteur doit faire preuve d'esprit de responsabilité et de sensibilité. Le principe de la non-discrimination doit être respecté. Les normes relatives aux principes moraux du maintien de l'ordre dans une société démocratique et à la non-discrimination ont été examinées dans les chapitres VIII, IX et X et on s'y reportera pour plus amples informations.

2. Aspects généraux des droits de l'homme

a) Principes fondamentaux

303. L'enquête a pour but de réunir des éléments de preuve pour identifier l'auteur du délit et de les présenter devant un tribunal qui décidera de sa culpabilité ou de son innocence. Les principes fondamentaux dérivés des normes internationales en matière de droits de l'homme sont les suivants :

- présomption d'innocence de toutes les personnes accusées;
- droit à un procès équitable;
- respect de la dignité, de l'honneur, et de la vie privée.

b) Dispositions particulières concernant les enquêtes

304. Les principes ci-dessus sont incorporés dans les dispositions des instruments relatifs aux droits de

l'homme qui garantissent le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que la culpabilité ait été légalement établie, le droit à un procès équitable et interdisent l'immixtion arbitraire et illégale dans la vie privée.

i) Présomption d'innocence

305. Ce droit est exprimé au paragraphe premier de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule :

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

Il est aussi garanti dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 14, par. 2), dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 7, par. 1 b), dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 8, par. 2) et dans la Convention européenne des droits de l'homme (art. 6, par. 2).

306. Ces dispositions mettent en lumière deux points importants :

a) La culpabilité ou l'innocence ne peut être déterminée que par un tribunal légalement constitué, à l'issue d'un procès régulier au cours duquel l'accusé aura bénéficié de toutes les garanties nécessaires à sa défense.

b) La présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité ait été établie est essentielle à un procès équitable.

307. La présomption d'innocence a une conséquence importante pour la procédure d'instruction : toutes les personnes faisant l'objet d'enquêtes doivent être considérées comme innocentes, qu'elles aient été arrêtées, qu'elles soient détenues ou qu'elles restent en liberté durant l'enquête.

ii) Droit à un procès équitable

308. Ce droit est consacré à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule :

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Il est également énoncé et développé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 14), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 7), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 8) et la Convention européenne des droits de l'homme (art. 6).

309. Pour qu'une personne soit jugée équitablement en cas d'accusations dirigées contre elle, l'enquête conduisant à ces accusations doit être menée dans le respect des principes moraux et de la loi. Ce respect de la loi est particulièrement important lorsqu'il s'agit :

- de réunir des éléments de preuve;
- d'interroger les suspects (voir chapitre XIII ci-après);
- de témoigner en toute sincérité devant un tribunal.

310. Les dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme mentionnés ci-dessus contiennent des garanties minima jugées nécessaires pour assurer le droit à un procès équitable. Celles qui ont une incidence particulière pour la conduite d'une enquête préliminaire sont examinées ci-dessous.

iii) *Garanties minima nécessaires pour assurer un procès équitable*

a. *Être informé dans les plus courts délais et de façon détaillée des accusations portées*

311. Il s'agit là du rappel et du renforcement d'une obligation faite aux responsables de l'application des lois lorsqu'ils procèdent à une arrestation. Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule :

Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

Cela signifie que lorsqu'une personne est arrêtée :

AU MOMENT DE SON ARRESTATION, elle doit être immédiatement informée des raisons de ladite arrestation; et

DÈS QUE POSSIBLE APRÈS L'ARRESTATION, elle doit être informée des accusations portées contre elle.

312. Une personne faisant l'objet d'une enquête qui n'a pas été arrêtée doit aussi être informée, dès que possible, des accusations portées contre elle.

313. Il est évident que le délai dans lequel une personne peut être informée des accusations portées contre elle dépend de la nature de l'enquête. Dans les affaires complexes il sera plus long que dans les affaires plus simples. Il n'empêche que le principe demeure le même : l'information doit être communiquée dès que possible.

b. *Être jugé sans retard excessif*

314. Cela signifie que l'enquête doit être conduite aussi rapidement et efficacement que possible.

315. Là aussi la complexité de l'affaire entre en jeu, de même que d'autres facteurs comme l'existence de témoins et leur disponibilité, ainsi que le comportement de la personne objet de l'enquête. Le principe est toutefois que le jugement doit avoir lieu sans retard excessif.

316. L'enquête doit être conduite de façon à ne pas porter atteinte à cette garantie.

NOTE À L'INTENTION DES FORMATEURS : une autre garantie minimum, à savoir que l'accusé doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, doit être conciliée avec le principe du jugement sans retard excessif.

c. *Entendre ou faire entendre les témoins à charge*

et obtenir la comparution et l'audition des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

317. La première partie de cette garantie se rapporte à la façon dont le procès est conduit, mais la seconde a des incidences sur l'enquête. On en trouvera une illustration plus bas, mais d'autres cas peuvent se présenter dans les systèmes législatifs et judiciaires des États Membres des Nations Unies.

318. Durant le cours d'une enquête, la police peut se trouver en présence de témoins dont la déposition n'étaye pas l'accusation contre la personne objet de l'enquête. Il est évident qu'un tel témoignage peut suffire à indiquer que le suspect n'est pas en fait l'auteur du délit et ne doit donc plus faire l'objet de l'enquête.

319. D'un autre côté, ce témoignage peut simplement enlever de sa force à l'accusation sans l'éliminer complètement. Il peut y avoir suffisamment de preuves contre le suspect pour justifier sa mise en jugement. Il n'empêche que le témoin dont le témoignage affaiblit l'accusation est « un témoin à décharge » et doit être appelé lors du procès.

d. *Ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable*

320. Cette garantie protège l'accusé durant le procès, mais elle concerne aussi l'enquête au stade de l'interrogatoire par la police.

321. La conduite d'un interrogatoire doit respecter certaines règles qui sont traitées au chapitre XIII. Quelques-unes ont pour but d'éviter tout moyen de contrainte visant à forcer le suspect à avouer. Il est évident qu'il aura été porté atteinte à cette garantie, mise en place pour protéger les accusés durant le procès, si un suspect a été illégalement forcé de s'avouer coupable durant la période d'enquête.

iv) *Immixtion arbitraire dans la vie privée*

322. La vie privée, l'honneur et la réputation d'un individu sont protégés par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui précise :

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

323. La Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 11) et la Convention européenne des droits de l'homme (art. 8) contiennent des dispositions analogues, encore que le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention européenne limite ce droit en ces termes :

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

324. Les effets de ces dispositions au stade de l'enquête sont clairs en ce qui concerne :

LES FOUILLES, notamment des personnes, de leur domicile, de leurs biens ou de leur véhicule,

et

L'INTERCEPTION de la correspondance et les écoutes téléphoniques ou autres,

toutes mesures qui doivent être légales et nécessaires à l'application de la loi.

325. La protection de la vie privée est renforcée par l'article 4 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois qui stipule :

Les renseignements de caractère confidentiel qui sont en la possession des responsables de l'application des lois doivent être tenus secrets, à moins que l'accomplissement de leurs fonctions ou les besoins de la justice n'exigent absolument le contraire.

Le commentaire de l'article précise que, de par leurs fonctions, les officiers de police recueillent des renseignements susceptibles de nuire à la réputation d'autres personnes. Il souligne que l'on doit apporter le plus grand soin à l'utilisation de ces renseignements qui ne doivent être divulgués que pour les besoins du service et dans l'intérêt de la justice. Toute divulgation faite à d'autres fins est totalement abusive.

326. La divulgation injustifiée de renseignements confidentiels qui peuvent être préjudiciables à la réputation d'une personne violerait les dispositions de la Déclaration universelle et des Conventions américaine et européenne précitées.

c) *Aspects techniques des enquêtes*

327. Une enquête efficace, fondée sur le respect de la dignité humaine et sur le principe de la légalité, dépend en grande partie :

- des moyens scientifiques et techniques dont on dispose et de l'usage intelligent que l'on en fait;
- de l'application intensive des techniques de base du maintien de l'ordre;
- des connaissances et de la vigilance des enquêteurs;
- du respect des règles qui gouvernent les enquêtes judiciaires et des normes relatives aux droits de l'homme.

328. Par moyens scientifiques et techniques il faut entendre :

- les moyens d'examiner la scène du crime; les éléments découverts à cette occasion et tout ce qui peut avoir valeur de preuve;
- les moyens d'enregistrer les renseignements recueillis durant l'enquête et les systèmes de renvois. À cet effet, pour les enquêtes importantes, le recours à l'informatique pourra s'avérer nécessaire.

329. Par techniques de maintien de l'ordre il faut entendre :

- l'interrogatoire des témoins et des suspects (techniques différentes exigeant des approches différentes);
- perquisitions en divers lieux — plein air, bâtiments, véhicules — et fouilles corporelles (là aussi les techniques sont différentes).

330. Par connaissances et vigilance des enquêteurs il faut entendre :

- les ressources et les moyens dont ils disposent;
- les techniques qu'ils ont apprises;
- la connaissance des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi et des principes éthiques.

NOTE À L'INTENTION DES FORMATEURS : en ce qui concerne tous ces éléments, les responsables de l'application des lois dépendent du gouvernement et des organes chargés de faire respecter la loi. Pour maintenir un système de police efficace et humain, le gouvernement doit équiper en conséquence les forces de l'ordre et, par leur intermédiaire, former des fonctionnaires de police et leur donner les moyens de s'acquitter de leurs fonctions.

Ces illustrations des aspects techniques du maintien de l'ordre ont pour objet :

- de créer un lien dans l'esprit des participants au séminaire entre la compétence professionnelle et la protection des droits de l'homme, ou au moins de renforcer ce lien;
- d'offrir l'occasion d'examiner les possibilités d'assistance technique offertes par le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, ou par contact direct avec les États Membres des Nations Unies qui disposent de compétences techniques dans les domaines visés.

Il y a lieu d'insister sur le fait que l'absence de moyens ou de compétences techniques ne saurait excuser les violations des droits de l'homme.

d) *Relations avec les « indicateurs »*

331. Il s'agit là d'un aspect technique de l'enquête de police qui, compte tenu de ses incidences sur les plans moral et juridique, mérite une analyse plus détaillée.

332. Les indicateurs sont une source extrêmement importante de renseignements sur le milieu du crime et parfois le seul moyen de faire traduire en justice certains criminels, notamment ceux qui appartiennent au milieu du crime organisé. Leur utilisation accroît notablement l'efficacité des enquêtes.

333. Toutefois, cette source de renseignements n'est pas sans danger car :

- a) les indicateurs sont fréquemment eux-mêmes des repris de justice ou sont liés étroitement au milieu du crime;

b) les renseignements sont généralement fournis contre de l'argent ou des faveurs;

c) les transactions entre policiers et informateurs sont, par nécessité, secrètes.

334. Les dangers posés par ce type de situation sont les suivants :

a) l'indicateur, profitant de la situation, pourra commettre un délit sans être repéré;

b) il pourra pousser d'autres personnes à commettre un délit et les dénoncer ensuite contre paiement des renseignements fournis;

c) un officier de police pourra forcer un indicateur à encourager d'autres personnes à commettre un délit pour ensuite en découvrir les auteurs comme témoignage de son efficacité;

d) les transactions financières entre policiers et indicateurs sont sources de corruption pour les premiers.

335. Pour toutes ces raisons, les services de répression doivent établir et appliquer des règles concernant les rapports entre policiers et informateurs qui tiennent compte des éléments suivants :

a) Chaque indicateur traite avec un seul policier, qui est donc seul responsable des transactions et, par conséquent, aisément identifiable.

b) Si l'identité de l'indicateur doit de manière générale demeurer secrète, elle doit néanmoins, dans un souci de protection des intéressés, figurer dans un fichier officiel avec celle de l'officier de police qui est en rapport avec lui. Un seul supérieur aura accès à ce fichier.

c) Les activités de l'indicateur doivent être rigoureusement surveillées. Il arrive, en effet, souvent que l'indicateur non seulement est au courant du crime qui se prépare, mais aussi participe à sa préparation, voire à son exécution. Une telle situation est absolument à éviter car elle signifie, presque inévitablement, que l'indicateur se rendra coupable d'un acte délictueux.

d) Il arrive aussi, plus rarement, que, vu l'importance de l'opération criminelle planifiée, la non-participation de l'indicateur lui fasse courir des dangers, auquel cas il devra s'en rendre complice. Tolérer une activité criminelle, y compris de la part d'un indicateur, soulève de graves problèmes de morale et de légalité. Toute décision dans ce sens doit donc être prise au niveau le plus élevé de la hiérarchie policière et seulement après consultation des autorités judiciaires. Les décisions se feront cas par cas. En aucun cas il ne doit être question d'accorder une immunité générale.

e) Les sommes fournies en échange de renseignements ne doivent pas dépasser une certaine limite. Il ne faut pas qu'elles encouragent outre mesure la communication d'informations, ce qui inciterait l'indicateur à pousser à la perpétration d'un délit.

f) Les sommes versées aux indicateurs doivent être soigneusement vérifiées et comptabilisées. La personne qui autorisera le paiement doit ignorer l'identité de l'indicateur; il est par contre indispensable qu'elle connaisse les détails du crime et la nature des renseignements communiqués.

336. En point final à cette question, il faut souligner que le danger de corruption à un moment ou à un autre est si grand qu'il en devient presque inévitable. Les responsables de la police ont une sérieuse responsabilité à cet égard. Ils doivent :

a) formuler des directives claires qui serviront de base à l'élaboration de règles et de principes efficaces et tirer ainsi le meilleur parti des renseignements reçus sur le crime et la criminalité;

b) mettre en place des règlements stricts et établir des directives précises de façon à ce que les personnes sous leurs ordres sachent exactement la nature des relations qu'elles doivent avoir avec les indicateurs et dans quelle mesure ces rapports sont contrôlés.

337. La mise en place d'un système efficace d'utilisation des indicateurs est essentielle pour la prévention et la détection du crime. La corruption de ce système entraîne la corruption des officiers de police, la subversion du système de justice criminelle et la violation des droits de l'homme.

e) *Victimes*

338. Le sujet des victimes de la criminalité est traité en détail au chapitre XIX plus loin. Cependant, comme plusieurs aspects de ce sujet sont étroitement liés aux enquêtes on s'y attardera brièvement.

339. L'un des trois principes fondamentaux évoqués au début du présent chapitre a trait au respect de la dignité, de l'honneur et de la vie privée. Ce principe s'applique tout particulièrement aux victimes. Au paragraphe 4 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, on peut lire :

Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale.

340. Les victimes sont fréquemment des témoins importants du crime commis. Les enquêteurs doivent veiller à leur protection, pour des raisons humanitaires, et s'assurer de leur coopération au niveau de l'enquête et à celui du procès. Pour ce faire, ils alerteront les services d'action sociale ou informeront les victimes de l'existence de ces services.

341. Aux besoins créés par la victimisation s'ajoutent les besoins découlant de la participation des victimes à toutes procédures judiciaires et administratives. La Déclaration susmentionnée identifie ces besoins et précise au paragraphe 6 comment on peut y répondre :

La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée :

a) En informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations;

b) En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des

droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays;

c) En fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure;

d) En prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles;

e) En évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes.

342. Les enquêteurs sont souvent les mieux placés pour veiller au respect des critères énoncés ci-dessus et à la satisfaction des autres besoins sociaux des victimes. Ils peuvent le faire officieusement ou conformément aux mécanismes mis en place à ces fins, mécanismes qui dans certains États Membres sont très efficaces.

3. Conclusions

343. Il y a lieu de rappeler que toutes les normes internationales en matière de droits de l'homme applicables aux services de répression en général s'appliquent également aux enquêtes de police. Celles qui sont examinées dans le présent chapitre ont une importance particulière au niveau de l'enquête. Il faut aussi rappeler qu'une bonne connaissance des aspects techniques de l'enquête est essentielle non seulement pour la détection du crime, mais aussi pour la défense et la protection des droits de l'homme.

344. Plusieurs États Membres de l'Organisation des Nations Unies possèdent les compétences et l'expérience voulues dans tous les aspects de l'enquête étudiés dans le présent chapitre, notamment en ce qui concerne l'utilisation des indicateurs. Les participants doivent être encouragés à y faire appel et à partager l'expérience qu'ils ont eux-mêmes acquise.

B. Normes internationales — Applications pratiques

1. Mesures d'application pratique

Recommandations à l'intention de tous les agents de la force publique

Élaborer des procédures normalisées pour l'enregistrement de l'information durant les enquêtes.

Lorsqu'il y a doute sur la légitimité d'une activité dans le cadre de l'enquête, se renseigner auprès des supérieurs avant de poursuivre.

Considérer tous les suspects comme innocents, se comporter avec eux poliment, respectueusement et avec un esprit professionnel.

Conserver un procès-verbal détaillé de tous les interrogatoires.

S'inscrire dans des stages de perfectionnement en cours d'emploi.

N'oublier jamais d'informer les victimes, les témoins ou les suspects de leurs droits avant de les entendre.

Avant d'agir dans le cadre d'une enquête, se poser la question : est-ce légal ? Sera-ce admis devant les tribunaux ? Est-ce nécessaire ? Est-ce une immixtion excessive ?

Ne jamais chercher à appuyer une affaire sur des aveux. Le but de l'enquête est de réunir des éléments de preuve indépendants.

Solliciter un mandat ou un ordre judiciaire, chaque fois que possible, avant de se livrer à une perquisition. Une perquisition sans mandat doit être un fait exceptionnel et exécutée seulement lorsqu'il existe des motifs sérieux d'y recourir, lorsqu'elle accompagne une arrestation légale, lorsque l'autorisation de la pratiquer est librement donnée ou lorsque, compte tenu des circonstances, il est impossible de se faire délivrer un mandat au préalable. Connaître la communauté dans laquelle ils travaillent. Mettre au point des stratégies pratiques pour prévenir la criminalité, notamment en prenant conscience des risques qui existent dans la communauté.

Recommandations à l'intention des responsables et supérieurs hiérarchiques

Mettre en place des mécanismes administratifs destinés à accélérer les enquêtes.

Établir des instructions de service mettant l'accent sur les garanties juridiques.

Organiser des programmes de formation sur les normes juridiques et les techniques scientifiques de l'enquête.

Établir des procédures de contrôle rigoureuses pour le traitement des renseignements confidentiels.

Mettre en place, de concert avec les services sociaux, des dispositifs d'aide aux victimes.

Élaborer des directives qui limitent le recours aux aveux.

Élaborer des stratégies de maintien de l'ordre qui permettent aux policiers d'être près de la communauté et, ainsi, à l'écoute d'informations essentielles pour la prévention et la solution des crimes.

Faire appel à la coopération technique, notamment, lorsque besoin est, de programmes internationaux, en ce qui concerne les techniques modernes en matière d'enquêtes de police.

Faire connaître et appliquer les sanctions prévues en cas de violation des règlements relatifs à la légalité des pratiques d'enquête.

2. Exercices pratiques

Exercice 1

Un des objets des enquêtes de police est de recueillir des informations. Pour ce, on a recours à des moyens techniques (écoutes téléphoniques) ou tactiques (indicateurs).

Aux étapes critiques des enquêtes sur des crimes graves, par exemple quand une arrestation est imminente, les enquêteurs peuvent être sérieusement tentés de passer outre les principes de la morale et de la légalité. En fait, il peut arriver qu'un enquêteur estime nécessaire de violer ces normes pour assurer le succès de l'enquête.

1. Indiquez les raisons que vous avanceriez en telle occasion pour convaincre un enquêteur de respecter la morale et la loi.
2. Est-il jamais justifiable de violer la loi pour la faire respecter ?
3. Si l'on avance des arguments en ce sens, comment peut-on les concilier avec le principe de la présomption d'innocence de toutes les personnes soupçonnées ou accusées d'un crime ?
4. Lorsqu'un enquêteur est tenté de violer la morale et la loi, quelles sont les répercussions sur le déroulement et le suivi des enquêtes, en particulier eu égard aux exemples de collecte d'informations donnés dans le premier paragraphe du présent exercice ?

Exercice 2

Imaginez que vous faites partie d'un groupe de travail chargé de conseiller le responsable du service de police pour lequel vous travaillez sur le code de morale en matière d'enquête.

1. Établissez un code de conduite.
2. Estimeriez-vous que les violations de ce code devraient constituer la base des accusations en application d'un code disciplinaire de police ou jugeriez-vous que codes disciplinaires et codes de conduite doivent être dissociés ? Donnez les raisons de votre choix.

Exercice 3

Imaginez que le service de police pour lequel vous travaillez procède à une enquête sur une organisation engagée dans le trafic de stupéfiants. Les membres de cette organisation sont sans pitié et efficaces. D'après les résultats obtenus jusqu'ici, l'enquête ne pourra progresser que si on infiltre l'organisation pour réunir des preuves de ses activités. Si l'infiltration est réussie, l'intention est de procéder immédiatement à l'arrestation des coupables. Le responsable de votre service autorise l'infiltration, mais demande que des instructions soient données aux agents qui infiltreront l'organisation afin qu'ils agissent efficacement et conformément à la morale.

1. Rédigez ces instructions.
2. D'après vous, pendant combien de temps un agent de police peut-il agir au sein d'une organisation du type décrit dans le scénario ?

3. L'agent en question doit-il participer aux activités criminelles de l'organisation ? Quel conseil lui donneriez-vous ?

Exercice 4

Le ministère de la justice a demandé à différentes sources de lui adresser des recommandations et conseils sur la pratique des écoutes téléphoniques et de l'interception de la correspondance privée dans le cadre d'enquêtes de police.

1. Formulez les recommandations et les conseils que vous lui offririez à cet égard en qualité de :

a) Haut fonctionnaire de la police;

b) Directeur d'un groupe de défense des libertés civiles concerné par les abus de pouvoir et l'immixtion dans la vie privée.

2. Établissez, à l'intention du ministre, une déclaration de principes fondée sur un examen des recommandations et conseils offerts dans l'un et l'autre cas.

3. Sujets de discussion

1. Pourquoi est-il essentiel de respecter le droit à la présomption d'innocence ?

2. Comment l'application de ce droit contribue-t-elle au respect du droit à un procès équitable ?

3. Comment le droit d'une personne d'être informée dans le plus court délai des accusations portées contre elle contribue-t-il au respect du droit à un procès équitable ?

4. Pourquoi une personne accusée d'un délit ne doit-elle pas être contrainte à témoigner contre elle-même ?

5. Quelles qualités essentielles doit posséder un officier de police spécialisé dans les enquêtes judiciaires ?

6. Indiquez brièvement les conseils que vous donneriez à un officier de police nouvellement nommé sur la manière de procéder à une fouille corporelle.

7. Décrivez succinctement les dangers auxquels s'expose un officier de police qui utilise les services d'un informateur. Comment ces risques peuvent-ils être réduits ?

8. Décrivez brièvement les risques qu'engendre sur le plan moral l'utilisation d'informateurs. Comment peuvent-ils être réduits ?

9. Les principes moraux applicables aux enquêtes sur des crimes graves doivent-ils être les mêmes que ceux applicables aux enquêtes sur des délits mineurs ?

10. Les criminels ne respectent pas les règlements. Pourquoi la police le devrait-elle ?

CHAPITRE XII

ARRESTATION

Objet du chapitre

Énumérer les normes internationales applicables à tout acte officiel qui a pour effet de priver une personne de sa liberté, y compris du chef d'une prétendue infraction, et faire ressortir certains aspects pratiques de l'application de ces normes.

Principes essentiels (voir également le chapitre XIII sur la détention)

Chacun a le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et à la liberté de circulation.

Nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu.

Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation.

Tout individu arrêté sera informé, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

Tout individu arrêté sera traduit, dans le plus court délai, devant une autorité judiciaire.

Quiconque est arrêté a le droit d'introduire un recours devant une autorité judiciaire afin qu'il soit statué sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et sera libéré si la détention est jugée illégale.

Toute personne arrêtée devra être jugée dans un délai raisonnable ou libérée.

La détention en attente de jugement est l'exception et non la règle.

Toute personne arrêtée ou détenue a droit aux services d'un avocat ou d'un autre représentant légal et doit pouvoir communiquer avec lui.

Chaque arrestation doit faire l'objet d'un procès-verbal où seront consignés : le motif de l'arrestation, le moment de l'arrestation, l'heure de transfert dans un lieu de détention, le jour et l'heure de la comparution

(Suite en page 72.)

devant une autorité judiciaire, l'identité des responsables de l'application des lois concernés, des renseignements précis quant au lieu de détention et des détails sur l'interrogatoire.

Ce procès-verbal est communiqué au détenu ou à son défenseur.

La famille de la personne arrêtée doit être informée dans le plus court délai de l'arrestation et du lieu de détention.

Nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

En cas de besoin, un interprète assistera aux interrogatoires.

A. Normes internationales — Présentation

1. Introduction

345. Arrêter quelqu'un, c'est le priver de sa liberté. Dans le cadre de l'application de la loi, l'arrestation a généralement pour but :

- d'empêcher une personne de commettre, ou de continuer à commettre, un acte délictueux;
- de permettre de procéder à une enquête sur un acte délictueux présumé commis par la personne arrêtée; ou
- de traduire une personne devant un tribunal qui examinera les accusations portées contre elle.

346. Quel que soit l'objet de l'arrestation, elle doit être fondée sur des motifs prévus par la loi et être effectuée dans les règles. En d'autres termes, les policiers chargés de l'arrestation doivent faire appel aux connaissances et aux techniques nécessaires.

347. Le terme « arrestation » n'est pas défini dans les instruments relatifs aux droits de l'homme qui interdisent l'arrestation arbitraire, mais il l'est dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Sous « Emploi des termes », arrestation s'entend de :

...l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction ou par le fait d'une autorité quelconque.

Il est indispensable que les responsables de l'application des lois connaissent parfaitement la définition du terme « arrestation » dans la législation nationale et les pouvoirs qui leur sont conférés en la matière.

2. Aspects généraux des droits de l'homme

a) Principes fondamentaux

348. Le principe de la liberté individuelle est l'un de ceux dont dérivent tous les droits de l'homme. Priver quelqu'un de cette liberté est une affaire extrêmement grave qui ne peut être justifiée que si la loi l'exige. Toutes

les dispositions en matière d'arrestation reposent sur trois principes : liberté, légalité et nécessité.

b) Dispositions particulières en matière d'arrestation

349. Un certain nombre de dispositions du droit international relatif aux droits de l'homme vise à préserver la liberté individuelle. Les dispositions qui intéressent l'arrestation concernent l'interdiction de l'arrestation arbitraire, les procédures à suivre, l'arrestation des mineurs et la réparation à laquelle ont droit les victimes d'arrestation illégale.

i) Interdiction de l'arrestation arbitraire

350. Cette interdiction est consacrée à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule :

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

351. Elle est également énoncée en ces termes au paragraphe premier de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

352. L'interdiction de l'arrestation arbitraire figure aussi dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 6), dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 7, par. 1 à 3) et dans la Convention européenne des droits de l'homme (art. 5, par. 1). Chacun de ces textes proclame le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, l'interdiction de l'arrestation arbitraire, et précise que l'arrestation doit reposer sur des motifs prévus par la loi.

353. L'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants :

a) après condamnation par un tribunal compétent;

b) pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;

c) en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction;

d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou pour le traduire devant l'autorité compétente;

e) s'il s'agit de la détention d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond;

f) pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire ou de résider dans le pays.

Ces cas entrent dans trois grandes catégories qui parfois, d'ailleurs, se recoupent. Les cas en *a* et en *c* relèvent sans aucun doute du droit pénal et de la procédure pénale, ceux en *b*, *d* et *e* sont plus liés à la protection sociale et ceux en *f* tombent dans la catégorie de l'« internement administratif ».

NOTE À L'INTENTION DES FORMATEURS : si les dispositions susmentionnées s'appliquent exclusivement aux pays membres de la Convention européenne, il y a tout lieu de penser que des dispositions de même nature sont en vigueur dans de nombreux pays du monde. Chacune des catégories de cas a des incidences pour le maintien de l'ordre qui varieront selon le lieu. On pourra les examiner au cours de réunions officielles et officieuses. Dans la rubrique « Sujets de discussion », à la fin du présent chapitre, on reprend certains des problèmes que soulèvent les dispositions dont il est question.

ii) Procédures à suivre en cas d'arrestation

354. Les procédures à suivre en cas d'arrestation sont énoncées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

355. Ces dispositions sont reprises dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 7 par. 4 et 5) et dans la Convention européenne des droits de l'homme (art. 5, par. 2 et 3). Elles n'apparaissent pas dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

356. Dans quatre des principes de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, il est question des procédures à suivre en cas d'arrestation :

Principe 2 — Les mesures d'arrestation ne sont appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par les autorités compétentes ou les autorités habilitées à cet effet.

Principe 10 — Toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et sera avisée sans délai de toute accusation portée contre elle.

Principe 12 — Seront dûment consignés les motifs de l'arrestation, l'heure de l'arrestation, l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre, l'identité des responsables de l'application des lois concernés et des indications précises quant au lieu de détention.

Principe 13 — Toute personne arrêtée se verra fournir des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir.

iii) Garanties supplémentaires

357. Divers instruments contiennent des garanties supplémentaires destinées à assurer un contrôle de la procédure d'arrestation.

358. Au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques on peut lire :

Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

On trouve la même disposition dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 7, par. 6) et dans la Convention européenne des droits de l'homme (art. 5, par.4), mais non dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

359. Le principe 37 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement stipule :

Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale est, après son arrestation, traduite dans les meilleurs délais devant une autorité judiciaire ou autre, prévue par la loi. Cette autorité statue sans retard sur la légalité et la nécessité de la détention. Nul ne peut être maintenu en détention en attendant l'ouverture de l'instruction ou du procès si ce n'est sur l'ordre écrit de ladite autorité. Toute personne détenue, lorsqu'elle est traduite devant cette autorité, a le droit de faire une déclaration concernant la façon dont elle a été traitée alors qu'elle était en état d'arrestation.

360. Il est dit au paragraphe 2 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions :

Afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, les pouvoirs publics exerceront un contrôle rigoureux, notamment en veillant strictement au respect de la voie hiérarchique, sur tous les fonctionnaires responsables de l'arrestation, de la détention provisoire et de l'emprisonnement, ainsi que sur tous les fonctionnaires autorisés par la loi à employer la force et à utiliser les armes à feu.

iv) Arrestation de mineurs

361. La règle 10 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) exige que :

a) les parents ou le tuteur d'un mineur appréhendé soient informés immédiatement de l'arrestation;

b) un juge ou tout autre fonctionnaire ou organisme compétent examine sans délai la question de la libération;

c) des contacts soient établis entre les services de répression et le jeune délinquant de manière à respecter le statut juridique du mineur et à éviter de lui nuire, compte dûment tenu des circonstances de l'affaire.

362. La Convention relative aux droits de l'enfant évoque aussi la question de l'arrestation de mineurs à l'alinéa b de l'article 37 où il est précisé que les États parties veillent à ce que :

Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible.

NOTE À L'INTENTION DES FORMATEURS : on renverra aussi au chapitre XVI sur la police et la protection des mineurs.

v) *Réparation pour arrestation illégale*

363. Le paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit un droit à réparation pour les victimes d'arrestation ou de détention illégale. Cette même disposition est reprise dans la Convention européenne des droits de l'homme (art. 5, par. 5).

364. Elle ne figure pas dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ni dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme, mais l'article 10 de ce dernier instrument prévoit une indemnisation pour une personne condamnée en vertu d'un jugement définitif rendu par suite d'une erreur judiciaire. L'arrestation ou la détention illégale peut constituer un élément d'une erreur judiciaire.

365. Le principe 35 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement prévoit que les préjudices subis à la suite d'actes ou d'omissions commis par un agent de la fonction publique en violation des droits énoncés dans les principes seront indemnisés conformément aux procédures prévues par le droit interne aux fins des demandes d'indemnisation.

c) *Mesures de dérogation*

366. Dans certaines circonstances, les pouvoirs publics peuvent estimer nécessaire et justifiable de limiter les libertés individuelles dans l'intérêt public, notamment pour assurer le maintien de l'ordre et la sécurité.

367. La nécessité de restreindre l'exercice des droits de l'homme pour sauvegarder l'existence de la nation est reconnue dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 4), dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 27) et

dans la Convention européenne des droits de l'homme (art. 15).

368. D'une manière générale, il doit exister un état d'urgence qui menace la vie même de la nation et les mesures dérogatoires doivent être prises dans la stricte mesure où la situation l'exige. Dans le cas où de telles mesures sont prises, l'action des pouvoirs publics reste soumise à un certain contrôle international.

369. Certains droits ne souffrent aucune dérogation et demeurent protégés en toute circonstance. On dénote de légères différences selon les instruments, mais au nombre de ces droits figurent toujours :

- le droit à la vie;
- l'interdiction de la torture;
- l'interdiction de l'esclavage.

370. La question des mesures dérogatoires est examinée plus en détail au chapitre XV concernant les troubles civils, les états d'exception et les conflits armés. Il en est brièvement question ici pour souligner les conséquences qu'elles peuvent avoir. Ainsi, abolir ou restreindre les garanties destinées à assurer un contrôle judiciaire sur l'arrestation et la détention risque d'ouvrir la voie à l'arrestation arbitraire, à la torture et autres mauvais traitements des détenus.

371. Il faut bien faire comprendre aux participants au séminaire que, lorsque des mesures de dérogation sont prises, la police doit rigoureusement respecter les garanties qui restent en vigueur pour défendre et protéger les droits de l'homme.

d) *Disparitions forcées ou involontaires*

372. On trouvera un exemple de disparition forcée ou involontaire dans la *Fiche d'information n° 6 (Rev.1)* du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme qui en parle en ces termes :

... une personne est arrêtée, détenue ou enlevée contre sa volonté ou privée de toute autre manière de sa liberté par des agents d'un gouvernement, de quelque service ou de quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers agissant en leur nom ou avec l'appui direct ou indirect, le consentement ou l'assentiment du gouvernement, et qui refusent ensuite de révéler le sort réservé à cette personne ou l'endroit où elle se trouve, ou de reconnaître qu'elle est privée de liberté, la soustrayant ainsi à la protection de la loi.

373. Un responsable de l'application des lois qui participe à une disparition forcée ou involontaire commet un acte qui dénature gravement le rôle qui est le sien car une personne « disparue » est soustraite à la protection de la loi et, par conséquent, privée de tous ses droits de l'homme.

374. Les disparitions forcées ou involontaires constituent une violation de plusieurs droits de l'homme fondamentaux, à savoir :

- le droit à la liberté et à la sécurité de la personne;
- le droit à un traitement humain en tant que détenu;
- le droit à la vie.

NOTE À L'INTENTION DES FORMATEURS : la question des disparitions forcées ou involontaires est de nouveau brièvement évoquée aux chapitres XIV et XXI plus loin.

375. Il est évident que des agents de l'ordre public responsables de disparitions forcées ou involontaires exercent illégalement leur pouvoir d'arrestation et violent le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Ils enfreignent également les normes établies pour servir de garanties supplémentaires aux personnes arrêtées.

376. Les responsables de l'application de la loi doivent :

a) prévenir et détecter tous les délits liés aux disparitions forcées ou involontaires;

b) veiller à ce que le personnel sous leurs ordres ne participent pas à de tels délits.

Rapports sur les disparitions

377. Dans sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, la Commission des droits de l'homme a établi le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, composé d'experts nommés à titre personnel pour examiner les questions relatives à ce phénomène.

378. Ce Groupe reçoit et examine les informations présentées par des proches de personnes disparues ou

par des organisations de défense des droits de l'homme en leur nom. Après avoir déterminé si les informations soumises satisfont aux critères établis, le Groupe de travail transmet les cas aux gouvernements concernés en les priant de procéder à des enquêtes et de lui en faire connaître les résultats.

3. Conclusions

379. Le pouvoir de procéder à une arrestation est l'un des principaux pouvoirs de la police. Il est essentiel à l'application de la loi et à l'administration de la justice. Le droit à la liberté est un droit de l'homme fondamental qui est à la base de l'exercice des autres droits de l'homme. La jouissance de ce droit est une condition préalable indispensable à l'instauration d'un gouvernement démocratique dans une société démocratique.

380. Les normes internationales dont il est question dans le présent chapitre indiquent comment il est possible de concilier l'exercice d'un pouvoir de police essentiel avec le respect d'un droit de l'homme fondamental. La police doit connaître parfaitement les pouvoirs qui sont les siens à cet égard et leurs limites. Elle doit aussi posséder les connaissances et les compétences nécessaires pour exercer ces pouvoirs dans les limites imparties. C'est dans le cadre des opérations courantes de maintien de l'ordre que ces pouvoirs sont correctement exercés ou outrepassés, et les droits respectés ou violés.

B. Normes internationales — Applications pratiques

1. Mesures d'application pratique

Recommandations à l'intention de tous les agents de la force publique

Revoir régulièrement, pour bien les connaître, les pouvoirs d'arrestation qui sont les leurs et les procédures à suivre pendant l'arrestation et après.

Participer aux stages de formation organisés pour développer les techniques de communication de personne à personne et être en mesure ainsi de procéder à des arrestations dans les formes, discrètement et dans le respect de la dignité humaine.

Lorsque la personne arrêtée n'offre pas de résistance, parler calmement, poliment et sans agressivité, et n'employer un ton autoritaire que lorsque nécessaire.

Développer et entretenir les techniques nécessaires pour procéder à une arrestation dans les formes, discrètement et dans le respect de la dignité humaine.

Acquérir les techniques relatives à l'utilisation de menottes et autres moyens de coercition.

Chercher à acquérir davantage d'assurance, notamment par la pratique de techniques d'autodéfense.

Étudier avec soin les passages du chapitre XIV du présent manuel sur l'usage de la force qui s'appliquent aux arrestations.

Solliciter un mandat d'arrêt chaque fois que possible.

(Suite en page 76.)

(Suite de la page 75.)

Porter sur soi une carte sur laquelle sont inscrits les droits de la personne arrêtée et les lui lire in extenso dès qu'elle a été maîtrisée.

Étudier les techniques de règlement des conflits dans le cadre de stages de formation en cours d'emploi ou de programmes pédagogiques communautaires.

Tenir un état détaillé des arrestations (première règle empirique).

Recommandations à l'intention des responsables et supérieurs hiérarchiques

Publier et faire appliquer des instructions de service précises concernant les procédures d'arrestation.

Organiser une formation continue pour l'ensemble du personnel sur les procédures d'arrestation, les droits des personnes arrêtées et le comportement à avoir pour agir en toute sécurité et humainement.

Assurer une formation sur les techniques de communication de personne à personne, de règlement des conflits, d'autodéfense et sur l'utilisation des moyens de contrainte.

Élaborer des formulaires normalisés pour consigner les renseignements concernant l'arrestation, en s'aidant des informations données dans le présent chapitre et en tenant compte des lois et procédures en matière d'arrestation en vigueur dans leur juridiction.

Lorsque l'arrestation peut être prévue à l'avance, veiller à envisager plusieurs possibilités et s'assurer que la planification, la préparation et la tactique adoptée correspondent aux conditions dans lesquelles aura lieu l'arrestation.

Exiger un rapport après chaque arrestation de ceux qui y ont participé et vérifier le procès-verbal pour s'assurer qu'il est complet.

Établir des procédures destinées à permettre à la personne arrêtée de communiquer sans obstacle avec un conseil.

2. Exercices pratiques

Exercice 1

Un droit de l'homme fondamental est que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire.

Discuter :

a) La protection que la constitution et les lois de votre pays offrent en la matière;

b) L'efficacité des directives publiées par les pouvoirs publics ou les services juridiques pour aider la police à respecter ce droit;

c) L'efficacité des instructions établies par les responsables et supérieurs hiérarchiques sur l'exercice des pouvoirs d'arrestation et sur la nécessité de se garder de procéder à des arrestations arbitraires;

d) Les moyens employés par les mécanismes de supervision au sein de la police pour prévenir les arrestations arbitraires;

e) Dresser une liste succincte des directives et instructions publiées à l'intention du personnel de police

pour assurer que les arrestations sont effectuées dans la légalité et seulement quand elles sont nécessaires.

Exercice 2

Examiner les dispositions ci-après de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (par. 1 et 2) :

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

1. Compte tenu de ces dispositions, envisager les autres garanties qui pourraient s'avérer nécessaires pour protéger les personnes contre une arrestation arbitraire.

2. Examiner la mesure dans laquelle la législation de votre pays protège les habitants contre l'arrestation arbitraire.

3. Quelle formation reçoit la police dans votre pays en matière de pouvoirs et de techniques d'arrestation ?

4. Comment cette formation pourrait-elle être renforcée pour assurer que les arrestations sont bien effectuées conformément à la loi et dans les limites de la nécessité ?

Exercice 3

Vous êtes chargé d'arrêter une personne considérée comme armée et dangereuse. Elle se cache en ville dans une habitation occupée par quatre autres personnes. Elle ignore que la police sait où elle se cache et s'estime donc en sécurité. En d'autres occasions, elle a résisté à l'arrestation et fait usage d'armes à feu contre la police.

1. Quels autres renseignements devez-vous posséder pour procéder à l'arrestation en évitant au maximum une effusion de sang ?

2. Indiquez les éléments essentiels d'un plan visant à procéder à l'arrestation efficacement, en toute sécurité et dans le respect de la loi.

3. Indiquez les instructions que vous donneriez aux policiers, avant l'arrestation, sur l'emploi d'armes à feu durant l'opération.

4. Quelle incidence a, sur votre plan opérationnel, la présence dans l'habitation de quatre personnes, en dehors de la personne qui doit être arrêtée ?

Exercice 4

Sur une période de six mois, cinq femmes ont été sauvagement assassinées dans la capitale. On pense que ces meurtres ont tous été commis par la même personne — un homme — et qu'ils ont un motif sexuel. La population est très inquiète, les femmes sont terrifiées et les médias et les milieux politiques mettent en doute la compétence de la police. L'enquête n'a fait aucun progrès.

1. Existe-t-il suffisamment de raisons pour écarter la protection contre l'arrestation arbitraire de façon à pouvoir procéder à davantage d'arrestations et d'interrogatoires ?

2. Indiquez les raisons que vous feriez valoir pour élargir les pouvoirs d'arrestation de la police dans une telle situation. Que devraient-ils être ?

3. Indiquez les raisons que vous avanceriez pour maintenir les dispositions et procédures légales visant à protéger les gens contre l'arrestation arbitraire dans de telles circonstances.

4. Outre l'accroissement de ses pouvoirs, quelles autres mesures peut prendre la police pour rassurer la population ?

3. Sujets de discussion

1. Pourquoi le droit à la liberté et à la sécurité de la personne est-il si important ?

2. À propos des arrestations qui ne s'imposent pas, expliquez pourquoi il n'est pas toujours indiqué de procéder à une arrestation même si vous en avez légalement le pouvoir.

3. Les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent l'arrestation arbitraire. Élaborez une définition de cette expression.

4. Les pouvoirs d'arrestation de la police, qui visent en général les personnes qui ont commis des actes délictueux, peuvent s'étendre parfois à d'autres catégories de personnes : porteurs de maladies infectieuses pour en éviter la propagation, aliénés, alcooliques, toxicomanes et vagabonds. Estimez-vous que l'action de la police devrait s'étendre à ces catégories de personnes ? Si oui, lesquelles ? Est-il toujours nécessaire de les arrêter ?

5. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la législation interne exigent qu'une personne arrêtée du chef d'une infraction pénale soit traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité judiciaire. Pourquoi de telles dispositions ont-elles été prévues ?

6. Quelles violations des normes internationales relatives aux droits de l'homme sont-elles commises lorsque des personnes sont victimes de disparitions forcées ou involontaires ? De quelles violations du droit pénal de votre pays se rendrait coupable celui qui commettrait de tels actes ?

7. Quelle importance revêtent les techniques de communication de personne à personne lors d'une arrestation ?

8. Peut-on les enseigner ? Imaginez que l'on vous a demandé de mettre au point un programme de formation à cet effet. Donnez-en un aperçu en indiquant les thèmes traités.

9. Énumérez les principaux conseils que vous donneriez à un officier de police nouvellement nommé sur la manière de procéder à une arrestation discrètement, efficacement, dans le respect de la loi et les limites de la nécessité.

10. Aux fins du débat, imaginez qu'une équipe de policiers a procédé à l'arrestation de plusieurs suspects de crimes graves à l'occasion d'une opération de police préparée à l'avance. Quels points aimeriez-vous examiner durant le compte rendu de l'opération ?

CHAPITRE XIII

DÉTENTION

Objet du chapitre

Fournir une introduction aux normes internationales relatives aux conditions de la détention et au traitement des détenus, et une occasion pour les utilisateurs du manuel et les stagiaires de mettre ces normes en application.

Principes essentiels (voir également le chapitre XII sur l'arrestation)

La détention avant jugement constitue l'exception et non la règle.

Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Toute personne accusée d'un délit pénal est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

Aucune personne détenue ne sera soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni à quelque forme que ce soit de violence ou de menace.

Toute personne détenue le sera uniquement dans des lieux officiellement prévus à cet effet et sa famille et son représentant légal en seront pleinement informés.

Dans les centres de détention, les jeunes sont séparés des adultes, les femmes des hommes et les non-condamnés des condamnés.

La décision quant à la durée et à la légalité de la détention est du ressort d'une autorité judiciaire ou équivalente.

Un détenu a le droit d'être informé des raisons de sa détention et de toute accusation portée contre lui.

Un détenu a le droit d'être en contact avec le monde extérieur, de recevoir des visites de membres de sa famille et de communiquer en privé et en personne avec un représentant légal.

Un détenu doit l'être dans des conditions humaines pour sa santé et recevoir l'alimentation, l'eau, l'abri, l'habillement et les soins médicaux

(Suite à la page 79.)

dont il a besoin, pouvoir pratiquer un exercice physique et disposer des articles de toilette nécessaires.

Les croyances religieuses et morales seront respectées.

Tout détenu a le droit de comparaître devant une autorité judiciaire qui statuera sur la légalité de sa détention.

Les droits et le statut particulier des femmes et des jeunes détenus doivent être respectés.

Nul n'abusera de la situation d'une personne détenue pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne.

Les mesures disciplinaires doivent être celles prévues par la loi et les règlements ne doivent pas excéder ceux qui sont nécessaires pour assurer la sécurité de la détention et demeurer humanitaires.

A. Normes internationales — Présentation

1. Introduction

381. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la plupart des systèmes juridiques nationaux établissent une distinction entre « détenus » et « prisonniers ». Un détenu est quelqu'un privé de la liberté individuelle, mais qui n'a pas été condamné pour une infraction. Un prisonnier est quelqu'un privé de la liberté individuelle à la suite d'une condamnation pour infraction. Comme, d'une manière générale, la police s'occupe principalement des détenus avant condamnation, c'est cette catégorie qui retient l'attention du présent chapitre.

NOTE À L'INTENTION DES FORMATEURS : les utilisateurs du manuel doivent savoir que le sujet du présent chapitre est traité en détail dans *Les droits de l'homme et la détention provisoire : Manuel de normes internationales en matière de détention provisoire* (Série de formation professionnelle n° 3), publié par le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale. Ce Manuel peut être obtenu en s'adressant directement au Centre pour les droits de l'homme ou dans les Centres d'information des Nations Unies dans la plupart des États Membres (numéro de vente : F.94.XIV.6).

382. Toute personne privée de sa liberté est vulnérable aux mauvais traitements, plus particulièrement la femme et l'enfant. De surcroît, comme indiqué plus haut, les détenus en garde à vue n'ont été, d'une manière générale, reconnus coupables d'aucun crime. Il s'agit de personnes innocentes auxquelles s'applique la présomption d'innocence.

383. L'attitude de la police envers un détenu doit donc être humaine et respecter strictement la loi et les

principes régissant le traitement des personnes en garde à vue. Un tel comportement est particulièrement important lorsque la police interroge une personne soupçonnée ou accusée d'avoir commis un délit.

384. Les normes internationales relatives au traitement des détenus énoncent des principes fondamentaux et des dispositions détaillées qui, appliqués, assurent des conditions humaines et conformes à la loi aux détenus gardés à vue par la police.

2. Aspects généraux des droits de l'homme durant la détention

a) Principes fondamentaux

385. La garde à vue intervient à la suite de l'exercice légal des pouvoirs d'arrestation de la police ou de la décision d'un juge ou d'une autre autorité judiciaire qui confie la personne arrêtée aux mains de la police.

386. Elle obéit à une procédure prévue par la loi et le détenu bénéficie de certaines formes de protection fondées sur les principes suivants :

- Nul ne sera soumis à la torture ou autres mauvais traitements;
- Tous les détenus sont traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine;
- Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

b) Dispositions propres à la détention

387. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme contiennent des dispositions très détaillées sur la détention. Elles ont trait à l'interdiction de la torture, aux conditions générales d'un traitement humain et aux conditions appliquées aux mineurs et aux femmes. Elles seront examinées dans le présent chapitre

avec d'autres questions pertinentes : audition ou interrogatoire des suspects; détention à la suite de mesures dérogatoires découlant de dispositions conventionnelles édictées par les gouvernements; et disparitions forcées ou involontaires.

i) *Interdiction de la torture*

388. La torture a été absolument interdite par la communauté internationale. L'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule :

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Elle est interdite pratiquement dans les mêmes termes dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 7), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 5), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 5, par. 2) et la Convention européenne des droits de l'homme (art. 3).

389. Une Déclaration des Nations Unies et une Convention contre la torture énoncent des mesures détaillées pour lutter contre la pratique de la torture.

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

390. La Déclaration définit le terme « torture » à l'article premier. Cette définition concerne la police car il est dit que la torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées

à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes.

391. Diverses dispositions de la Déclaration prévoient que :

- a) Les États doivent proscrire la torture;
- b) Les actes présumés de torture doivent faire l'objet d'une enquête;
- c) La formation du personnel chargé de l'application des lois doit tenir pleinement compte de l'interdiction de la torture;
- d) Cette interdiction doit figurer dans les règles ou instructions générales édictées à l'intention des responsables de la garde des détenus;
- e) Les États doivent exercer une surveillance systématique sur les pratiques et méthodes d'interrogatoire;
- f) Les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes privées de leur liberté doivent faire l'objet d'une surveillance régulière.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

392. La Convention part de la Déclaration dont elle renforce un grand nombre de dispositions. Par exemple,

à l'article premier de la Convention, la torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont infligées

par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ...

La responsabilité des agents de la fonction publique est élargie; elle s'étend maintenant à toutes les personnes agissant à titre officiel à tous les niveaux qui, en connaissance de cause, ne prennent pas de mesures pour prévenir la torture.

393. L'article 2 de la Convention, ainsi conçu, revêt une importance particulière pour la police :

1. Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

394. La Convention renferme des dispositions pour traduire en justice les personnes accusées de torture, quelle que soit leur nationalité et indépendamment du lieu où l'acte de torture est présumé avoir été commis. Elle institue un Comité contre la torture chargé d'aider à son application.

NOTE À L'INTENTION DES FORMATEURS : il existe aussi une Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Cet instrument a institué un Comité qui, à l'occasion de visites, examine le traitement des personnes privées de leur liberté afin de renforcer, le cas échéant, la protection de ces personnes contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 1^{er}). Chaque État partie doit, en application de la Convention, autoriser le Comité à se rendre en tout lieu, sous sa juridiction, où des personnes sont privées de liberté par les pouvoirs publics (art. 2).

395. Il y a lieu de souligner aux responsables de l'application des lois que la torture ne peut être considérée comme légale ou justifiable en aucune circonstance. Ainsi :

- Les quatre Conventions de Genève de 1949 et les deux Protocoles additionnels à ces Conventions de 1977 interdisent la torture en temps de conflit armé international et non international (ces instruments seront évoqués également au chapitre XV plus loin).
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques aussi bien que les traités régionaux n'autorisent aucune dérogation à l'interdiction de la torture pendant les états d'exception.

396. L'article 5 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois donne une mesure de l'étendue de cette interdiction :

Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

397. La torture n'est justifiée en aucune circonstance et aucun agent de la fonction publique ne peut se prévaloir d'aucun argument pour commettre un tel acte.

ii) *Règles générales concernant le traitement humain des détenus*

398. Les règles générales concernant le traitement des détenus sont énoncées en ces termes à l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

a) Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine;

b) Les prévenus sont séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personne non condamnée;

c) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes.

On retrouve des dispositions de même nature dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme, mais non dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ni dans la Convention européenne des droits de l'homme.

399. Dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, la distinction faite dans les définitions suivantes données sous « Emploi des termes » intéresse directement la police :

Le terme « personne détenue » s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle sauf à la suite d'une condamnation pour infraction;

et

Le terme « personne emprisonnée » s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle à la suite d'une condamnation pour infraction.

Ce sont en effet les personnes entrant dans la première catégorie qui sont normalement détenues en garde à vue.

400. L'Ensemble de principes comprend 39 principes. Le principe premier a trait au caractère humanitaire que doit revêtir le traitement des prisonniers. Le principe 6 consacre l'interdiction de la torture.

401. Les participants au séminaire peuvent étudier en détail les dispositions de cet instrument et les comparer avec celles du droit interne de leur pays, avec les instructions et directives auxquelles ils obéissent dans leur travail et avec les pratiques de la police en vigueur. Revêtent une importance particulière les dispositions qui traitent :

a) du contrôle judiciaire des détenus (principes 4, 11 et 37);

b) du droit des détenus de bénéficier de l'assistance d'un conseil (principes 11, 15, 17 et 18);

c) du droit des détenus de communiquer et de rester en contact avec leurs familles (principes 15, 16, 19 et 20);

d) de la surveillance médicale des détenus (principes 24 et 26);

e) de la nécessité de consigner les circonstances de l'arrestation et de la détention (principe 12);

f) de la nécessité de consigner tout renseignement utile concernant les interrogatoires (principe 23).

402. S'agissant de la question de la responsabilité individuelle des responsables de l'application des lois, il est précisé au paragraphe 2 du principe 7 que les fonctionnaires qui ont des raisons de croire qu'une violation de l'Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

403. L'Ensemble de principes s'applique davantage au travail de contrôle des détenus de la police que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Cependant, les personnes qui ont des responsabilités importantes en ce qui concerne la garde de détenus ne doivent pas ignorer les dispositions de ce dernier instrument, en particulier la section C de la deuxième partie (par. 84 à 93) qui traite des « personnes arrêtées ou en détention préventive ».

iii) *Les détenus mineurs*

404. Outre les principes généraux relatifs au traitement des détenus que l'on vient d'examiner, les dispositions des instruments ci-après s'appliquent aux mineurs.

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)

405. Cet instrument comprend 30 règles, chacune assortie d'un commentaire, et est divisé en six parties.

406. Il y a lieu de rappeler aux participants les objectifs de la justice pour mineurs. Ils sont énoncés à la règle 5 en ces termes :

Le système de la justice pour mineurs recherche le bien-être du mineur et fait en sorte que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits.

407. La deuxième partie qui traite de « Instruction et poursuites » revêt un intérêt majeur pour les services de police. Les points suivants doivent être soulignés :

a) Les règles 10.1 et 10.2 précisent que, dès qu'un mineur est appréhendé, ses parents ou son tuteur sont informés immédiatement et un juge, ou tout autre fonctionnaire ou organisme compétent, examine sans délai la question de la libération.

b) La règle 10.3 demande que des contacts entre les services de répression et le jeune délinquant soient établis de manière à respecter le statut juridique du mineur, à favoriser son bien-être et à éviter de lui nuire, compte dûment tenu des circonstances de l'affaire.

c) La règle 11 traite du recours à des moyens extrajudiciaires et demande à la police de faire usage de ses pouvoirs discrétionnaires et de traiter les cas de délinquance juvénile sans appliquer, chaque fois que cela est possible, la procédure pénale officielle.

d) La règle 12 demande que la délinquance juvénile soit confiée à des services de police spéciaux formés à cet effet.

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté

408. Cet instrument comprend 87 règles et est divisé en cinq sections. Il a pour but d'assurer que les mineurs ne sont privés de liberté et maintenus en détention qu'en cas de nécessité absolue, et qu'en cas de détention ils sont traités humainement, conformément à leur statut de mineur et dans le respect de leurs droits de l'homme.

409. La section III, intitulée « Mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement », concerne tout particulièrement la police. Les deux règles de cette section (17 et 18) mettent l'accent sur le fait que les mineurs entrant dans cette catégorie doivent être présumés innocents et traités comme tels. Elles énoncent aussi les conditions dans lesquelles un mineur non jugé doit être détenu. Il doit :

- a) avoir droit aux services d'un avocat;
- b) pouvoir travailler contre rémunération;
- c) pouvoir étudier et recevoir une formation;
- d) pouvoir recevoir des matériels de loisir et de récréation.

Convention relative aux droits de l'enfant

410. Cet instrument comprend 54 articles et se divise en trois parties. Il reprend en les renforçant un grand nombre des interdictions et des droits dont il est question dans le présent chapitre. L'article 37, notamment, contient les dispositions suivantes :

- a) Il est interdit de soumettre un enfant à la torture ou à des mauvais traitements et de le condamner à la peine de mort ou à l'emprisonnement à vie (alinéa a);
- b) Il est interdit de priver un enfant de liberté de façon illégale ou arbitraire (alinéa b);
- c) Tout enfant privé de liberté doit être traité avec humanité, avec le respect dû à la dignité de la personne humaine et d'une manière tenant compte des besoins d'une personne de son âge. Il doit être séparé des adultes et il a le droit de rester en contact avec sa famille (alinéa c);
- d) L'enfant privé de liberté a le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique, ainsi que le droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal ou une autre autorité compétente (alinéa d).

NOTE À L'INTENTION DES FORMATEURS : on se reportera aussi au chapitre XVI sur la police et la protection des mineurs.

iv) Femmes détenues

411. Le statut particulier des femmes est reconnu et protégé par deux types de dispositions : l'une qui prévoit que les femmes doivent être détenues dans des locaux séparés de ceux des hommes, l'autre qui traite de la discrimination.

412. La question de la distinction des locaux est traitée dans la règle 8 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Bien que le Conseil économique et social, dans sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 par laquelle il a approuvé cet instrument, ait recommandé que l'on envisage favorablement de l'appliquer dans le cadre de l'administration des établissements pénaux et correctionnels, le principe de la séparation énoncé dans la règle 8 s'applique aux femmes détenues par la police. Cette règle prévoit ce qui suit :

a) Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, etc.

b) Les hommes et les femmes doivent être détenus, dans la mesure du possible, dans des établissements différents. Dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux réservés aux femmes doit être entièrement séparé.

413. En général, il n'est ni nécessaire ni réalisable d'appliquer une telle disposition pour les femmes en détention provisoire, mais le principe de la séparation des hommes et des femmes doit être strictement respecté.

414. La question de la discrimination est traitée par le principe 5 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement qui stipule que :

a) les principes s'appliquent sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, etc.;

b) les mesures appliquées conformément à la loi et destinées exclusivement à protéger les droits et la condition particulière des femmes, surtout des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires.

415. Les dispositions de la législation interne et les directives qui demandent que :

a) les femmes détenues soient surveillées par des femmes policiers,

b) les fouilles corporelles soient effectuées par des personnes du même sexe que les détenues

doivent être rigoureusement appliquées.

NOTE À L'INTENTION DES FORMATEURS : on se référera aussi au chapitre XVII relatif à l'application de la loi et aux droits des femmes.

c) Audition ou interrogatoire de suspects

416. L'audition ou l'interrogatoire de suspects est un élément nécessaire de l'enquête. Toutefois, comme

les personnes entendues en tant que suspects sont généralement détenues et que les normes internationales à cet égard visent les détenus, cette question est examinée dans le présent chapitre plutôt que dans le chapitre XI sur les enquêtes de police.

417. Entendre ou interroger un suspect demande certaines connaissances et compétences. Il existe à ce sujet une documentation théorique et pratique abondante, mais il n'est ni possible ni nécessaire d'inculquer ces connaissances et techniques dans un séminaire de formation sur les droits de l'homme et l'application des lois. Il est utile, toutefois :

- d'identifier les normes internationales pertinentes;
- d'examiner leurs incidences sur la procédure d'enquête;
- de faire ressortir la nécessité de faire appel aux connaissances théoriques modernes et aux pratiques policières les plus efficaces à cet égard.

i) Normes internationales applicables

418. En application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les États sont tenus d'exercer « une surveillance systématique sur les pratiques et méthodes d'interrogatoire » afin de prévenir tout cas de torture ou de mauvais traitement de personnes privées de leur liberté (art. 6).

419. Aux termes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les États :

a) Veillent à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel chargé de l'application des lois et d'autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement des détenus (art. 10);

b) Exercent une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire afin de prévenir la torture (art. 11).

420. L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement stipule que :

a) Il est interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne (principe 21, par. 1);

b) Aucune personne détenue ne sera soumise, pendant son interrogatoire, à des actes de violence, des menaces ou des méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement (principe 21, par. 2);

c) La durée de tout interrogatoire auquel sera soumise une personne détenue et des intervalles entre les interrogatoires, ainsi que le nom des agents qui y auront procédé et de toute autre personne y ayant assisté seront consignés et authentifiés dans les formes prescrites par la loi (principe 23, par. 1);

d) Le non-respect des principes dans l'obtention de preuves sera pris en compte pour déterminer si les preuves produites contre une personne détenue sont admissibles (principe 27);

e) Toute personne détenue soupçonnée ou inculpée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant un tribunal (principe 36, par. 1).

ii) Objet des normes

421. L'objet des normes relatives aux interrogatoires est de garantir aux détenus un traitement humain :

a) comme une fin en soi — conformément au respect de la dignité inhérente à la personne humaine;

b) pour éviter les erreurs judiciaires qui se produisent lorsque des détenus avouent, à la suite de tortures ou de mauvais traitement, un crime qu'ils n'ont pas commis.

422. Dans de telles situations, le danger d'obtenir de faux aveux est bien réel en raison de :

a) la vulnérabilité, en général, des détenus;

b) la vulnérabilité de certains détenus qui, pour des raisons personnelles ou psychologiques, ne peuvent plus décider en toute liberté ni juger d'une manière rationnelle;

c) la tendance compréhensible des personnes maltraitées à être prêtes à tout pour faire cesser les mauvais traitements, notamment à avouer faussement des délits qu'elles n'ont pas commis.

iii) Incidences des normes sur les auditions et les interrogatoires

423. Les normes indiquées ci-dessus ont des incidences sur l'objet d'une audition ou d'un interrogatoire et sur l'attitude, les connaissances et les méthodes de ceux qui y procèdent.

424. L'objet d'une audition ou d'un interrogatoire n'est pas :

— de contraindre une personne à avouer, à s'incriminer ou à témoigner contre une autre personne; ou

— de soumettre une personne à un traitement de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement.

L'interrogatoire d'un détenu fait partie du processus d'enquête et vise à recueillir des renseignements et à les analyser. Pour atteindre ce double objectif le plus efficacement possible, l'interrogateur doit :

a) faire preuve d'ouverture d'esprit, c'est-à-dire ne pas chercher à se servir de l'interrogatoire pour renforcer des idées préconçues;

b) avoir pour objectif de réunir des informations et non pas seulement d'obtenir des aveux.

425. L'attitude de l'enquêteur doit être conditionnée par le respect de la dignité inhérente à la personne

humaine et l'objectif de l'interrogatoire que l'on vient d'indiquer.

426. L'enquêteur doit connaître :

a) les principes moraux et juridiques de l'interrogatoire;

b) toutes les informations disponibles sur le délit ou l'incident objet de l'interrogatoire;

c) les facteurs psychologiques dont il faut tenir compte dans le cadre d'un interrogatoire, notamment ceux qui affectent la capacité de libre décision et de jugement rationnel de l'interrogé;

d) la personnalité et le caractère de la personne interrogée.

Les connaissances dans ces deux derniers cas doivent s'appuyer sur les travaux théoriques réalisés dans ce domaine.

427. La compétence de l'enquêteur sera le résultat d'une formation et de l'expérience fondées sur la connaissance des théories et pratiques modernes en matière d'interrogatoire.

NOTE À L'INTENTION DES FORMATEURS : les observations précédentes visent l'interrogatoire de personnes soupçonnées ou accusées d'un délit. L'audition de témoins est également un élément important du processus d'enquête. Chaque type d'entretien demande une approche adéquate et l'application de techniques différentes.

Une somme considérable de connaissances et de compétences théoriques et pratiques sur l'interrogatoire de suspects et de témoins a été mise au point par des psychologues et des policiers. Elle existe dans plusieurs États. Il faut y faire appel chaque fois que l'on estime que les connaissances nécessaires font défaut, car les carences à cet égard continuent d'entraîner le mauvais traitement des détenus et de conduire à des erreurs judiciaires.

d) *Mesures dérogatoires*

428. Dans certaines circonstances, les gouvernements peuvent juger nécessaire et utile de limiter les libertés individuelles dans l'intérêt public et pour le maintien de l'ordre et de la sécurité.

429. La nécessité de porter atteinte aux droits de l'homme pour assurer la survie de la nation est reconnue par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 4), par la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 27) et par la Convention européenne des droits de l'homme (art. 15).

430. En règle générale, il doit exister un danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation et les mesures dérogatoires doivent être prises seulement dans la stricte mesure où la situation l'exige. Par ailleurs, l'action des gouvernements dans de telles situations demeure soumise à un certain contrôle international.

431. Certains droits demeurent protégés en toute circonstance et ne souffrent aucune dérogation. Ils varient légèrement selon les instruments, mais comprennent toujours :

- le droit à la vie;
- l'interdiction de la torture;
- l'interdiction de l'esclavage.

432. La question des mesures de dérogation est examinée plus en détail au chapitre XV intitulé « Troubles civils, états d'exception et conflits armés ». Il en est question ici brièvement pour :

a) Souligner que l'interdiction de la torture est absolue quelles que soient les circonstances;

b) Faire ressortir les effets qu'elles peuvent avoir. Ainsi, abolir ou restreindre les garanties destinées à assurer un contrôle judiciaire des détenus risque d'ouvrir la voie à la torture et au mauvais traitement des détenus.

433. Il faut bien faire comprendre aux participants que, lorsque des mesures de dérogation sont prises, la police doit rigoureusement respecter les garanties qui restent en vigueur pour défendre et protéger les droits de l'homme.

e) *Disparitions forcées ou involontaires*

434. On se référera à l'analyse consacrée aux disparitions forcées ou involontaires au chapitre XII sur l'arrestation (par. 372 à 376). On y a fait observer que le droit d'un détenu à un traitement humain est un droit de l'homme fondamental qui est violé en cas de disparition forcée ou involontaire.

435. On rappellera aux participants l'exemple de disparition forcée ou involontaire donné au chapitre XII (par. 372) et les responsabilités des fonctionnaires chargés de l'application des lois à cet égard qui y sont énoncées.

3. *Conclusions*

436. Le traitement et la garde des détenus sont des aspects importants du maintien de l'ordre. Bien que le traitement des personnes en détention soit très strictement réglementé, en droit international et en droit interne, des abus continuent d'être commis.

437. Le traitement des détenus dans des conditions d'humanité ne demande pas une connaissance approfondie des techniques de maintien de l'ordre; il exige simplement le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et de certaines règles de conduite de base. De toutes les questions examinées dans le présent chapitre, seul l'interrogatoire fait appel à certaines techniques. Procéder à un interrogatoire dans des conditions éthiques et efficaces demande un haut degré de compétence qui peut être acquis par la formation et l'expérience. Il est toutefois indispensable d'appuyer cette formation sur des théories solides et les pratiques les plus affirmées.

438. La manière dont un service de police traite les détenus sous sa garde est la mesure du professionnalisme de son personnel, des principes moraux qu'il fait appliquer, et la mesure dans laquelle il peut être considéré comme un service communautaire plutôt que comme un instrument de répression, tous éléments qui, à long terme, détermineront son efficacité.

B. Normes internationales — Applications pratiques

1. Mesures d'application pratique

Recommandations à l'intention de tous les agents de la force publique

Suivre des programmes de formation destinés à vous perfectionner dans les techniques d'orientation, antiémeutes, de premier secours, de règlement des conflits et de contrôle.

Étudier les antécédents et le dossier de tous les détenus afin de prendre conscience de ceux qui peuvent être vulnérables.

Faciliter les visites d'ecclésiastiques, d'avocats, de parents, d'inspecteurs et de personnel médical.

Étudier et employer les techniques d'interrogatoire les plus modernes.

Arborer une plaque d'identité clairement visible à tous moments.

Ne pas pénétrer dans les lieux de détention en possession d'une arme à feu, sauf à l'occasion du transport d'un détenu à l'extérieur.

Procéder à des inspections régulières des détenus, dans un souci de sécurité.

Maintenir des contacts étroits avec le personnel médical pour toutes les questions concernant les régimes, les moyens de coercition et la discipline.

Rendre compte immédiatement de tout soupçon concernant le mauvais traitement, physique ou mental, des détenus.

Ne jamais utiliser des instruments de contrainte comme punition. S'en servir uniquement, si nécessaire, pour empêcher les évasions durant le transfert, avec certificat médical à l'appui, ou sur l'ordre du directeur si les autres méthodes ont échoué afin d'éviter que les détenus ou d'autres personnes ne soient blessés ou de prévenir des dégâts matériels.

Faciliter l'accès à des moyens de récréation, livres et matériel pour écrire.

Étudier soigneusement le chapitre XIV du manuel sur l'usage de la force.

Étudier et appliquer les recommandations ci-après formulées à l'intention des responsables et supérieurs hiérarchiques.

Recommandations à l'intention des responsables et supérieurs hiérarchiques

Établir des instructions concernant le traitement des détenus, les diffuser, les faire appliquer et les revoir régulièrement.

Organiser des cours de formation spécialisée pour le personnel des établissements de détention.

Adopter des mesures spéciales visant à assurer le respect des croyances religieuses et morales, notamment les usages diététiques.

Faire appliquer un système de notification à trois volets : notification des raisons de l'arrestation (immédiatement); notification des accusations portées (dans le plus court délai); notification des droits du détenu (une première fois en même temps que la notification des raisons de l'arrestation, une seconde fois avec la notification des accusations portées).

(Suite en page 86.)

En désignant les affectations, maintenir une indépendance entre les agents chargés de surveiller les détenus et ceux chargés de les arrêter et de les interroger.

Rencontrer périodiquement les procureurs, les juges, les enquêteurs et les travailleurs sociaux afin d'identifier les personnes pour lesquelles la détention n'est plus jugée nécessaire.

Affecter du personnel féminin à la garde, à la fouille et à la surveillance des détenues.

Interdire l'entrée de personnel masculin dans les quartiers des établissements de détention réservés aux femmes, sauf en cas d'urgence.

Affecter une pièce spéciale, distincte des salles de visite des familles, où le détenu peut s'entretenir en privé avec son avocat.

Prévoir une salle pour les visites des proches, avec un grillage, une table ou un moyen de séparation entre les visiteurs et les détenus.

Interdire fermement la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, procéder immédiatement à une enquête le cas échéant, et punir sévèrement, éventuellement en engageant des poursuites judiciaires, les coupables. Assurer des repas répondant aux besoins alimentaires de base, à des heures régulières, sans que plus de 15 heures ne s'écoulent entre le repas du matin et celui du soir.

Prévoir au moins une personne ayant reçu une formation en psychothérapie, notamment sur les moyens de prévenir le suicide, qui sera disponible 24 heures sur 24.

Examiner tous les détenus, à leur arrivée, pour déceler tout signe de maladie, de blessure, d'alcoolisme, de toxicomanie ou de maladie mentale.

Traiter les problèmes de discipline mineurs discrètement et dans le cadre des affaires courantes. Traiter les problèmes plus graves conformément aux procédures établies, dont les détenus auront eu connaissance à leur arrivée.

Donner comme instruction au personnel des établissements de détention de ne jamais porter d'arme à feu, excepté durant le transport des détenus à l'extérieur.

Organiser la formation du personnel des établissements de détention dans la pratique des méthodes de contrôle non meurtrières et dans l'utilisation des techniques et de l'équipement antiémeutes.

Exiger du personnel des établissements de détention qu'il porte visiblement une plaque d'identité pour faciliter la notification sans erreur des violations.

Établir des rapports constructifs avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations de même nature.

Fixer les sanctions pour violations, pouvant aller selon le cas de la mise à pied aux poursuites judiciaires, en passant par la retenue de salaire et le licenciement, et en informer le personnel.

2. Exercices pratiques

Exercice 1

L'article 6 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants stipule :

Tout État exerce une surveillance systématique sur les pratiques et méthodes d'interrogatoire et les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes privées de leur liberté sur son territoire, afin de prévenir tout cas de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

1. Élaborez une procédure et établissez des instructions pour le personnel de votre service visant à garantir :

a) Un suivi systématique des méthodes et pratiques d'interrogatoire;

b) Un contrôle systématique des dispositions concernant la garde et le traitement des personnes privées de leur liberté.

2. Dressez une liste succincte de directives et instructions visant à assurer le traitement des détenus dans des conditions humaines entre le moment de leur arrestation et celui de leur arrivée dans le lieu de détention.

3. Dressez une autre liste de directives et instructions destinées à assurer le traitement humain des détenus dans le lieu de détention.

Exercice 2

L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit, aux paragraphes 3 et 4, que tout individu arrêté pour infraction pénale :

a) sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires;

b) devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré;

c) a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention.

L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement incorpore les dispositions ci-dessus et prévoit que les suspects ou les détenus doivent pouvoir communiquer avec :

a) un avocat;

b) leur famille;

c) un médecin.

1. Selon la législation de votre pays, en quelles circonstances l'exercice de l'un ou de l'ensemble des droits précités peut-il être refusé ou différé ?

2. Imaginez que vous faites partie d'un groupe de travail chargé d'examiner les droits des détenus à être traduits sans délai devant un juge ou une autre autorité judiciaire et à communiquer avec un avocat.

a) Indiquez les difficultés qui entravent l'élimination de toute restriction à l'exercice de ces droits.

b) Suggérez des moyens d'en venir à bout.

3. On estime parfois que le droit de se faire assister d'un conseil ou de communiquer avec sa famille peut entraver l'enquête. Indiquez avec précision pourquoi il peut en être effectivement ainsi et proposez des mesures qui permettraient de concilier les besoins de l'enquête et le droit des suspects de se faire assister d'un conseil et de voir leur famille avisée de leur arrestation.

Exercice 3

Au principe 21 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, on peut lire :

1. Il est interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne.

2. Aucune personne détenue ne sera soumise, pendant son interrogatoire, à des actes de violence, des menaces ou des méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement.

1. Trouve-t-on des dispositions de cette nature dans la législation de votre pays, ou dans les instructions ou directives publiées à l'intention de la police ?

2. Dans l'affirmative, peut-on raisonnablement espérer des supérieurs qu'ils fassent appliquer ces dispositions par leurs subordonnés ou est-il toujours nécessaire de recourir à un mécanisme judiciaire ou juridique de contrôle ?

3. L'une des conséquences du principe 21 est d'exiger de la police qu'elle utilise des techniques d'interrogatoire qui ne reposent pas sur la contrainte physique ou psychologique. Les officiers de police qui travaillent avec vous possèdent-ils ces techniques ?

4. Imaginez que vous faites partie d'un groupe de travail chargé de formuler des recommandations sur :

a) les mesures de contrôle et

b) les programmes de formation

à mettre en place pour assurer que l'interrogatoire des suspects se déroule efficacement et dans le respect des principes moraux et de la légalité.

Indiquez les principaux points de vos recommandations et donnez un aperçu des moyens de les appliquer.

Exercice 4

Imaginez que, récemment, dans votre pays on a dénombré plusieurs cas de personnes accusées de crimes graves et condamnées à de longues peines d'emprisonnement à la suite d'aveux qui, ultérieurement, se sont révélés faux. Il en est résulté une profonde perte de confiance dans le système judiciaire et l'appareil de maintien de l'ordre. Ces faux aveux ont été obtenus par la police à l'issue d'interrogatoires « musclés ».

Le comportement coupable de la police dans ces affaires fait l'objet d'enquêtes judiciaires et de poursuites disciplinaires internes.

La Commission d'enquête nommée par le gouvernement pour formuler des recommandations sur la réforme du système de justice pénale et des procédures d'interrogatoire de suspects par la police a fait notamment les recommandations suivantes :

a) Lorsqu'une personne soupçonnée d'un délit est interrogée par la police, son représentant légal doit être présent lors de l'interrogatoire.

b) Tous les interrogatoires de suspects seront enregistrés sur cassette vidéo et pourront être utilisés comme preuves par la suite dans le cadre de toute procédure.

c) Une condamnation ne peut être fondée uniquement sur des aveux. Ces aveux doivent toujours être corroborés par d'autres preuves de culpabilité.

d) Lorsqu'une personne avoue une infraction à la police, elle doit être traduite immédiatement devant un tribunal afin qu'un juge ou une autre autorité judiciaire puisse déterminer que les aveux ont été faits librement et sans pression d'aucune sorte.

Le gouvernement a clairement déclaré qu'il comptait adopter au moins certaines de ces recommandations.

Aux fins du débat, imaginez que vous faites partie d'un groupe de travail de la police chargé de faire

connaître au gouvernement l'avis de la police sur ces quatre recommandations. Indiquez vos arguments pour et contre et sélectionnez la ou les recommandations qui, de votre avis, devrait (devraient) être adoptée(s). Donnez les raisons de votre choix.

3. *Sujets de discussion*

1. Vous avez arrêté un homme qui a dissimulé une bombe quelque part dans le centre d'une ville. L'engin doit exploser dans une heure et l'homme refuse de vous dire où il se trouve. Avez-vous le droit de recourir à la torture pour le forcer à divulguer où est caché l'engin ?

2. De quelle manière la formation du personnel chargé de l'application des lois peut-elle assurer le plein respect de l'interdiction de la torture comme le demande l'article 5 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ?

3. Pourquoi est-il important de séparer les prévenus des condamnés et de leur appliquer un traitement distinct ?

4. Pourquoi est-il important de traiter le cas des délinquants juvéniles en évitant le recours à une procédure judiciaire comme le prévoit la règle 11 de

l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ?

5. Quels sont les avantages de disposer d'unités de police spécialisées dans la délinquance juvénile ?

6. Quels sont les facteurs personnels ou psychologiques susceptibles de compromettre la capacité d'un détenu soumis à un interrogatoire de décider librement et de juger rationnellement ?

7. Comment doit-on conduire un interrogatoire si l'objet est de découvrir des faits et de réunir des informations plutôt que d'obtenir simplement des aveux ?

8. Quelles qualités doit posséder un officier de police pour être un enquêteur efficace et respectueux de la morale ? Ces qualités peuvent-elles être acquises par la formation, ou sont-elles innées ?

9. Quels sont les avantages et inconvénients de l'enregistrement sur cassette vidéo des interrogatoires de suspects par la police ? Indiquez toutes les fins auxquelles ces enregistrements peuvent servir.

10. Il est arrivé que des personnes qui ont faussement avoué un délit ont pu faire un récit convaincant de leur prétendu forfait parce que les policiers chargés de conduire l'interrogatoire leur ont involontairement communiqué suffisamment d'informations pour construire ce récit. Comment peut-on éviter cela ?

CHAPITRE XIV

RECOURS À LA FORCE ET UTILISATION DES ARMES À FEU

Objet du chapitre

Donner aux responsables de l'application des lois des indications sur le recours à la force et aux armes à feu, sur les incidences de ce recours en matière de droit à la vie et à la sécurité de la personne, et sur les normes internationales relatives au bon usage de la force et des armes à feu à des fins licites de maintien de l'ordre.

REMARQUE : contrairement aux autres, le présent chapitre présente non pas une, mais cinq séries de Principes essentiels, ceci afin d'exposer clairement, à l'intention des formateurs et des participants en cours de formation, les règles qui doivent régir cet aspect extrêmement technique des activités de la police.

Principes essentiels

RECOURS À LA FORCE

Les moyens non violents doivent être tentés avant tout recours à la force.

La force ne doit être utilisée qu'en cas de stricte nécessité.

La force ne doit être utilisée qu'à des fins légitimes d'application des lois.

Aucune dérogation ou excuse ne peut justifier l'usage illicite de la force.

Le recours à la force doit être toujours proportionnel aux objectifs légitimes visés.

La force doit être utilisée avec retenue.

Les dommages et les blessures doivent être réduits au maximum.

Les responsables de l'application des lois doivent disposer d'une panoplie de moyens permettant un usage différencié de la force.

Tous les agents de la force publique doivent être formés à l'utilisation des divers moyens permettant l'usage différencié de la force.

Tous les agents de la force publique doivent être formés à l'utilisation des moyens non violents.

Principes essentiels

DÉCLARATIONS ET RESPONSABILITÉS EN CAS D'USAGE DE LA FORCE ET DES ARMES À FEU

Tous les cas de recours à la force ou d'utilisation des armes à feu doivent faire sans délai l'objet de rapports, qui seront remis aux supérieurs hiérarchiques.

Les supérieurs hiérarchiques doivent être tenus pour responsables si, connaissant ou étant censés connaître les agissements illégaux des fonctionnaires de police placés sous leurs ordres, ils n'ont pas pris de mesures concrètes appropriées.

Les agents de la force publique qui refusent d'exécuter des ordres illicites émanant de leurs supérieurs ne doivent pas faire l'objet de sanctions.

Les agents de la force publique qui contreviennent aux principes du Code de conduite ne peuvent être excusés au motif qu'ils obéissaient aux ordres de leurs supérieurs.

Principes essentiels

CIRCONSTANCES POUVANT JUSTIFIER L'UTILISATION DES ARMES À FEU

Les armes à feu ne doivent être utilisées qu'en cas d'extrême nécessité.

Les armes à feu ne doivent être utilisées qu'en cas de légitime défense ou pour soustraire autrui à une menace imminente de mort ou de blessure grave

— ou —

Pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines

— ou —

Pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant aux autres actions de coercition, ou pour l'empêcher de s'échapper

— et —

Dans tous les cas, seulement si les mesures moins radicales sont insuffisantes.

L'usage intentionnellement meurtrier de la force et des armes à feu n'est autorisé que s'il est absolument indispensable pour protéger une ou des vies humaines.

Principes essentiels

PROCÉDURES RELATIVES À L'UTILISATION DES ARMES À FEU

L'agent de la force publique doit clairement se faire connaître en tant que tel

— et —

Il doit avertir clairement de son intention de faire usage de son arme à feu

— et —

Il doit laisser un délai suffisant pour que sa sommation puisse être suivie d'effet

— mais —

Cette façon de procéder ne s'applique pas si elle présente un danger de mort ou de blessure grave pour l'agent ou pour des tiers

— ou —

S'il est manifestement inutile ou inopportun d'attendre, compte tenu des circonstances.

Principes essentiels

APRÈS L'UTILISATION DES ARMES À FEU

Tous les blessés doivent recevoir des soins médicaux.

Les parents ou amis des personnes touchées doivent être prévenus.

La procédure d'enquête doit être autorisée quand elle est demandée ou nécessaire.

L'incident doit faire l'objet d'un rapport complet et circonstancié.

A. Normes internationales — Présentation

1. Introduction

439. Toute société confie à sa police un certain nombre de pouvoirs à des fins d'application des lois et de maintien de l'ordre. L'agent de la force publique qui exerce les prérogatives qui lui sont conférées détient évidemment de ce fait un pouvoir direct et immédiat sur les droits et les libertés de ses concitoyens.

440. Si la police est habilitée à avoir recours à la force, dans certaines conditions et limites précises, elle a

aussi une obligation primordiale, qui est de veiller à ce que ce pouvoir soit exercé efficacement et dans la légalité. La police a une tâche difficile et délicate au sein de la société, et l'on admet qu'elle peut légitimement avoir recours à la force dans des circonstances strictement définies et contrôlées. Mais le recours abusif à la force attaque le fondement même des droits de l'homme : le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Il est par conséquent essentiel de prendre des mesures pour empêcher ce genre d'abus et de prévoir des réparations, des procédures d'enquête et des sanctions en cas d'usage excessif ou abusif de la force.

441. La notion de « force » n'est pas définie dans les instruments internationaux relatifs au recours à la force par la police. Les définitions des dictionnaires évoquent en général l'idée de « puissance », de « vigueur », de « violence » ou de « coercition ». Les responsables de l'application des lois doivent savoir ce que recouvre la notion de « force » dans la législation et les codes en vigueur dans leur pays, et ces définitions officielles doivent leur être rappelées chaque fois que l'occasion s'en présente.

442. Les sections ci-après énoncent les règles et normes internationales qui doivent guider le comportement de la police en matière de recours à la force. Ces normes s'efforcent de concilier les exigences du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, la protection de la sécurité personnelle des agents de la force publique, et le respect des droits de l'homme.

2. Aspects généraux du recours à la force

a) Principes de base

443. Toutes les dispositions circonstanciées relatives au recours à la force par la police se fondent sur les principes de nécessité et de proportionnalité. Ces principes prescrivent respectivement à la police de n'utiliser la force que si cela est absolument nécessaire pour faire respecter la loi et maintenir l'ordre public, et de l'utiliser de manière proportionnelle, c'est-à-dire seulement dans la mesure exigée par des objectifs légitimes d'application des lois et de maintien de l'ordre public.

b) Dispositions spécifiques

444. Les principes ci-dessus figurent à l'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, qui dispose que :

Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.

Le commentaire de l'article 3 réaffirme le principe de proportionnalité du recours à la force et répète que l'emploi d'armes à feu est considéré comme un moyen extrême.

445. Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois donnent des directives spécifiques et détaillées pour appliquer les principes de nécessité et de proportionnalité.

446. Il est reconnu dans le préambule des Principes que :

... le travail des responsables de l'application des lois représente un service social de grande importance ...

... une menace à la vie et à la sécurité des responsables de l'application des lois doit être tenue pour une menace à la stabilité de la société dans son ensemble,

... les responsables de l'application des lois ont un rôle essentiel dans la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, garantie dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmée dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

...

447. Les Principes peuvent être résumés sous les rubriques énumérées ci-après.

i) Réglementations; usage différencié de la force

448. Les pouvoirs publics et les autorités de police adopteront et appliqueront des réglementations sur l'emploi de la force et des armes à feu et soumettront ces réglementations à un examen permanent. Afin de limiter le recours à des moyens propres à causer mort d'homme ou blessures, ils muniront les responsables de l'application des lois d'une panoplie de moyens permettant un usage différencié de la force, notamment des armes non meurtrières neutralisantes et des équipements défensifs tels que boucliers et casques.

ii) Les moyens non violents d'abord

449. Dans la mesure du possible, les responsables de l'application des lois auront recours à des moyens non violents avant de recourir à la force ou aux armes à feu.

iii) Retenue; mesures humanitaires

450. Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois doivent y avoir recours avec modération, s'efforcer de ne causer que le minimum de dommages et de blessures et de respecter et préserver la vie humaine. À ces fins, ils doivent veiller à ce que toute personne blessée ou autrement affectée reçoive une assistance et des secours médicaux aussi rapidement que possible, et faire en sorte que sa famille ou ses proches soient avertis.

iv) Responsabilités en cas de recours à la force

451. Toute blessure ou tout décès causé par l'usage de la force ou des armes à feu doit faire l'objet d'un rapport qui sera adressé aux supérieurs, et tout usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu doit être traité comme une infraction pénale. Les circonstances exceptionnelles ou l'état d'exception ne sauraient justifier une quelconque dérogation aux Principes.

v) Utilisation des armes à feu

452. L'usage des armes à feu est admis en cas de légitime défense, pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque, lorsque des mesures moins radicales sont insuffisantes. L'usage intentionnellement meurtrier d'armes à feu est interdit, sauf s'il est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

453. Avant de faire usage d'armes à feu contre des personnes, les policiers doivent se faire connaître en tant que tels et avertir clairement de leur intention de tirer. Ils doivent laisser un délai suffisant pour que cette sommation puisse être suivie d'effet, à moins que cette façon de procéder ne comporte des risques évidents de mort ou de blessure grave pour les policiers ou des tiers, ou qu'elle ne soit manifestement inopportune ou inutile compte tenu des circonstances.

454. Les règles et réglementations régissant l'usage des armes à feu par les responsables de l'application des

lois doivent s'assortir de directives qui précisent les situations dans lesquelles les agents de la force publique sont autorisés à porter des armes à feu; qui permettent de s'assurer que les armes à feu ne sont utilisées que dans des situations appropriées et de manière à diminuer le risque de dommages; qui réglementent le contrôle, l'entreposage et la délivrance des armes à feu; qui prévoient des procédures de rapport chaque fois que les responsables de l'application des lois utilisent des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions.

vi) Maintien de l'ordre lors des rassemblements publics

455. Les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de disperser les rassemblements illégaux mais non violents sans recourir à la force et, si cela s'avère impossible, limiter l'emploi de la force au strict nécessaire. Ils ne peuvent utiliser des armes à feu pour disperser des rassemblements violents que s'il n'est pas possible d'avoir recours à des moyens moins dangereux. En tout état de cause, comme il est indiqué plus haut, les armes à feu ne doivent être utilisées qu'en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque. L'usage intentionnellement meurtrier d'armes à feu est interdit, sauf s'il est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

vii) Usage de la force sur des détenus

456. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas user de la force sur des détenus, sauf si cela est indispensable au maintien de l'ordre et de la sécurité dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas utiliser des armes à feu contre des détenus sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou pour empêcher l'évasion d'un détenu présentant un tel risque.

viii) Recrutement et formation

457. Tous les responsables de l'application des lois doivent présenter les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises, recevoir une formation adéquate, et il convient de vérifier périodiquement s'ils demeurent aptes à accomplir leurs fonctions. La formation doit inclure le recours approprié à la force, les droits de l'homme et les techniques de maintien de l'ordre, et insister particulièrement sur les moyens d'éviter l'usage de la force ou des armes à feu, y compris par le règlement pacifique des conflits. Une aide psychologique doit être apportée aux responsables de l'application des lois impliqués dans des situations où la force et les armes à feu sont utilisées.

ix) Établissement de rapports et enquêtes

458. Des procédures appropriées de rapport et d'enquête doivent être établies après tout incident où il a été fait usage de la force et des armes à feu. Les personnes contre qui il est fait usage de la force ou d'armes à feu doivent avoir accès à une procédure judiciaire indépendante.

x) Responsabilités hiérarchiques

459. Les supérieurs hiérarchiques sont tenus pour responsables si, sachant ou étant censés savoir que des agents placés sous leurs ordres ont ou ont eu recours à l'usage illicite de la force ou des armes à feu, ils n'ont pas pris toutes les mesures correctives appropriées.

xi) Ordres illicites

460. Aucune sanction pénale ou disciplinaire ne doit être prise à l'encontre de responsables de l'application des lois qui refusent d'obéir à des ordres illicites, et les responsables de l'application des lois qui obéissent à ces ordres n'en sont pas pour autant exonérés de leurs responsabilités.

c) Recours à la force et droit à la vie

461. L'exercice du droit de recours à la force peut avoir une incidence sur le droit de l'homme le plus fondamental — le droit à la vie. S'il porte atteinte au droit à la vie, l'usage de la force par la police contredit radicalement l'une des principales raisons d'être de la force publique, à savoir garantir la sûreté et la sécurité des citoyens. Dans certaines circonstances, il peut aussi constituer une infraction grave à la législation pénale interne et au droit international.

462. Le droit à la vie est protégé par le droit international coutumier, ainsi que par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que :

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Le droit à la vie est également protégé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 6), des instruments régionaux tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 4), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 4) et la Convention européenne des droits de l'homme (art. 2).

463. Le Pacte international fait obligation aux États d'inscrire dans leur législation la protection du droit à la vie et l'interdiction de priver arbitrairement quiconque de sa vie; la Convention américaine et la Convention européenne requièrent que le droit à la vie soit protégé par la loi; la Charte africaine et la Convention américaine spécifient que nul ne peut être arbitrairement privé de sa vie.

464. On peut considérer qu'un acte « arbitraire » est un acte non conforme à la loi, ou inique quoique conforme à la loi. Parmi les privations arbitraires de la vie figurent des atrocités comme le génocide, les crimes de guerre, les exécutions sommaires, les morts à la suite de tortures ou de sévices, les décès résultant de l'usage excessif de la force par les responsables de l'application des lois.

d) Recours à la force et exécutions extrajudiciaires

465. Le terme « exécutions extrajudiciaires » désigne des privations arbitraires de la vie énumérées ci-dessus et qui sont le fait, par exemple, de la police,

de l'armée et autres représentants de l'État. Cette forme de terrorisme d'État est parfois perpétrée par des unités connues désormais sous le nom d'« escadrons de la mort ».

466. Des mesures de lutte contre ces atteintes flagrantes au droit à la vie sont définies dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions. Les vingt principes figurant dans l'instrument visent à empêcher les exécutions extrajudiciaires et à s'assurer que des procédures d'enquête sont engagées et menées à leur terme quand de telles exécutions se produisent. En vertu de ces Principes, un contrôle rigoureux doit être exercé sur tous les fonctionnaires chargés des arrestations et des détentions, ainsi que sur toute personne autorisée à utiliser la force et des armes à feu.

e) *Recours à la force et disparitions*

467. On trouvera au chapitre XII (Arrestations) des instructions générales concernant les disparitions forcées ou involontaires (voir plus haut par. 372 à 376).

468. Les disparitions forcées ou involontaires sont évoquées dans le présent chapitre parce que les personnes concernées auront très certainement été victimes d'un recours illégal à la force. De plus, il n'est pas rare que les victimes de ce type d'abus soient exécutées illégalement, d'où une atteinte au droit à la vie.

469. Il convient de rappeler aux responsables de l'application des lois leurs responsabilités en matière de disparitions forcées ou involontaires, à savoir :

a) empêcher et repérer toutes les infractions ayant trait à des disparitions forcées ou involontaires;

b) s'assurer que les autres fonctionnaires de l'unité de police dans laquelle ils servent ne sont pas mêlés à ces infractions.

3. *Conclusions*

470. Les responsables de l'application des lois sont tenus de respecter les normes internationales en matière de recours à la force et d'utilisation des armes à feu, non seulement pour des raisons d'éthique et de droit, mais aussi pour des motifs pratiques et politiques. L'usage abusif et excessif de la force de la part de la police peut avoir pour effet de rendre impossible une tâche déjà difficile. De plus, tout abus ou excès dans ce domaine va à l'encontre de l'un des objectifs fondamentaux de la force publique, à savoir préserver l'ordre et la paix sociale. On a vu certains recours abusifs à la force par les agents de la force publique déclencher des troubles civils d'une ampleur et d'une violence telles que les autorités de police ont été temporairement dans l'impossibilité de garantir l'ordre et la sécurité publique. Les multiples répercussions de tels incidents, et leur énorme retentissement médiatique, érodent gravement l'indispensable soutien de la population à sa police.

471. En résumé, le droit international relatif aux droits de l'homme exige que la police ne fasse qu'exceptionnellement usage des armes à feu; que la force ne soit utilisée qu'en cas de stricte nécessité et soit toujours proportionnelle à l'objectif visé; que le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par la police soient réglementés et contrôlés, et qu'ils soient compatibles avec les droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne.

B. Normes internationales — Applications pratiques

1. *Mesures d'application pratique*

Recommandations à l'intention de tous les agents de la force publique

S'inscrire à des programmes de formation pour se perfectionner dans les domaines suivants : premiers soins, autodéfense, utilisation des équipements défensifs, utilisation des armes non meurtrières, utilisation des armes à feu, comportements des foules, règlement des conflits, gestion du stress.

S'équiper de boucliers, gilets pare-balles, casques et armes non meurtrières, et apprendre à s'en servir.

S'équiper d'une panoplie de moyens permettant un usage différencié de la force, et notamment d'armes non meurtrières, apprendre à s'en servir et les utiliser.

Participer aux séances d'aide psychologique.

Ranger soigneusement et dans un endroit sûr ses armes de service.

Considérer à priori toute arme à feu comme une arme chargée.

(Suite en page 95.)

Étudier et appliquer les techniques de persuasion, de médiation et de négociation.

Planifier à l'avance un recours progressif et échelonné à la force, en commençant par les moyens non violents.

Rester vigilant sur l'état physique et mental de ses collègues, et intervenir si nécessaire pour faire en sorte qu'ils reçoivent des soins, des conseils ou une formation appropriés.

Recommandations à l'intention des responsables et supérieurs hiérarchiques

Établir des directives claires et applicables en permanence en matière d'usage de la force et des armes à feu, et les faire respecter.

Prévoir des cycles de formation réguliers dans les domaines suivants : premiers soins, autodéfense, utilisation des équipements défensifs, utilisation des armes non meurtrières, utilisation des armes à feu, comportements des foules, règlement des conflits, gestion du stress, techniques de persuasion, de médiation et de négociation.

Se procurer des équipements défensifs, notamment casques, boucliers, gilets pare-balles, masques à gaz, véhicules blindés, et en équiper les agents.

Se procurer des armes non meurtrières neutralisantes et des équipements de dispersion des foules, et en équiper les agents.

Se procurer une panoplie aussi large que possible de moyens permettant un usage différencié de la force.

Prévoir une évaluation régulière des agents afin d'être constamment informé de leur état de santé physique et psychologique et de leur capacité à jauger la nécessité et les moyens du recours à la force.

Organiser une aide psychologique pour tous les agents impliqués dans des situations de recours à la force.

Fixer des procédures claires de rapport et d'enquête applicables à tous les cas de recours à la force ou d'utilisation des armes à feu.

Réglementer strictement le contrôle, l'entreposage et la délivrance des armes à feu, notamment par des procédures qui rendent les agents comptables des armes et munitions qui leur sont confiées.

Interdire l'utilisation d'armes et de munitions qui causent des lésions, dommages et risques inutiles.

Vérifier régulièrement que les agents ne portent que les armes et munitions qui leur ont été officiellement délivrées. Prévoir des sanctions suffisantes à l'encontre de tout agent trouvé en possession d'équipements non réglementaires (en particulier balles à fragmentation, à pointe creuse, ou dum-dum).

Établir des stratégies pour éviter que les agents ne soient placés dans des situations qui les obligent à faire usage d'armes à feu.

2. Exercices pratiques

Pour les besoins de la discussion, imaginez que les incidents suivants se produisent dans votre secteur d'affectation :

a) Au cours d'une patrouille, un fonctionnaire de police surprend un individu qui vient de délester un passant de son portefeuille et de son porte-document sous

la menace d'un pistolet, et qui s'enfuit à son approche. L'agent crie au voleur de s'arrêter. Mais comme cet ordre n'est pas suivi d'effet, il dégaine son arme et tire. Le voleur est mortellement atteint.

b) Un fonctionnaire de police surprend au cours d'une patrouille deux individus en train de fracasser la vitrine d'un bijoutier et de faire main basse sur une bonne partie des bijoux exposés. Les deux voleurs, qui ne semblent

pas armés, prennent la fuite dès qu'ils voient le représentant de la loi. L'agent leur ordonne de s'arrêter. L'un des voleurs obtempère, mais l'autre continue à courir. L'agent dégainé son revolver et, après avoir sommé une fois de plus le fuyard de s'arrêter, il tire et le tue. Le complice, qui s'est arrêté, est appréhendé.

Indiquez si oui ou non le recours à une arme meurtrière se justifie en droit dans chacun de ces cas, au regard :

- de la législation et des directives en vigueur dans votre pays en matière d'usage de la force par la police;
- des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, plus particulièrement le principe 9.

3. *Sujets de discussion*

1. Pourquoi les États et la communauté internationale restreignent-ils le recours à la force par la police ?
2. En quoi l'usage abusif et excessif de la force par les policiers rend-il leur tâche plus difficile ?
3. Qu'entend-on par « usage proportionnel de la force » dans le contexte du maintien de l'ordre ?
4. Par quels moyens peut-on remplacer le recours à la force ? Quelles techniques policières ces moyens nécessitent-ils et comment les agents peuvent-ils les apprendre ?
5. Quand la police peut-elle légitimement utiliser la force à des fins intentionnellement meurtrières ?
6. Pourquoi l'obéissance à des ordres illicites n'est-elle pas considérée dans le droit international comme un argument propre à justifier une atteinte aux droits de l'homme ?
7. Comment les autorités de police peuvent-elles aider les agents à refuser des ordres illicites qui risquent de porter atteinte aux droits de l'homme ?
8. De quelle manière la police peut-elle protéger le droit à la vie ?
9. Les normes internationales concernant l'usage de la force par la police préconisent l'utilisation d'armes non meurtrières neutralisantes. Quelles armes de ce type connaissez-vous ? Lesquelles sont à votre disposition et quels dangers présentent-elles ? Comment ces dangers peuvent-ils être évités ?
10. La loi prescrit à tout responsable de l'application des lois ayant utilisé la force d'en faire rapport à son supérieur. À partir de quel degré de force cette règle doit-elle s'appliquer ? Comment peut-on préciser les différents niveaux de force afin que les fonctionnaires de police sachent quels incidents ils doivent rapporter ?

CHAPITRE XV

TROUBLES CIVILS, ÉTATS D'EXCEPTION ET CONFLITS ARMÉS

Objet du chapitre

Présenter aux utilisateurs du manuel et aux participants en cours de formation les normes des droits de l'homme et du droit humanitaire applicables aux activités de maintien de l'ordre dans les situations exceptionnelles, et leur indiquer les limites des mesures exceptionnelles qui peuvent être décidées dans ces circonstances.

Principes essentiels

TROUBLES CIVILS

Toutes les mesures de rétablissement de l'ordre doivent respecter les droits de l'homme.

Le rétablissement de l'ordre doit s'effectuer sans discrimination aucune.

Les droits reconnus ne peuvent faire l'objet d'autres restrictions que celles qui sont prévues par la loi.

Toute action et toute restriction de l'exercice des droits doit viser uniquement à garantir le respect des droits et libertés d'autrui et à répondre aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et de la paix sociale.

Seules sont acceptables les actions et restrictions de droits conformes aux règles et principes d'une société démocratique.

Il ne peut en aucun cas être dérogé au droit à la vie; au droit à ne pas être soumis à la torture; à l'interdiction de l'esclavage; à l'interdiction de procéder à des emprisonnements motivés uniquement par l'incapacité à exécuter une obligation contractuelle.

Les moyens non violents doivent être tentés avant tout recours à la force.

La force ne doit être utilisée qu'en cas de nécessité absolue.

La force ne doit être utilisée qu'à des fins licites d'application des lois.

Le recours à la force doit être toujours proportionnel aux objectifs légitimes de l'application des lois.

(Suite en page 98.)

Tout doit être fait pour limiter les dommages et les blessures.

Une panoplie de moyens permettant un usage différencié de la force doit être disponible.

Le droit à la liberté d'expression, à la liberté de réunion, d'association et de circulation ne doit pas être inutilement restreint.

Aucune restriction ne doit être imposée à la liberté d'opinion.

L'indépendance de la magistrature doit être préservée.

Toutes les personnes ayant reçu des blessures ou subi un traumatisme doivent être immédiatement secourues.

Principes essentiels

ÉTAT D'EXCEPTION

L'état d'exception ne peut être proclamé que conformément à la loi. L'état d'exception ne peut être proclamé que si un danger public menace l'existence de la nation, et si les mesures ordinaires sont clairement insuffisantes pour faire face à la situation.

L'état d'exception doit être officiellement proclamé avant que des mesures exceptionnelles puissent être prises.

Toute mesure exceptionnelle doit être strictement requise par les exigences de la situation.

Une mesure exceptionnelle ne doit en aucun cas être incompatible avec les autres obligations imposées par le droit international.

Une mesure exceptionnelle ne doit en aucun cas entraîner une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

Aucune dérogation n'est autorisée en qui concerne le droit à la vie; l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; l'interdiction de l'esclavage; l'interdiction de procéder à des emprisonnements motivés uniquement par l'impossibilité d'exécuter une obligation contractuelle.

Nul ne peut être condamné pour une infraction pénale qui ne constituait pas un acte délictueux au moment où elle a été commise.

Nul ne doit subir une peine plus lourde que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

Si, postérieurement à l'infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit bénéficier de cet allègement.

Principes essentiels

CONFLITS ARMÉS

Dans les situations de conflit armé et d'occupation, les policiers doivent être considérés comme des non-combattants, sauf s'ils sont officiellement intégrés dans les forces armées.

Les policiers ont le droit de s'abstenir d'exercer leurs fonctions pour des considérations de conscience, et cela ne doit pas entraîner une modification de leur statut.

Le droit humanitaire s'applique dans toutes les situations de conflit armé.

Les principes d'humanité doivent être respectés quelle que soit la situation.

Les non-combattants et les personnes mises hors de combat pour cause de maladie, de blessure, de détention, ou pour toute autre cause, doivent être respectés et protégés.

Les personnes qui subissent les conséquences de la guerre doivent être aidées et soignées sans discrimination.

Les actes interdits en toutes circonstances sont notamment les suivants :

- le meurtre;*
- la torture;*
- les traitements cruels ou dégradants;*
- les châtiments corporels;*
- les mutilations;*
- les atteintes à la dignité de la personne;*
- les prises d'otage;*
- les peines collectives;*
- les exécutions non précédées d'un procès régulier.*

Il est interdit d'exercer des représailles sur les blessés, les malades ou naufragés, le personnel et les services médicaux, les prisonniers de guerre, les civils, les biens civils et culturels, l'environnement naturel, les ouvrages contenant des forces dangereuses.

Nul ne peut être privé de la protection que lui confère le droit humanitaire, ou être contraint d'y renoncer.

Les personnes protégées doivent en tous temps avoir recours à la puissance protectrice (un État neutre qui protège leurs intérêts), au Comité international de la Croix-Rouge, ou à toute autre organisation humanitaire impartiale.

A. Normes internationales — Présentation

1. Introduction

472. Les conflits armés et les troubles civils engendrent à des degrés divers des situations de grande détresse, de souffrance et de barbarie, ce qui est encore plus vrai quand la conduite des hostilités n'obéit à aucune règle. En outre, ils mettent gravement en péril les droits individuels et collectifs.

473. Le droit international humanitaire vise à réglementer la conduite des hostilités et à protéger les victimes de conflits. Il impose des obligations à tous les belligérants et ne prend effet que lorsque éclate un conflit armé. C'est en substance un sous-ensemble très détaillé et particulier du droit relatif aux droits de l'homme qui s'applique dans les situations de conflit armé.

474. Le droit international relatif aux droits de l'homme vise à protéger les droits des personnes et groupes de personnes dans toutes les circonstances. Il impose aux États des obligations envers les personnes et groupes de personnes relevant de leur juridiction et s'applique aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre.

475. Les policiers ont des tâches importantes et variées à accomplir dans les différents types de conflits et de troubles civils. Ils doivent s'en acquitter en respectant les normes internationales relatives aux droits de l'homme et les principes du droit humanitaire. Le présent chapitre expose et analyse les normes qui s'appliquent spécifiquement aux activités de maintien de l'ordre.

476. Les sections ci-après traitent de la question du maintien de l'ordre dans les situations suivantes : conflit armé international; conflit armé non international (ou guerre civile); état d'exception; troubles civils. S'il n'estime pas utile d'inclure dans son exposé tous les détails se rapportant aux conflits armés, le formateur pourra utilement s'y référer pour préparer des exposés à partir des autres parties du chapitre.

477. Il est essentiel que les agents de la force publique connaissent à la fois les normes relatives aux droits de l'homme et les principes découlant du droit international humanitaire qui doivent s'appliquer à la répression des troubles civils. Il est tout aussi important qu'ils soient informés des seuils à partir desquels s'appliquent les différentes catégories de normes.

478. S'il fallait définir une hiérarchie de la violence, on pourrait imaginer au moins cinq niveaux successifs :

Niveau 1 : situation normale.

Niveau 2 : tensions internes, troubles intérieurs, émeutes, actes de violences isolés et sporadiques.

Niveau 3 : état d'exception proclamé en raison de tensions internes et de violences sporadiques qui menacent l'existence de la nation.

Niveau 4 : conflit armé non international (guerre civile).

Niveau 5 : conflit armé international.

479. Bien évidemment, l'état d'exception peut être proclamé à la suite du déclenchement d'un conflit armé, et les frontières entre les différents niveaux ne sont pas toujours claires. Pour se repérer rapidement, on peut cependant considérer que chaque situation requiert l'application des catégories de normes suivantes :

Niveau 1 : tous les droits de l'homme, sans dérogation.

Niveau 2 : tous les droits de l'homme, sans dérogation, sous réserve uniquement des restrictions autorisées par la loi aux seules fins de garantir pleinement la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui, ainsi que les justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Niveau 3 : tous les droits de l'homme, sauf quelques exceptions limitées autorisant des dérogations non discriminatoires dans les strictes limites requises par les exigences de la situation. Aucune dérogation n'est autorisée en ce qui concerne le droit à la vie; l'interdiction de la torture, l'interdiction de l'esclavage; l'interdiction d'emprisonner quiconque pour incapacité d'exécuter une obligation contractuelle.

Niveau 4 : l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, le Protocole additionnel II à ces Conventions (1977), ainsi que les autres dispositions relatives aux droits de l'homme, y compris la protection des droits non dérogeables.

Niveau 5 : les quatre conventions de Genève et le Protocole additionnel I à ces Conventions (1977), ainsi que les autres dispositions relatives aux droits de l'homme, y compris la protection des droits non dérogeables.

480. Ces différents niveaux de violences et de troubles civils sont analysés en détail ci-après.

2. Aspects généraux

a) Principes fondamentaux

481. Le message fondamental du droit international humanitaire régissant les conflits armés est que le droit des belligérants à utiliser des moyens pour atteindre l'ennemi n'est pas illimité. Les principes de proportionnalité (par rapport aux actions de l'adversaire ou aux résultats militaires escomptés de ses propres actions) et de sélectivité (dans le choix des méthodes, de l'armement et des cibles) découlent de ce principe fondamental.

482. La répression des troubles civils est régie largement par les principes de nécessité et de proportionnalité du recours à la force. Ces deux principes requièrent respectivement que la police n'utilise la force que lorsque cela est strictement nécessaire à l'application des lois et au maintien de l'ordre et que l'application de la force soit proportionnelle — autrement dit qu'elle ne soit utilisée que dans la stricte mesure où elle permet de faire appliquer les lois et de maintenir l'ordre.

b) *Dispositions spécifiques*

i) *Droits de l'homme particulièrement vulnérables*

483. Les droits de l'homme qui sont les plus vulnérables en période de conflit armé et de troubles civils, et qui ont des implications directes pour l'application des lois, sont le droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, le droit d'être traité avec humanité en cas de détention, et le droit à la vie. Les normes protégeant ces droits ont été exposées en détail dans les chapitres précédents. En résumé :

- Le droit à la liberté et à la sûreté de sa personne est partiellement garanti par l'interdiction des arrestations arbitraires. Toutes les arrestations doivent être légales et nécessaires;
- Le droit à être traité avec humanité en cas de détention est protégé par l'interdiction de la torture et l'obligation de traiter toute personne privée de sa liberté avec humanité et en respectant la dignité inhérente à la personne humaine. Ce droit est également protégé de manière plus détaillée par des dispositions d'exécution de cette interdiction et de cette obligation;
- Le droit à la vie est protégé par l'obligation faite aux États d'inscrire dans leur législation la protection du droit à la vie et l'interdiction de la privation arbitraire de la vie. Ce droit est également protégé par les règles restreignant le recours à la force par la police.

ii) *Droit relatif aux conflits armés*

484. Le droit relatif aux conflits armés se compose de deux grands blocs conventionnels (appelés « droit conventionnel de La Haye » et « droit conventionnel de Genève ») et d'un certain nombre de règles d'usage basées sur les principes fondamentaux esquissés plus haut.

485. Le « droit conventionnel de La Haye » s'incarne essentiellement dans une série de déclarations et de conventions, notamment la Convention de La Haye (IV) du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Convention de La Haye, 1907). Le « droit conventionnel de Genève » s'incarne essentiellement dans les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 ainsi que dans les deux Protocoles additionnels à ces Conventions (8 juin 1977), à savoir :

- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (première Convention de Genève);
- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (deuxième Convention de Genève);
- Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention de Genève);
- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève);

— Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (Protocole additionnel I);

— Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux (Protocole additionnel II).

486. Les deux blocs de droit conventionnel se distinguent en ceci que le « droit conventionnel de La Haye » régit la conduite des hostilités — les moyens et méthodes de guerre acceptables —, tandis que le « droit conventionnel de Genève » concerne la protection des victimes de la guerre. Dans la pratique, la distinction n'est pas aussi nette, puisque les deux blocs conventionnels se trouvent maintenant réunis jusqu'à un certain point dans des dispositions conventionnelles ultérieures — notamment dans les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève.

iii) *Types de conflit armé et catégories de personnes*

487. Le droit international humanitaire reconnaît deux types de conflit armé :

a) le conflit armé international — c'est-à-dire les guerres entre États, les guerres de libération nationale contre la domination coloniale ou l'occupation étrangère;

b) le conflit armé non international, ou guerre civile.

488. Les situations de désordres intérieurs et de tensions internes, comme par exemple les émeutes et les violences sporadiques qui ne constituent pas à proprement parler des conflits armés, n'entrent pas dans le champ d'application du droit international humanitaire.

489. Pour ce qui est des catégories de personnes, on distingue principalement entre combattants et non-combattants. Schématiquement, ont droit au statut de combattant les membres des forces armées d'une partie au conflit qui portent ouvertement des armes. Ce statut n'est accordé qu'à ceux qui se battent dans des conflits armés internationaux. Les personnes ayant le statut de combattant :

- ont le droit de participer aux hostilités;
- ont le droit d'être considérées comme des prisonniers de guerre si elles sont capturées par l'ennemi;
- doivent respecter les lois de la guerre;
- bénéficient d'une certaine protection pendant les hostilités au titre des mesures qui visent à régler les méthodes et les moyens de la guerre.

490. Ces derniers points seront analysés dans les sections « Conflit armé international », « Conflit armé non international » et « Troubles civils » ci-après. Les autres aspects seront étudiés aux sections « Terrorisme » et « États d'exception et mesures de dérogation ».

c) *Conflit armé international*

491. Pendant longtemps, le droit relatif aux conflits armés n'a concerné que les guerres entre États. C'est ainsi que l'article 2 de la Convention de La Haye (1907) précise que la Convention et le Règlement qui lui est annexé ne s'appliquent qu'entre les Hautes Parties contractantes, et seulement si les belligérants sont partie à la Convention.

492. L'article 2 commun aux Conventions de Genève de 1949 limite l'application desdites Conventions à

... tous les cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elle.

... tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.

...

NOTE À L'INTENTION DU FORMATEUR : comme on le verra à la section « Conflit international non armé » ci-après, l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève est la seule disposition de ces Conventions visant les conflits armés non internationaux.

493. Le paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève élargit la définition du conflit armé international pour y inclure :

... les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes...

i) *Statut de la police*

494. Le paragraphe 489 ci-dessus a évoqué le « statut de combattant », donné une définition générale de cette notion et précisé quelques droits et obligations des combattants. En fait, la définition du terme a évolué au fil des années pour tenir compte des types de conflits en cours et des vœux de la communauté internationale.

495. C'est ainsi par exemple que la définition du combattant, qui ressort des articles 43 et 44 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, ne fait pas de distinction entre les forces armées très organisées d'un État et les troupes moins structurées des mouvements de libération. Elle permet de ce fait de donner une reconnaissance juridique à certains types de guérillas apparus dans des conflits récents.

496. Bien qu'un peu estompée, la distinction entre combattant et civil n'en subsiste pas moins — les combattants continuent par exemple à bénéficier de la protection accordée aux prisonniers de guerre s'ils sont capturés, et les civils peuvent se prévaloir de la protection spéciale à laquelle ils ont droit en temps de guerre.

497. Le statut civil des agents de la force publique est quant à lui dûment reconnu et garanti, et la définition du combattant n'inclut pas les fonctionnaires de police. De plus, l'article 50 du Protocole additionnel I définit comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories de combattant au sens de l'article, et

spécifie qu'en cas de doute cette personne sera considérée comme civile.

498. L'article 43 du Protocole additionnel I contient au paragraphe 3 une importante disposition, libellée comme suit :

La Partie à un conflit qui incorpore, dans ses forces armées, une organisation paramilitaire ou un service armé chargé de faire respecter l'ordre, doit le notifier aux autres Parties au conflit.

En d'autres termes, pour être considérés comme des combattants, les policiers doivent faire partie d'un service responsable de l'application des lois officiellement incorporé dans les forces armées d'une partie au conflit. Cet acte d'incorporation, ainsi que l'obligation d'en notifier les autres parties, outre qu'il modifie le statut des membres du service concerné, confirme aussi le statut civil des policiers appartenant à des services non visés au paragraphe 3 de l'article 43.

499. Enfin, toujours en ce qui concerne le statut des personnes, la Quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (titre III, sect. III, art. 54) dispose que :

Il est interdit à la Puissance occupante de modifier le statut des fonctionnaires ou des magistrats du territoire occupé ou de prendre à leur égard des sanctions ou des mesures quelconques de coercition ou de discrimination parce qu'ils s'abstiendraient d'exercer leurs fonctions pour des considérations de conscience.

...

Cette disposition confère une certaine protection aux membres des forces de police des territoires occupés au cas où la puissance occupante chercherait à les utiliser pour exécuter des tâches ou appliquer des mesures qu'ils estiment inacceptables.

ii) *Droits, devoirs et responsabilités de la police*

500. Les fonctionnaires de police ayant le statut de combattants ont des droits et responsabilités en tant que combattants, mais aussi en tant que responsables de l'application des lois. Ces droits et responsabilités sont schématiquement les suivants :

DROITS — bénéficiaire pendant les hostilités de la protection conférée par les mesures qui réglementent les méthodes et moyens de la guerre; et être traités comme des prisonniers de guerre s'ils sont capturés par l'ennemi.

RESPONSABILITÉS — en leur qualité de combattants engagés dans la lutte contre l'ennemi, respecter les règles du droit international applicables dans les conflits armés. Ces règles, qui sont nombreuses, diverses et précises, visent :

a) *La protection des blessés, des malades et des naufragés*

Par exemple, l'article 10 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève prescrit le respect et la protection de tous les blessés, malades et naufragés, à quelque partie qu'ils appartiennent.

b) Méthodes et moyens de la guerre

Par exemple, l'article 37 du Protocole additionnel I interdit de tuer, blesser ou capturer un adversaire en recourant à la perfidie. Les actes de perfidie visés à l'article 37 sont notamment : feindre l'intention de négocier sous le couvert d'un pavillon parlementaire, ou feindre la reddition; feindre une incapacité due à des blessures ou à la maladie.

c) Traitement des prisonniers de guerre

Par exemple, l'article 14 de la troisième Convention de Genève dispose que les prisonniers de guerre ont droit en toutes circonstances au respect de leur personne et de leur honneur.

d) Protection des personnes et populations civiles

Par exemple, l'article 51, par. 2, du Protocole additionnel I dispose que ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Le même paragraphe interdit en outre les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.

501. On notera que, par rapport à la norme en vigueur en temps de paix, les activités courantes de maintien de l'ordre sont « déviées » de diverses manières vers des tâches découlant de la situation créée par le conflit. Ce point sera étudié plus en détail dans l'analyse ci-après, consacrée aux devoirs des policiers n'ayant pas le statut de combattant.

502. Les agents de la force publique qui n'ont pas le statut de combattants — c'est le cas par exemple des fonctionnaires de police qui n'ont que des fonctions d'application des lois — doivent agir en conformité avec la législation nationale et notamment avec les lois qui incarnent les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Ces fonctionnaires de police — autrement dit ceux qui ont conservé leur statut de civil — ont les droits, devoirs et responsabilités habituels de tout responsable de l'application des lois, à savoir, en résumé :

DROITS — bénéficiaire de la protection conférée aux civils dans les conflits armés internationaux par la quatrième Convention de Genève et le Protocole additionnel I; bénéficiaire de la protection conférée aux fonctionnaires par l'article 54 de la quatrième Convention de Genève, cité plus haut sous « Statut de la police » (par. 499).

DEVOIRS — accomplir des fonctions générales de police (application des lois et maintien de l'ordre). La situation créée par le conflit peut avoir d'importantes répercussions dans ce domaine, comme le montrent les exemples suivants :

a) Protection des prisonniers de guerre

En vertu de l'article 12 de la troisième Convention de Genève, la Puissance détentrice est responsable du traitement appliqué aux prisonniers de guerre. Comme il y a dans cette Convention des disposi-

tions visant l'évasion et la capture des prisonniers de guerre, les infractions commises par des prisonniers de guerre ou à leur rencontre, et les procédures judiciaires, il est très probable que les forces de police de la Puissance détentrice seront appelées à intervenir.

b) Protection des personnes et populations civiles

Le chapitre VI, titre IV, section I, du Protocole additionnel I vise la protection civile au sens de l'article 61, à savoir l'accomplissement d'un certain nombre de tâches humanitaires destinées à protéger la population civile contre les dangers des hostilités et à l'aider à surmonter leurs effets immédiats. En temps de guerre, la police peut être appelée à accomplir certaines de ces tâches, notamment l'alerte, l'évacuation, le sauvetage, le repérage et la signalisation des zones de danger, le rétablissement et le maintien de l'ordre dans les zones sinistrées.

c) Maintien de l'ordre sous l'autorité d'une puissance occupante

Par exemple, l'article 43 des Règles annexées à la Convention de La Haye de 1907 prescrit à la Puissance occupante de rétablir et de maintenir l'ordre public et la sécurité sur le territoire qu'elle occupe. Cette disposition inclut l'obligation de respecter les lois en vigueur dans le pays occupé — à moins d'en être expressément empêché.

D'autres règles plus détaillées concernant la législation pénale et la procédure judiciaire sont définies aux articles 64 à 78 de la quatrième Convention de Genève et aux articles 75 à 77 du Protocole additionnel I. Elles se fondent sur le principe que la législation pénale du territoire occupé doit demeurer en vigueur, sauf si elle constitue une menace pour la Puissance occupante, auquel cas ladite Puissance occupante pourra l'abroger ou la suspendre. Ce dernier principe ainsi que les règles qui en découlent visent à donner aux institutions et aux fonctionnaires du territoire occupé la possibilité de continuer à accomplir leurs fonctions comme auparavant — dans la mesure où ils le peuvent.

Les tâches courantes de maintien de l'ordre seraient affectées non seulement par les conditions générales du conflit, mais aussi par les conditions spécifiques de l'occupation du territoire. Les fonctionnaires de police continueraient à exercer leurs fonctions comme auparavant, sauf s'ils s'en abstiennent pour des considérations de conscience, ou s'ils sont écartés de leurs charges par la Puissance occupante, chaque éventualité étant prévue à l'article 54 de la quatrième Convention de Genève.

RESPONSABILITÉS — en leur qualité de fonctionnaires de police exerçant des fonctions générales d'application des lois :

a) respecter les lois et les procédures nationales, notamment celles qui incarnent les normes internationales relatives aux droits de l'homme;

b) selon l'incidence qu'a pour eux le conflit ou l'occupation du territoire, respecter les règles du droit international qui s'appliquent à leur situation.

d) *Conflit armé non international*

503. Les quatre Conventions de Genève de 1949 comptent plus de 400 articles détaillés. Seul l'article 3 commun aux quatre Conventions vise à protéger les victimes de conflits « ne présentant pas un caractère international », et établit des règles minima de protection des personnes qui ne participent pas activement aux hostilités, y compris les membres de forces armées mis hors de combat.

504. En 1977, les dispositions de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ont été complétées par un protocole additionnel aux Conventions, le Protocole II. Cet instrument de 28 articles précise la protection dont doivent bénéficier les victimes des conflits armés non internationaux.

i) *Article 3 commun aux Conventions*

505. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève confère une protection humanitaire élémentaire à certaines catégories de personnes en étendant les principes qui fondent les Conventions aux conflits armés non internationaux survenant sur le territoire de l'une des parties. Dans ce cas, chaque partie au conflit est tenue d'appliquer « au moins » les dispositions de l'article. L'article 3 est parfois qualifié de « convention dans les Conventions ».

506. Le principe fondamental de l'humanité du traitement est énoncé au premier paragraphe, qui définit également les personnes couvertes par l'article, à savoir :

Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

...

Le reste du paragraphe énumère un certain nombre d'actes prohibés « en tout temps et en tout lieu », à l'égard des personnes protégées. Ces actes prohibés sont notamment :

- a) le meurtre;
- b) la torture;
- c) les prises d'otages;
- d) les atteintes à la dignité des personnes;
- e) les condamnations et exécutions non précédées d'un jugement équitable rendu par un tribunal régulièrement constitué, et assorti de toutes garanties judiciaires nécessaires.

507. Le paragraphe 2 de l'article 3 fait obligation aux parties au conflit de recueillir et soigner les blessés et les malades. Il leur impose également de s'efforcer de mettre en vigueur, par voie d'accords spéciaux, tout ou partie des autres dispositions des Conventions.

ii) *Protocole additionnel II*

508. Le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, qui complète l'article 3 commun aux Conventions, s'applique aux conflits armés non internationaux qui se déroulent

sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole (paragraphe 1 de l'article premier).

Autrement dit, le Protocole ne s'applique qu'aux conflits dans lesquels des forces gouvernementales affrontent des formes armées dissidentes exerçant un contrôle sur un territoire. Il ne s'applique pas

a) aux conflits entre groupes qui ne comptent pas de forces gouvernementales;

b) aux conflits plus circonscrits n'impliquant pas le contrôle d'un territoire par des groupes dissidents.

PERSONNES PROTÉGÉES

509. Le Protocole protège toutes les personnes touchées par un conflit armé, à savoir :

a) toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de liberté (titre II);

b) les blessés, malades et naufragés (titre III);

c) la population civile (titre IV).

GARANTIES ET PROTECTION

510. Le titre II du Protocole énonce les garanties fondamentales de toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de liberté. Ces garanties sont les suivantes :

a) droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses;

b) droit à être traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable.

511. L'article 4 énumère ensuite une série d'actes prohibés. Sont notamment visés :

a) les atteintes à la vie;

b) la torture;

c) la prise d'otages;

d) les actes de terrorisme et les atteintes à la dignité de la personne.

512. L'article 4 prévoit également la protection des enfants, notamment l'interdiction de recruter des enfants

de moins de quinze ans dans les forces armées, et l'interdiction de les laisser prendre part aux hostilités.

513. L'article 5 énonce les garanties des personnes privées de liberté — sans aucune distinction quant aux motifs de cette privation et sans créer un statut de prisonnier de guerre. Il vise à garantir que les détenus seront traités avec humanité et que leur sécurité sera assurée.

514. L'article 6 concerne la poursuite et la répression d'infractions pénales en relation avec le conflit armé. Il énonce les règles susceptibles de garantir le respect de normes élémentaires minimales en matière de procédure judiciaire.

515. Le titre III du Protocole comporte six articles relatifs aux personnes touchées par un conflit armé à titre de blessés, malades ou naufragés. Il réaffirme le principe de l'humanité du traitement et énonce des dispositions visant à garantir protection et soins à cette catégorie de victimes et à protéger le personnel médical, les missions et unités médicales et les transports sanitaires.

516. Le titre IV du Protocole contient six articles relatifs à la protection de la population civile. Il oblige les parties au conflit à garantir à la population civile et aux personnes civiles une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires, avec cette réserve que les personnes civiles jouissent de cette protection « sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation » (art. 13, par. 1 et 3). Le paragraphe 2 de l'article 13 interdit que la population civile et les personnes civiles soient l'objet d'attaques. Il interdit également les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.

517. La seule protection prévue pour les personnes qui participent directement aux hostilités est inscrite à l'article 4, par. 1, qui interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants.

iii) Statut

518. Les personnes qui participent aux hostilités dans le cadre d'un conflit armé non international sont :

a) des membres des forces armées, des forces de police ou autres forces de sûreté de l'État, qui sont liés par le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire ainsi que par le droit pénal national,

ou

b) les membres des groupes armés dissidents organisés, qui, en vertu du droit pénal national, doivent répondre de tout recours illicite à la force, de leurs actes d'insurrection et autres infractions qu'ils pourraient commettre, et qui sont également tenus, en tant que « partie au conflit », de respecter le droit international humanitaire.

iv) Devoirs et responsabilités de la police

519. Dans les conflits armés non internationaux, les fonctionnaires de police ont les devoirs et les responsabilités suivants :

DEVOIRS — en qualité de responsables de l'application des lois :

a) selon les fonctions et les capacités du service chargé de l'application des lois, et selon la situation générale, affronter les groupes d'opposition armés;

b) enquêter sur les agissements des membres des groupes d'opposition armés;

c) accomplir des tâches courantes de maintien de l'ordre, lesquelles — comme dans le cas d'un conflit armé international — dévieront de la norme en vigueur en temps de paix en raison de la situation créée par le conflit.

RESPONSABILITÉS — en qualité de responsables de l'application des lois :

a) respecter les principes du droit international applicables dans les conflits armés non internationaux;

b) respecter la législation nationale, et notamment les lois qui incarnent les normes internationales en matière de droits de l'homme.

e) Troubles civils

520. Le « droit conventionnel de Genève » mentionné plus haut distingue deux catégories de conflits armés, auxquelles s'ajoute une catégorie regroupant les situations de violences qui ne sont pas considérées comme des conflits armés. Ces trois catégories sont donc les suivantes :

a) Conflits armés internationaux, auxquels s'appliquent les quatre Conventions de Genève ainsi que le Protocole additionnel I à la Convention de Genève;

b) Conflits armés non internationaux intenses, dans lesquels des forces rebelles exercent sur une partie du territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole. Ces conflits entrent dans le champ d'application du Protocole II additionnel aux Conventions de Genève et de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève;

c) Situations de violence spécifiquement exclues du paragraphe 2 de l'article premier du Protocole II, à savoir :

... les situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés.

C'est cette dernière catégorie de conflit qui est étudiée ici sous la rubrique générale de « Troubles civils ».

NOTE À L'INTENTION DU FORMATEUR : bien que la distinction entre conflit armé et troubles intérieurs ou tensions internes ne figure pas dans l'article 3 commun aux quatre Conventions, ce sont clairement les conflits armés impliquant des hostilités entre forces armées qui sont visés dans l'article.

521. Malgré la distinction opérée entre conflit armé non international et « conflit » situé en deçà du conflit armé au sens des Conventions, il est un peu difficile de distinguer l'un et l'autre dans la pratique. C'est ainsi par

exemple que certains troubles civils non assimilables à des conflits armés, mais néanmoins très proches de ce seuil n'ont rien à leur envier en termes de cruauté et de violence. Qui plus est, ces troubles civils :

- a) font des victimes qui ont besoin de protection;
- b) impliquent une très forte probabilité d'atteinte aux droits de l'homme.

i) *Définitions et caractéristiques des troubles civils*

522. Les experts internationaux ont cerné divers types de troubles intérieurs et de tensions internes non assimilables à des conflits armés. Le Comité international de la Croix-Rouge a pour sa part dégagé un certain nombre de caractéristiques que l'on retrouve tout ou partie dans les différentes situations de troubles civils. Ainsi, les troubles intérieurs sont décrits comme :

... des situations où, sans qu'il y ait à proprement parler de conflit armé non international, il existe cependant, sur le plan intérieur, un affrontement qui présente un certain caractère de gravité ou de durée et comporte des actes de violence. Ces derniers peuvent revêtir des formes variables, allant de la génération spontanée d'actes de révolte à la lutte entre des groupes plus ou moins organisés et les autorités au pouvoir. Dans ces situations, qui ne dégénèrent pas nécessairement en lutte ouverte, les autorités au pouvoir font appel à de vastes forces de police, voire aux forces armées, pour rétablir l'ordre intérieur. Le nombre élevé de victimes a rendu nécessaire l'application d'un minimum de règles humanitaires².

523. Le terme « tensions internes » renvoie à des situations de tensions graves (qu'elles soient politiques, religieuses, raciales, économiques ou autres) ou aux séquelles d'un conflit armé ou de troubles intérieurs. Les troubles intérieurs et les tensions internes peuvent notamment se traduire comme suit :

- a) introduction de diverses formes de détention — massives et prolongées;
- b) tortures et sévices sur les détenus;
- c) suspension des garanties judiciaires fondamentales;
- d) enlèvements et autres actes de violence, tels que les prises d'otages;
- e) mesures répressives à l'encontre des familles et de l'entourage des détenus;
- f) campagnes de terreur dans la population civile³.

ii) *Normes internationales*

524. **Le droit international relatif aux droits de l'homme** s'applique, en temps de paix comme en temps de guerre, à l'ensemble des catégories de conflits, à savoir :

- troubles civils;
- conflit armé non international;
- conflit armé international.

Il entend promouvoir et protéger les droits de l'homme.

² Voir *Revue internationale de la Croix-Rouge* (Genève), 28^e année, n° 262 (janvier-février 1988), p. 12.

³ *Ibid.*, p. 13.

NOTE À L'INTENTION DU FORMATEUR : les droits de l'homme particulièrement vulnérables pendant les conflits armés et les troubles civils ont été indiqués plus haut dans le présent chapitre (voir par. 483).

525. Il convient d'insister sur le fait que, lorsqu'elle réprime des troubles civils, la police ne doit avoir recours à la force qu'en cas d'absolue nécessité et proportionnellement aux exigences de la situation. À cet égard, on mettra en exergue les règles suivantes, extraites des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois :

12. Comme chacun a le droit de participer à des réunions licites et pacifiques, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les pouvoirs publics et les services et agents responsables de l'application des lois doivent reconnaître que la force et les armes à feu ne peuvent être employées que conformément aux principes 13 et 14.

13. Les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de disperser les rassemblements illégaux mais non violents sans recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire.

14. Les responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser des armes à feu pour disperser les rassemblements violents que s'il n'est pas possible d'avoir recours à des moyens moins dangereux, et seulement dans les limites du minimum nécessaire. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas utiliser d'armes à feu en pareils cas, sauf dans les conditions stipulées dans le principe 9.

526. **Le droit international humanitaire** ne s'applique qu'en période de conflit armé — international et non international. Il vise à protéger les victimes. Cependant :

a) Certaines formes de troubles civils ont toutes les apparences d'un conflit armé et en présentent au moins certaines caractéristiques;

b) Bien que le droit relatif aux droits de l'homme reste applicable en tous temps, en cas de danger public son application peut être restreinte si le gouvernement proclame des mesures de dérogation très limitées et exceptionnelles;

c) Le droit relatif aux droits de l'homme impose aux gouvernements des obligations envers les peuples relevant de leur juridiction, mais n'impose pas les mêmes contraintes aux groupes et individus qui pourraient s'opposer à l'autorité de ces gouvernements;

d) Le droit international humanitaire vise surtout la situation matérielle des victimes;

e) Le droit international humanitaire impose aux gouvernements et aux autres parties au conflit des obligations envers les victimes de ce conflit.

Par conséquent, bien que les règles du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire soient également pertinentes pour la répression des troubles civils, seul s'applique en droit le droit international relatif aux droits de l'homme.

iii) *Principes et normes humanitaires*

527. Les experts internationaux se sont interrogés sur la pertinence et l'applicabilité des normes internationales en cas de troubles civils. Leur réflexion a donné

lieu à trois textes qui définissent les principes et les normes applicables à ce genre de situation. Il ne s'agit pour l'instant que de projets d'instruments, mais ils revêtent une importance certaine en raison des indications normatives qu'ils fournissent et des sources dont ils sont tirés. Il s'agit des textes suivants :

a) Code de conduite — établi par Hans-Peter Gasser, conseiller juridique de la Direction du Comité international de la Croix-Rouge⁴;

b) Projet de modèle de déclaration sur les troubles civils — établi par Theodor Meron, professeur de droit à l'université de New York⁵;

c) Projet de déclaration de normes humanitaires minima — établi par un groupe d'experts réuni à la Åbo Akademi University de Turku/Åbo (Finlande), à partir de l'avant-projet du professeur Meron⁶.

528. Ces textes n'entendent pas former un nouveau corps de lois applicables dans les situations de troubles civils. En fait, ils mettent l'accent sur des règles fondamentales existantes tirées des principes généraux du droit, du droit coutumier et du droit conventionnel, et applicables en l'espèce. Sont ainsi mises en relief des règles impératives découlant de l'interdiction de déroger aux droits et interdictions inscrits dans :

a) l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949;

b) les Protocoles additionnels I et II à ces Conventions;

c) les traités relatifs aux droits de l'homme — le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment.

529. Le code de conduite énonce sous forme de règles les interdictions et obligations applicables dans les situations de tensions internes et de troubles intérieurs. L'idée n'était pas d'élaborer un texte juridique, mais de diffuser largement un document destiné à promouvoir le respect des principes humanitaires fondamentaux.

530. Les projets de déclaration sont tous deux présentés comme des textes de droit. Le projet de déclaration des normes humanitaires minima s'inspire en grande partie des instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels s'y rapportant.

531. Les dispositions des trois textes s'appliquent dans toutes les situations de tensions internes ou de troubles intérieurs. Toutes les personnes et tous les groupes concernés, sans discrimination, doivent les respecter et les faire respecter.

532. Chaque texte contient une déclaration inspirée du principe général d'humanité du traitement et de respect de la dignité humaine, et qui interdit divers actes couramment perpétrés en période de troubles civils, notamment le meurtre, la torture, les mutilations, le viol, les prises d'otages, les enlèvements, le pillage et le terrorisme.

533. Les trois textes énoncent une série de mesures humanitaires visant à protéger les victimes de troubles civils, entre autres :

a) Les blessés, les malades et les personnes disparues doivent être recherchés et recueillis.

b) Les blessés et les malades doivent être protégés et soignés.

c) Des moyens doivent être mis à la disposition des organisations humanitaires afin de leur permettre de secourir les victimes.

534. Les trois textes, qui traduisent les principes et les normes en vigueur, peuvent désormais être utilisés comme :

a) Rappel des normes internationales relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire pertinentes et applicables dans les situations de troubles intérieurs et de tensions internes;

b) Outil d'éducation et de formation des fonctionnaires de police à ces normes;

c) Outil de recherche théorique, stratégique et tactique pour faire face aux situations de troubles civils.

iv) *Devoirs et responsabilités de la police*

535. En période de troubles civils, les devoirs et les responsabilités des fonctionnaires de police sont les suivants :

DEVOIRS — en qualité de responsables de l'application des lois, rétablir la paix civile et accomplir des tâches générales de maintien de l'ordre.

RESPONSABILITÉS — en qualité de responsables de l'application des lois, respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire, et respecter la législation nationale, tout particulièrement les lois qui incarnent les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

536. Chacun sait qu'en période de troubles civils les services de police ont des responsabilités écrasantes et contradictoires, et que les policiers sont personnellement exposés à de graves dangers. Cependant, les responsables de l'application des lois sont absolument tenus d'appliquer les règles visant à protéger les droits de l'homme et les principes humanitaires.

f) *Terrorisme*

537. Les actes de terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, et l'Assemblée générale les a condamnés dans plusieurs résolutions, notamment en 1970 avec la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération, conformément à la Charte des Nations Unies, qui interdit expressément le terrorisme.

i) *Définitions et types de terrorisme*

538. Le terrorisme est une notion floue et souvent très politique, de sorte qu'il est difficile de s'entendre sur une définition du concept à des fins juridiques. Aucun des instruments internationaux se rapportant au sujet

⁴ Ibid., p. 38 et suiv.

⁵ Ibid., p. 59 et suiv.

⁶ Ibid., 31^e année, n° 282 (mai-juin 1991), p. 328 et suiv.

traité dans le présent chapitre ne définit ce qu'est le terrorisme.

539. Les études théoriques dans ce domaine ont permis de dégager un certain nombre de définitions et de distinguer entre divers types de terrorisme. La principale distinction est celle qui oppose :

a) Le terrorisme de droit commun — obéissant à des mobiles strictement crapuleux

et

b) Le terrorisme politique — aux motivations purement politiques,

bien que l'on admette que les deux mobiles soient parfois mêlés.

540. On distingue également entre :

a) Le terrorisme d'État — les actes perpétrés par les représentants de l'État à des fins répressives,

et

b) Le terrorisme contre l'État — les actes subversifs perpétrés par des groupes ou des personnes privées.

541. Certains théoriciens distinguent par ailleurs entre :

a) Les actes de terreur commis au cours d'un conflit armé, international ou non international,

et

b) Les actes de terreur commis en l'absence de conflit armé.

542. Les définitions générales du terrorisme mettent en général en exergue la violence destinée à instiller la peur aussi bien chez les victimes réelles et potentielles que dans la population en général. Elles insistent souvent sur les assassinats ou les attentats délibérés et aveugles commis par les terroristes.

543. Les actes de terreur sont parfois des méthodes de lutte, mais, qu'ils soient ou non perpétrés dans le cadre d'un conflit armé, ils sont totalement illégaux. Le droit international humanitaire interdit de tels actes lors des conflits armés, et le droit interne des États les interdit également. La communauté internationale a adopté des mesures de coopération pour mieux combattre certaines formes de terrorisme.

544. Le terrorisme d'État peut s'accompagner d'atteintes graves aux droits de l'homme, puisque le droit international relatif aux droits de l'homme fait obligation aux gouvernements de protéger et de promouvoir les droits des personnes relevant de leur juridiction.

ii) *Actes de terreur perpétrés pendant les conflits armés*

545. Les actes de terreur sont expressément prohibés dans les conflits armés, internationaux ou non internationaux, en vertu des dispositions suivantes :

CONFLITS ARMÉS INTERNATIONAUX. — L'article 51 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève

de 1949 interdit les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile (par. 2).

CONFLITS ARMÉS NON INTERNATIONAUX. — L'article 13 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 énonce la même interdiction (par. 2).

546. Les actes de terreur sont implicitement interdits dans les conflits armés internationaux :

a) Contre les combattants — règle découlant de l'interdiction générale d'infliger des souffrances superflues (par exemple, art. 35, par. 2, Protocole additionnel I) et d'ordonner qu'il n'y ait aucun survivant (art. 40 du même instrument);

b) Contre les prisonniers de guerre — règle découlant des dispositions générales de la troisième Convention de Genève concernant l'obligation de traiter les prisonniers avec humanité.

547. Les actes de terreur sont implicitement interdits dans les conflits armés non internationaux :

a) Contre ceux qui participent aux hostilités — règle découlant de l'interdiction générale d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants (art. 4 du Protocole additionnel II);

b) Contre les personnes qui ne participent pas activement aux hostilités — règle découlant de l'obligation générale de traitement humain et de l'interdiction d'actes spécifiques (art. 3 commun aux quatre Conventions de Genève et art. 4 du Protocole additionnel II).

iii) *Coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme*

548. Un certain nombre d'instruments internationaux interdisent les violences terroristes et définissent des moyens de lutte contre les actes de terreur visant certaines cibles spécifiques. C'est le cas par exemple de la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale en 1979.

549. Il convient par ailleurs d'attirer l'attention des participants en cours de formation sur les **Mesures de lutte contre le terrorisme international**, proposées en 1990 par le huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, et qui constituent un guide utile pour coordonner la lutte contre le terrorisme international, tant à l'échelon national qu'internationalement.

550. Le paragraphe 5 des Mesures demande instamment un renforcement de la coopération internationale pour contrer les violences terroristes, et énumère un certain nombre d'actions souhaitables, notamment :

a) Coopération entre les services responsables de l'application des lois, le ministère public et les magistrats;

b) Intégration et coopération renforcées au sein des divers services responsables de l'application des lois et de la justice pénale, dans le respect des droits de l'homme fondamentaux;

c) Instruction et formation accrues du personnel chargé de l'application des lois dans le domaine de la

prévention de la délinquance et de la coopération internationale dans les affaires pénales.

551. Les Mesures consacrent 37 paragraphes au renforcement de la coopération internationale, avec notamment des directives sur :

a) L'extradition — nécessité de multiplier les traités d'extradition et de les appliquer concrètement;

b) La non-recevabilité de l'obéissance aux ordres comme moyen de défense pour les personnes accusées d'avoir violé les conventions internationales interdisant les actes de terrorisme;

c) La protection du personnel judiciaire et des autorités pénales ainsi que des victimes et des témoins d'actes terroristes.

552. Le paragraphe 28 traite spécifiquement des personnes accusées ou convaincues de crimes terroristes. Ces personnes doivent être traitées de manière non discriminatoire et conformément aux principes et normes relatifs aux droits de l'homme reconnus internationalement, tels que ceux qui sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et dans les instruments interdisant la torture et l'esclavage.

553. Les dispositions du paragraphe 28 sont importantes, car les États ne doivent pas eux-mêmes avoir recours à des méthodes terroristes dans leur lutte contre le terrorisme.

iv) *Devoirs et responsabilités de la police*

554. Les devoirs et responsabilités des fonctionnaires de police en matière de terrorisme sont les suivants :

DEVOIRS — combattre le terrorisme en mettant en œuvre des moyens préventifs, et en remettant à la justice les auteurs d'actes terroristes. À cet égard, il est particulièrement important de connaître tous les moyens et mesures requis ou recommandés par la communauté et les organisations internationales.

RESPONSABILITÉS — respecter l'interdiction des actes de terreur dans les conflits armés, ainsi que l'ensemble des droits de l'homme et les normes humanitaires applicables dans les conflits, les troubles civils et en temps de paix.

g) *État d'exception et mesures de dérogation*

555. La nécessité de restreindre certains droits de l'homme en cas de danger public est admise et prévue dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il convient toutefois de souligner que certains droits sont si fondamentaux qu'il ne peut en aucun cas être dérogé aux dispositions conventionnelles qui les protègent.

i) *Dispositions conventionnelles*

556. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose à l'article 4 que, si un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États peuvent prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte. Ces mesures doivent :

a) Être strictement requises par la situation;

b) Ne pas être incompatibles avec les autres obligations qu'impose le droit international;

c) Ne pas entraîner une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

Les autres États parties au Pacte doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, être avisés immédiatement des dispositions auxquelles il a été dérogé, des motifs qui ont provoqué cette dérogation, et de la date à laquelle il a été mis fin à ces dérogations.

557. Il ne peut être dérogé aux articles du Pacte suivants :

a) Protection du droit à la vie (art. 6);

b) Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7);

c) Interdiction de l'esclavage et de la servitude (article 8, par. 1 et 2);

d) Interdiction de l'emprisonnement fondé sur la seule incapacité à exécuter une obligation contractuelle (art. 11);

e) Interdiction des lois rétroactives (article 15);

f) Droit de chacun, et en tous lieux, à une personnalité juridique (art. 16);

g) Droit de chacun à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18).

558. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne contient aucun article spécifique autorisant les États à déroger aux obligations qu'elle impose. Cependant, de nombreuses dispositions contiennent une clause « de reprise » qui permet aux États de restreindre les droits dans les limites permises par la législation nationale. Ainsi en va-t-il par exemple du droit d'association (art. 10), accordé à toute personne « sous réserve qu'elle se conforme à la loi ».

559. Ces clauses de « reprise » ne prévoient pas le type de supervision extérieure du comportement de l'État qu'imposent les autres conventions étudiées aux États qui usent du droit de dérogation.

560. L'article 27 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme dispose que, en temps de guerre, de danger public, ou autre urgence menaçant son indépendance ou sa sécurité, l'État partie à la Convention peut prendre des mesures dérogeant aux obligations instituées par la Convention, mais seulement dans des limites et pour une durée correspondant aux exigences de la situation. Comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention précise que de telles mesures ne doivent pas être incompatibles avec les autres obligations découlant du droit international ni entraîner des discriminations fondées sur les motifs habituels.

561. Tout État qui use du droit de dérogation doit immédiatement en aviser les autres États parties à la

Convention, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des États Américains. Ces autres États doivent être informés des dispositions suspendues, des motifs qui ont provoqué cette suspension, et de la date à laquelle il est prévu d'y mettre fin.

562. La Convention américaine relative aux droits de l'homme n'autorise aucune dérogation aux garanties de la Convention énumérées plus haut (par. 557), sauf en ce qui concerne le sous-paragraphe *d*. Elle interdit de plus toute dérogation aux articles suivants :

- a) Protection des droits de la famille (art. 17);
- b) Droit d'avoir un nom (art. 18);
- c) Protection des droits de l'enfant (art. 19);
- d) Droit à une nationalité (art. 20);
- e) Droit de participer à un gouvernement (art. 23).

563. La Convention européenne des droits de l'homme dispose à l'article 15 que, en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, tout État peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par ladite Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

564. Les États qui prennent des mesures qui dérogent à la Convention doivent tenir le Secrétaire général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Ils doivent également informer le Secrétaire général de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur.

565. La Convention européenne n'autorise aucune dérogation aux articles suivants :

- a) Droit à la vie (art. 2), sauf en cas de décès résultant d'actes licites de guerre;
- b) Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 3);
- c) Interdiction de l'esclavage et de la servitude (art. 4, par. 1);
- d) Interdiction des lois rétroactives (art. 7).

ii) Responsabilités de la police

566. Il est particulièrement difficile de défendre et de protéger les droits de l'homme en période de conflit armé ou de troubles civils. C'est précisément dans les situations de ce genre que les États sont le plus souvent amenés à prendre des mesures de dérogation. Lorsque cela se produit, les responsables de l'application des lois ont l'obligation absolue de :

- a) respecter et protéger le noyau des droits de l'homme non dérogeables — et cela à tout moment et en toutes circonstances;
- b) observer les mesures qui garantissent encore la protection de tous les autres droits de l'homme après les dérogations décidées par le gouvernement.

3. Conclusions

567. Les instruments étudiés au présent chapitre distinguent entre plusieurs niveaux de troubles civils et de conflits armés : troubles civils ne constituant pas un conflit armé, conflit armé non international de faible ou de forte intensité, conflit armé international. Il faut toutefois se rappeler que la plupart des rassemblements pacifiques et légaux le restent et ne dégénèrent pas en émeutes. De même, la plupart des troubles civils violents ne se terminent pas en conflits armés, et la plupart des guerres civiles ne deviennent pas des conflits inter-États.

568. Il faut toutefois savoir que les risques d'escalade existent parfois, et que la police a un rôle crucial à jouer pour prévenir ce genre d'évolution. Lorsque des gens exercent leur droit à se réunir pacifiquement et dans le respect de la loi, la police a le devoir de les aider à exercer ce droit, et doit prendre toutes les mesures préventives nécessaires pour éviter tout incident violent. Si malgré tout des désordres se produisent, l'intervention de la police peut selon le cas ramener le calme ou jeter de l'huile sur le feu.

569. La police doit savoir appliquer la stratégie et la tactique de maintien de l'ordre les mieux adaptées pour empêcher les désordres et rétablir l'ordre rapidement et avec humanité. Les techniques de maintien de l'ordre, et par conséquent la formation pratique, sont en la matière d'une importance primordiale.

B. Normes internationales — Applications pratiques

1. Mesures d'application pratique

CONFLITS ARMÉS

Recommandations à l'intention de tous les agents de la force publique ayant un statut civil

Suivre une formation pour connaître les exigences du droit relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire en période de conflit armé.

Se former aux méthodes de premiers soins, de gestion des catastrophes et de protection civile.

(Suite en page 111.)

Se familiariser avec les stratégies de maintien de l'ordre et de protection de la population civile qui seraient appliquées par son service de police en cas de conflit.

Coopérer étroitement avec les services médicaux, les pompiers, les autorités civiles et militaires.

Porter une attention particulière aux besoins spécifiques des groupes particulièrement vulnérables en période de conflit armé, notamment les réfugiés, les personnes déplacées, les enfants et les blessés.

CONFLITS ARMÉS

Recommandations à l'intention des responsables et supérieurs hiérarchiques ayant un statut civil

Donner à tous les agents de la force publique une formation sur les exigences du droit relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire en période de conflit armé.

Assurer une formation aux méthodes de premiers soins, de gestion des catastrophes et de protection civile.

Élaborer des stratégies précises de maintien de l'ordre et de protection de la population civile en période de conflit.

Élaborer des procédures standard de coopération dans les situations d'urgence afin de pouvoir mener une action coordonnée avec les services médicaux, les pompiers, les autorités civiles et militaires.

Affirmer clairement le statut civil de la police en période de conflits armés.

CONFLITS ARMÉS

Policiers mobilisés dans les forces armées pendant un conflit

Apprendre et appliquer le règlement militaire :*

- 1. Faire preuve de discipline. Toute infraction au droit de la guerre déshonore le soldat ainsi que son armée, et cause des souffrances inutiles. Loin d'amoindrir la pugnacité de l'ennemi, elle la renforce souvent.*
- 2. Ne combattre que les combattants de l'ennemi et n'attaquer que des objectifs militaires.*
- 3. Ne pas détruire davantage que ne l'exige sa mission.*
- 4. Ne pas s'attaquer à des ennemis qui ont été mis hors de combat, ou qui se sont rendus. Les désarmer et les remettre à ses supérieurs.*
- 5. Recueillir et soigner les blessés et les malades, qu'ils soient ou non de son camp.*
- 6. Traiter avec humanité tous les civils et tous les ennemis en son pouvoir.*
- 7. Les prisonniers de guerre ne sont tenus qu'à décliner leur identité. Ils doivent être traités avec humanité. Il est interdit de leur infliger des tortures physiques ou psychologiques.*

* Source : Comité international de la Croix-Rouge.

8. *Ne pas prendre d'otages.*
9. *S'abstenir de tout acte de représailles.*
10. *Respecter toutes les personnes et tous les biens portant l'emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, le drapeau blanc de la trêve, ou les emblèmes désignant des biens culturels.*
11. *Respecter les biens d'autrui. Le pillage est interdit.*
12. *S'efforcer d'empêcher toute violation des règles ci-dessus. Rapporter toute violation à son supérieur. Toute violation du droit de la guerre est punissable.*

TROUBLES CIVILS

Recommandations à l'intention de tous les agents de la force publique

Élaborer des stratégies de maintien de l'ordre, et surveiller le niveau de tension entre les divers groupes sociaux, et entre ces groupes et les autorités.

Rester vigilant sur tous préparatifs de manifestations illégales.

Faire preuve de tolérance envers les rassemblements illégaux mais pacifiques et ne présentant pas de caractère menaçant, afin de ne pas provoquer inutilement une escalade.

Établir des contacts avec les manifestants et leurs porte-parole.

S'il s'avère nécessaire de disperser la foule, laisser toujours un corridor de fuite bien visible et dégagé.

Traiter la foule comme une somme d'individus pensants et non comme une masse guidée par une seule volonté.

Éviter les tactiques inutilement provocatrices.

Élaborer des techniques de maîtrise des foules qui réduisent la nécessité du recours à la force.

Suivre des programmes de formation pour se perfectionner dans les domaines suivants : premiers soins, autodéfense, utilisation des équipements défensifs, utilisation des armes non meurtrières, utilisation des armes à feu, comportement des foules, règlement des conflits, gestion du stress.

Se munir d'équipements défensifs, notamment boucliers, gilets pare-balles, casques et armes non meurtrières, et apprendre à s'en servir.

S'équiper d'une panoplie de moyens permettant un usage différencié de la force, et notamment d'armes non meurtrières neutralisantes, apprendre à s'en servir, et les utiliser.

Étudier et appliquer les techniques de persuasion, de médiation et de négociation.

Planifier le recours progressif et échelonné à la force, en commençant par les moyens non violents.

TROUBLES CIVILS

Recommandations à l'intention des responsables et supérieurs hiérarchiques

Élaborer des consignes claires de respect des rassemblements libres et pacifiques.

Mettre au point des stratégies de maintien de l'ordre dans et entre les communautés, et surveiller le niveau de tensions entre les divers groupes sociaux, ainsi qu'entre ces groupes et les autorités.

Ordonner aux agents de la force publique de faire preuve de tolérance envers les rassemblements illégaux, mais pacifiques et ne constituant pas une menace, afin de ne pas provoquer inutilement une escalade. Il convient de se rappeler lors de l'élaboration des stratégies de discipline des foules que l'objectif est avant tout de maintenir l'ordre et la sécurité et de protéger les droits de l'homme, et non de réprimer des contraventions comme un défaut d'autorisation ou un comportement illégal mais ne constituant pas une menace.

Établir des instructions précises et applicables en tout temps sur l'utilisation de la force et des armes à feu, et les faire respecter.

Assurer une formation régulière dans les domaines suivants : premiers soins, auto-défense, utilisation des équipements défensifs, utilisation des armes non meurtrières, utilisation des armes à feu, comportement des foules, règlement des conflits, gestion du stress, persuasion, médiation et négociation.

Se procurer des équipements défensifs, y compris casques, boucliers, gilets pare-balles, masques à gaz et véhicules blindés, et en équiper les agents.

Se procurer des armes non meurtrières neutralisantes ainsi que de l'équipement de dispersion des foules, et en équiper les agents.

Se procurer une panoplie aussi large que possible de moyens permettant l'usage différencié de la force.

Fixer des procédures claires d'établissement de rapport pour tout incident ayant impliqué l'usage de la force et des armes à feu.

Réglementer strictement le contrôle, l'entreposage et la délivrance des armes à feu, et mettre en place des procédures qui rendent les agents comptables des armes et munitions qui leur sont délivrées.

Interdire l'utilisation d'armes et de munitions qui provoquent des blessures et des dommages superflus ou qui présentent des risques inutiles.

Établir des stratégies pour éviter que les agents ne soient placés dans des situations qui les obligent à faire usage des armes à feu.

2. Exercices pratiques

Exercice 1

On vous informe qu'une manifestation contre la discrimination raciale est prévue dans la ville où s'exerce votre pouvoir de police. À la suite de contacts entre la police et les organisateurs de la manifestation, vous avez appris qu'on attendait plus de 10 000 manifestants et que la manifestation sera pacifique et non violente.

L'itinéraire convenu avec les organisateurs traversera la ville. Les manifestants se rendront à l'hôtel de ville pour remettre une pétition au maire, qui fera ensuite une

déclaration publique. Les manifestants seront escortés à travers la ville par des policiers en tenue ordinaire (c'est-à-dire sans bouclier ni casque). Il est convenu également avec les organisateurs que la police fera preuve de tolérance et que sa présence restera discrète.

Deux jours avant la date fixée pour la manifestation, vous apprenez par vos informateurs que des groupes extrémistes hostiles ont décidé de chercher l'affrontement avec les manifestants près de l'hôtel de ville et de perturber le défilé. Ils espèrent ainsi provoquer des incidents graves et discréditer le mot d'ordre de la mobilisation. Les militants extrémistes refusent tout dialogue

avec la police et il est difficile d'en savoir davantage sur leurs plans. On estime qu'ils pourraient être 700 environ.

Il a été décidé pour des raisons de principe que la manifestation serait tout de même autorisée, et que le droit des manifestants à se rassembler pacifiquement serait protégé. Les grands principes qui encadrent les tâches de maintien de l'ordre dans ce genre de manifestation sont les suivants :

a) L'ordre public doit être préservé, et cela dans le respect des droits de l'homme.

b) Les atteintes à l'ordre public et les actes contraires à la loi ne seront pas tolérés.

c) Les auteurs d'atteintes à l'ordre public et d'actes contraires à la loi seront appréhendés, sauf si leur arrestation immédiate risque d'aggraver sérieusement la situation.

d) Le recours à la force doit être exclu, sauf en cas de menace immédiate à la vie ou à la sécurité d'autrui, ou s'il est absolument nécessaire pour procéder à des arrestations ou empêcher des désordres graves.

e) Le recours aux armes à feu est interdit, sauf en cas de menace imminente de mort ou de blessure grave.

TRAVAIL PERSONNEL : compte tenu de la situation de départ, des faits nouveaux intervenus et des principes qui doivent encadrer les tâches de maintien de l'ordre :

1. Élaborez un plan pour maintenir l'ordre pendant la manifestation.
2. Indiquez le nombre d'agents de la force publique qui devrait être déployé.
3. Précisez le type et la quantité d'équipement spécial que vous remettriez aux agents de la force publique, ou que vous tiendriez disponible en réserve.
4. Décrivez la structure hiérarchique qui serait chargée au sein du service de police de donner des ordres et de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'incidents.
5. Indiquez les principales responsabilités de chaque échelon hiérarchique.
6. Décrivez la tactique que vous appliqueriez pour encadrer la manifestation et indiquez comment cette tactique permettrait d'atteindre les objectifs de maintien de l'ordre.
7. Énumérez les faits que vous communiqueriez aux organisateurs de la manifestation concernant les intentions des contre-manifestants extrémistes, et justifiez votre choix.
8. Indiquez les consignes que vous donneriez aux agents de la force publique concernant l'usage de la force, les arrestations et le respect général des droits de l'homme et des principes humanitaires. Précisez les instructions concernant les soins et les traitements à prodiguer aux manifestants blessés.

Exercice 2

Étudiez les dispositions suivantes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

- article 6 (droit à la vie);
- article 7 (interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants);
- article 9 (droit à la liberté et à la sécurité de sa personne);
- article 10 (droit des détenus à être traités avec humanité);
- article 14 (droit à un procès équitable).

Étudiez également les dispositions de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949.

Rédigez à l'intention des agents de la force publique un code de conduite comportant des instructions et des directives à appliquer en cas de troubles civils, de manière à ce que les agents soient pleinement conscients des droits de l'homme et des normes humanitaires applicables dans ce genre de situations.

Exercice 3

Imaginez que des incidents graves aient éclaté en plusieurs points du territoire national. Ils ont opposé deux populations ethniques dont l'une, minoritaire, accuse l'autre, majoritaire, de discrimination à son encontre. Il y a eu des victimes parmi les policiers et les manifestants.

Au cours du dernier incident, la police a réagi trop vivement et a fait un usage excessif de la force, ce qui a causé de nombreux blessés graves parmi les manifestants. Cette intervention a suscité des commentaires très hostiles à la police de la part des médias, d'une partie de la classe politique et des deux groupes ethniques concernés.

Depuis, le gouvernement a pris des mesures économiques, sociales et politiques pour répondre à certaines revendications du groupe minoritaire, mais la police subit de fortes pressions politiques pour se réformer et revoir ses modes de fonctionnement de manière à intervenir avec plus d'efficacité et d'humanité lorsque éclatent des troubles civils.

En tant que membre d'un groupe de travail créé par votre chef de police :

1. Définissez les grandes lignes d'une politique générale de rétablissement de l'ordre en cas de troubles civils, en précisant la démarche de base et les principaux objectifs.
2. En vous basant sur la politique générale que vous avez définie, rédigez à l'intention des cadres de la police des instructions concises qu'ils devront appliquer quand ils définiront des stratégies et des tactiques pour rétablir l'ordre lors de troubles civils spécifiques.
3. À partir de la politique générale et des instructions que vous avez formulées, établissez un cadre de référence qui sera remis au responsable de la formation

au sein de votre service de police, afin que les agents de la force publique à tous les échelons puissent être formés aux stratégies et tactiques de rétablissement de l'ordre en cas de troubles civils.

3. *Sujets de discussion*

1. Pourquoi admet-on généralement que les parties à un conflit armé n'ont pas un droit illimité en ce qui concerne les moyens adoptés pour atteindre l'ennemi ? Lorsqu'on combat un ennemi, pourquoi ne doit-on pas avoir le droit d'utiliser n'importe quel moyen pour l'atteindre ?

2. Étudier et analyser quelques-uns des dilemmes moraux auxquels est confronté un agent de la force publique qui sert dans un pays occupé par une puissance ennemie.

3. Les principes internationaux humanitaires applicables dans les conflits armés non internationaux visent à protéger les personnes qui ne prennent pas une part active ou directe aux hostilités. L'interdiction d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants contenue dans le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 confère une protection aux personnes qui participent aux hostilités. Serait-il intéressant d'étendre une forme de protection quelconque aux combattants dans la conduite de ces hostilités, comme cela a été fait dans les règles du conflit armé international ?

4. En quoi un code de conduite définissant des règles de comportement applicables en période de troubles civils pourrait-il aider la police ?

5. Quels sont les droits de l'homme fondamentaux non dérogeables qui risquent tout particulièrement d'être violés en cas de conflit armé non international ou de troubles civils graves ? Pourquoi des atteintes aux droits de l'homme se produisent-elles dans ce genre de situations ?

6. Pourquoi doit-on respecter les droits des personnes qui ont perpétré des actes terroristes, ou qui sont soupçonnées de tels actes ?

7. Comment la police peut-elle aider les individus à exercer leur droit à se rassembler pacifiquement ?

8. Quels sont les avantages et les inconvénients des moyens suivants pour réprimer les troubles civils : gaz lacrymogènes; matraques; munitions en plastique ou en caoutchouc; canon à eau ?

9. Si le gradé qui dirige l'intervention de la police lors d'une émeute grave ordonne que la foule soit chargée à la matraque, comment peut-il conserver son autorité et rester maître de la situation, c'est-à-dire faire en sorte que les policiers obéissent à ses ordres mais sans faire un usage excessif de la force ?

10. En quoi est-il intéressant que des unités de police soient spécialement entraînées pour intervenir en cas de troubles publics ? Cette formule présente aussi des inconvénients. Quels sont-ils et comment peuvent-ils être évités ?

11. L'utilisation fautive d'armes normalement non meurtrières (comme les gaz lacrymogènes et les munitions en caoutchouc) peut-elle causer la mort et des blessures graves ? Comment ? Comment peut-on prévenir ces accidents ?

QUATRIÈME PARTIE

**GROUPES NÉCESSITANT
UNE PROTECTION SPÉCIALE
OU UN TRAITEMENT PARTICULIER**

CHAPITRE XVI

LA POLICE ET LA PROTECTION DES MINEURS

Objet du chapitre

Permettre aux utilisateurs du manuel de connaître l'essentiel des normes internationales relatives aux droits de l'homme qui s'appliquent aux mineurs ayant affaire avec la justice pénale et les sensibiliser à l'idée qu'il importe de protéger tous les enfants contre les abus et de prendre des mesures pour prévenir la délinquance juvénile.

Principes essentiels

Les enfants doivent bénéficier de toutes les garanties reconnues aux adultes en matière de droits de l'homme. En outre, on appliquera aux enfants les règles suivantes :

Les enfants sont traités d'une manière qui développe leur sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui facilite leur réinsertion dans la société, qui correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant et qui tient compte des besoins d'une personne de cet âge.

Les enfants ne sont pas soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni à des châtiments corporels; ils ne font pas l'objet d'un emprisonnement à vie sans possibilité de libération.

La mise en détention ou l'incarcération des enfants est une mesure extrême prise en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible.

Les enfants en détention sont séparés des adultes.

Les enfants en détention sont autorisés à recevoir des visites et de la correspondance des membres de leur famille.

Il est établi un âge minimal de la responsabilité pénale.

Des procédures non judiciaires et des solutions autres qu'institutionnelles seront prévues.

La vie privée de l'enfant est respectée et son cas fait l'objet de dossiers complets et fiables qui demeurent confidentiels.

(Suite en page 120.)

Les mesures de contrainte physique et le recours à la force à l'égard des enfants doivent rester exceptionnels, être réservés aux cas où tous les autres moyens de contrôle ont été inopérants, et être utilisés seulement pour la durée la plus brève possible.

Le port d'armes est interdit dans les institutions pour mineurs.

La discipline doit respecter la dignité de l'enfant et lui inculquer le sens de la justice, le respect de soi et le respect des droits de l'homme chez l'enfant.

Les fonctionnaires et agents s'occupant des mineurs sont des personnes ayant une formation spéciale et des qualités personnelles qui les rendent aptes à remplir ces fonctions.

Des inspecteurs effectueront des visites régulières et des visites non annoncées dans les établissements pour mineurs.

Les parents du mineur doivent être avisés en cas d'arrestation, de détention, de transfert, de maladie, de blessure ou de décès du mineur.

A. Normes internationales — Présentation

1. Introduction

570. Les mineurs peuvent se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés examinés dans les chapitres précédents. Par exemple, ils ne peuvent faire l'objet d'une arrestation arbitraire; les mineurs en détention doivent être traités avec humanité et ne doivent pas être torturés; toutes les règles limitant le recours à la force par la police s'appliquent aux mineurs.

571. En outre, les mineurs sont protégés par des instruments qui énoncent des normes internationales prenant en compte leur statut et leurs besoins particuliers. Par l'entremise des Nations Unies, la communauté internationale reconnaît qu'il importe de :

a) Protéger le bien-être de tous les mineurs qui ont des démêlés avec la loi;

b) Protéger les mineurs contre les sévices, la négligence et l'exploitation;

c) Prendre des mesures spéciales pour prévenir la délinquance juvénile.

Sur le dernier point, il est reconnu que le fait de qualifier un jeune de « délinquant » ou de « criminel » favorise souvent chez ce dernier le développement d'un comportement systématiquement antisocial et répréhensible.

572. Pour que les mesures de répression et de prévention du crime soient utiles et appliquées avec humanité, il faut que la police connaisse et respecte la loi et de bonnes pratiques en matière de protection des mineurs et de prévention de la délinquance juvénile. C'est cette loi et cette pratique, telles qu'elles s'ex-

priment dans les instruments internationaux, qui sont examinées ci-dessous.

2. Aspects généraux du rôle de la police en matière de protection des mineurs

a) Principes fondamentaux

573. Assurer le bien-être des mineurs et les soustraire au système de la justice pénale sont des principes fondamentaux pour le respect des droits de l'homme et la protection des mineurs. Ils le sont également pour la prévention de la délinquance juvénile. Toutes les dispositions qui seront examinées en détail dans le présent chapitre découlent de ces principes.

b) Dispositions spécifiques sur les droits de l'homme, la police et la protection des mineurs

574. On examine ci-dessous les dispositions de cinq instruments énonçant des normes internationales qui concernent les mineurs. Il convient toutefois de se reporter aux chapitres XII et XIII ci-dessus, où les dispositions spécifiques touchant l'arrestation et la détention des mineurs sont étudiées dans le contexte des normes relatives à l'arrestation et à la détention en général.

i) Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)

575. Les règles de Beijing sont énoncées dans un instrument détaillé de 30 articles qui comprend six parties, à savoir : « Principes généraux », « Instruction et poursuites », « Jugement et règlement des affaires », « Traitement en milieu ouvert », « Traitement en institution » et « Recherche, planification, élaboration de politiques et évaluation ».

576. LA PREMIÈRE PARTIE (PRINCIPES GÉNÉRAUX) comprend neuf articles. Ceux qui intéressent directement les responsables de l'application des lois peuvent se résumer comme suit.

577. L'article premier expose des « perspectives fondamentales » aux termes desquelles :

a) Les États Membres s'emploient à défendre le bien-être du mineur.

b) Les États Membres créent des conditions qui assurent au mineur une vie utile dans la communauté et encouragent chez lui un processus d'épanouissement personnel et d'éducation aussi éloigné que possible de tout contact avec la criminalité et la délinquance.

c) Il faut prendre des mesures positives assurant la mobilisation de toutes les ressources existantes, notamment la famille, la communauté et les institutions communautaires ainsi que les écoles, afin de promouvoir le bien-être du mineur et donc de réduire le besoin d'intervention de la loi et de traiter efficacement, équitablement et humainement le mineur en conflit avec la loi.

d) La justice pour mineurs fait partie intégrante du processus de développement national de chaque pays.

e) Les modalités d'application de l'Ensemble de règles minima dépendent des conditions économiques, sociales et culturelles existant dans chaque État Membre.

f) Les services de justice pour mineurs doivent être systématiquement développés et coordonnés en vue d'améliorer et de perfectionner la compétence du personnel de ces services.

578. Selon la définition donnée à l'article 2, un mineur est

un enfant ou un jeune qui, au regard du système juridique considéré, peut avoir à répondre d'un délit selon des modalités différentes de celles qui sont appliquées dans le cas d'un adulte. Dans le commentaire accompagnant l'article 2, il est noté que les limites d'âge dépendent expressément de chaque système juridique et tiennent pleinement compte des systèmes économiques, sociaux, politiques, culturels et juridiques des États Membres.

579. Selon l'article 3, les dispositions pertinentes de l'Ensemble des règles minima s'appliquent non seulement aux délinquants juvéniles, mais aussi aux mineurs qui pourraient être traduits en justice pour tout comportement qui ne serait pas punissable s'il était commis par un adulte. On s'efforcera en particulier d'étendre les principes incorporés dans les Règles minima aux mineurs auxquels s'appliquent des mesures de protection et d'aide sociale.

580. L'article 4 concerne l'âge de la responsabilité pénale et veut que, dans les systèmes juridiques qui reconnaissent la notion de seuil, celui-ci ne soit pas fixé trop bas « eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle ».

581. L'article 5 énonce les objectifs de la justice pour mineurs, à savoir rechercher le bien-être du mineur et faire en sorte que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits.

582. La question de la proportionnalité de la réaction vis-à-vis des délinquants juvéniles est développée dans le commentaire sur l'article 5, où il est dit :

...

... Pour les délinquants juvéniles, il faut tenir compte non seulement de [la] gravité [du délit] mais aussi des circonstances personnelles. Celles-ci (position sociale, situation de famille, dommages causés par le délit ou autres facteurs influant sur les circonstances personnelles) doivent intervenir pour proportionner la décision (par exemple en tenant compte de l'effort du délinquant pour indemniser la victime ou de son désir de revenir à une vie saine et utile).

...

583. L'article 6 concerne la portée du pouvoir discrétionnaire. Il dispose qu'un pouvoir discrétionnaire suffisant doit être prévu à tous les stades de la procédure et aux différents niveaux de l'administration de la justice pour mineurs, notamment aux stades de l'instruction, des poursuites, du jugement et de l'application des mesures prises. Les personnes qui exercent ce pouvoir doivent être particulièrement qualifiées ou formées pour en user judicieusement.

584. Le commentaire consacré à l'article 6 souligne la nécessité :

a) De permettre l'exercice du pouvoir discrétionnaire à tous les niveaux importants de la procédure pour que les personnes qui prennent des décisions puissent adopter les mesures estimées convenir le mieux dans chaque cas;

b) De prévoir des contrôles et des contrepoids pour limiter tout abus du pouvoir discrétionnaire;

c) De sauvegarder les droits du délinquant juvénile.

585. Les droits des mineurs délinquants sont spécifiés à l'article 7. Sont assurées à tous les stades de la procédure les garanties fondamentales de procédure indiquées ci-après :

— la présomption d'innocence;

— le droit à être informé des charges;

— le droit de garder le silence;

— le droit à l'assistance d'un conseil;

— le droit à la présence d'un parent ou tuteur;

— le droit d'interroger et de confronter les témoins; et

— le droit à un double degré de juridiction.

586. L'article 8 vise à protéger le droit à la vie privée. Aux termes de cette disposition, le droit du mineur à la protection de sa vie privée doit être respecté à tous les stades afin d'éviter qu'il ne lui soit causé du tort par une publicité inutile et par la qualification pénale. En principe, aucune information pouvant conduire à l'identification d'un délinquant juvénile ne doit être publiée.

587. LA DEUXIÈME PARTIE (INSTRUCTION ET POURSUITES) contient quatre règles, que l'on peut résumer comme suit.

588. L'article 10 concerne le premier contact et dispose que :

a) Dès qu'un mineur est appréhendé, ses parents ou son tuteur sont informés immédiatement ou, si ce n'est pas possible, dans les plus brefs délais.

b) Le juge ou tout autre fonctionnaire ou organisme compétent examine sans délai la question de la libération.

c) Les contacts entre les services de répression et le jeune délinquant sont établis de manière à respecter le statut juridique du mineur, à favoriser son bien-être et à éviter de lui nuire, compte dûment tenu des circonstances de l'affaire.

589. Il est dit, dans le commentaire relatif à l'article 10, qu'il peut en soi être « nocif » pour les jeunes d'avoir affaire à la justice pour mineurs et qu'il faut donc interpréter l'expression « éviter de [lui] nuire » au sens large. Cela est particulièrement important dans le premier contact avec les services de répression, car ce contact peut influencer profondément l'attitude du mineur à l'égard de l'État et de la société. Le commentaire souligne que la bienveillance et la fermeté sont essentielles en pareilles situations.

590. L'article 11 demande que l'on s'attache, dans toute la mesure possible, à traiter le cas des délinquants juvéniles en évitant le recours à une procédure judiciaire. La police et les autres services chargés de la délinquance juvénile doivent avoir le pouvoir de régler ces cas à leur discrétion, sans appliquer la procédure pénale officielle.

591. Dans le commentaire relatif à l'article 11, on souligne que le recours à des moyens extrajudiciaires, qui permet d'éviter une procédure pénale et entraîne souvent le renvoi aux services communautaires, est communément appliqué dans de nombreux systèmes juridiques. On ajoute que, dans bien des cas, l'abstention serait la meilleure décision et que le recours à des moyens extrajudiciaires dès le début et sans renvoi à d'autres services (sociaux) peut être la meilleure mesure. Il en est surtout ainsi lorsque le délit n'est pas de nature grave et que la famille ou d'autres institutions propres à exercer un contrôle social officieux ont déjà réagi comme il le fallait et de façon constructive ou sont prêtes à le faire.

592. Le commentaire souligne que le délinquant juvénile (ou un parent ou son tuteur) doit donner son consentement à la formule extrajudiciaire recommandée.

593. Selon l'article 12, les officiers de police qui s'occupent fréquemment ou exclusivement de mineurs ou qui se consacrent essentiellement à la prévention de la délinquance juvénile doivent recevoir une instruction et une formation spéciales. Dans les grandes villes, des services de police spéciaux devraient être créés pour s'occuper des mineurs délinquants et de la prévention de la délinquance juvénile.

594. Il est noté dans le commentaire relatif à l'article 12 que, comme la police est toujours le premier intermédiaire avec l'appareil de la justice pour mineurs, ses fonctionnaires doivent agir de façon judicieuse et nuancée.

595. Au sujet des services de police spécialisés dans les villes, il est dit dans le commentaire que l'on associe l'accroissement de la délinquance juvénile au développement des grandes villes et que de tels services sont indispensables, non seulement pour appliquer les dispositions énoncées dans les règles de Beijing, mais encore pour améliorer l'efficacité de la prévention et de la répression de la délinquance juvénile.

596. Aux termes de l'article 13, la détention provisoire ne peut être qu'une mesure de dernier recours et sa durée doit être aussi courte que possible. Les mineurs en détention doivent être séparés des adultes et doivent recevoir les soins, la protection et toute l'assistance qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité.

597. Dans le commentaire relatif à l'article 13, on souligne le danger de « contamination criminelle » pour les jeunes en détention provisoire et on insiste sur la nécessité de prévoir des solutions de rechange.

598. LA TROISIÈME PARTIE (JUGEMENT ET RÈGLEMENT DES AFFAIRES) contient neuf articles, dont les dispositions, pour la plupart, ne concernent pas directement les fonctionnaires de police.

599. L'article 14 veut que, si le cas d'un jeune délinquant n'a pas fait l'objet d'une procédure extrajudiciaire (prévus à l'article 11), il soit jugé par l'autorité compétente conformément aux principes d'un procès juste et équitable. L'article 15 dispose que, tout au long de la procédure, le mineur a le droit d'être représenté par son conseil et que les parents ou le tuteur peuvent participer à la procédure.

600. Aux termes de l'article 16, les autorités compétentes doivent disposer de rapports d'enquêtes sociales concernant les délinquants juvéniles avant de prononcer le jugement, et l'article 17 énonce des principes détaillés dont doivent s'inspirer les autorités compétentes pour le jugement et la décision. L'article 18 énonce diverses mesures pour les dispositions du jugement et l'article 19 stipule que le recours au placement en institution doit être minimal.

601. L'article 20 vise à éviter les délais inutiles et dispose que toute affaire doit, dès le début, être traitée rapidement.

602. Selon l'article 21, les dossiers concernant les jeunes délinquants doivent rester strictement confidentiels et être incommunicables à des tiers. L'accès à ces dossiers est limité aux personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cours ou aux autres personnes dûment autorisées.

603. Selon le commentaire relatif à l'article 21, cet article vise à établir un équilibre entre des intérêts contradictoires concernant des archives ou des dossiers, à savoir, d'une part, ceux de la police, du parquet et des autres autorités soucieuses d'améliorer le contrôle et, d'autre part, les intérêts du délinquant.

604. L'article 22 souligne la nécessité d'une formation professionnelle pour que toutes les personnes chargées des affaires concernant les mineurs puissent acquérir et entretenir leur compétence professionnelle.

605. LA QUATRIÈME PARTIE (TRAITEMENT EN MILIEU OUVERT) ET LA CINQUIÈME PARTIE (TRAITEMENT EN INSTITUTION) comprennent sept articles à elles deux, dont aucun n'intéresse directement les fonctionnaires de police dans leur rôle habituel de répression ou de prévention du crime. Toutefois, dans certains pays, des fonctionnaires de police participent aux programmes de réadaptation des délinquants juvéniles, mis en place dans le cadre de la communauté.

606. LA SIXIÈME PARTIE (RECHERCHE, PLANIFICATION, ÉLABORATION DE POLITIQUES ET ÉVALUATION) se compose de l'article 30. Il est demandé dans cet article que l'on s'efforce :

a) D'organiser et de promouvoir la recherche nécessaire à l'élaboration efficace des plans et des politiques;

b) De revoir et d'évaluer périodiquement les tendances, les problèmes, les causes de la délinquance et de la criminalité juvéniles, ainsi que les divers besoins propres aux mineurs incarcérés;

c) D'intégrer un dispositif permanent de recherche et d'évaluation dans le système d'administration de la justice pour mineurs, ainsi que de rassembler et d'analyser les données pertinentes dont on a besoin pour l'évaluation, l'amélioration et la réforme de l'administration.

607. Le commentaire annexé à l'article 30 souligne l'importance d'une symbiose entre la recherche et les politiques et note qu'une évaluation sans relâche des besoins des jeunes, ainsi que des tendances et des problèmes de la délinquance, est la condition indispensable pour améliorer la formulation des politiques et concevoir des interventions.

ii) *Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)*

608. Les Principes directeurs de Riyad sont énoncés dans un instrument détaillé de 66 paragraphes comprenant sept parties, à savoir : « Principes fondamentaux », « Portée des Principes directeurs », « Prévention générale », « Processus de socialisation », « Politique sociale », « Législation et administration de la justice pour mineurs » et « Recherche, élaboration de politiques et coordination ».

609. LA PARTIE I (PRINCIPES FONDAMENTAUX) comprend six paragraphes qui énoncent, en résumé, ce qui suit :

a) La prévention de la délinquance juvénile est un élément essentiel de la prévention du crime dans la société.

b) Pour que la prévention de la délinquance juvénile porte ses fruits, il faut une action de la société tout entière.

c) Aux fins de l'interprétation des Principes directeurs, il conviendrait d'adopter une orientation axée sur l'enfant.

d) Pour la mise en œuvre des Principes directeurs, tout programme de prévention devrait, conformément

aux systèmes juridiques nationaux, être axé sur le bien-être des jeunes dès la petite enfance.

e) Il faudrait reconnaître la nécessité d'adopter des politiques nouvelles de prévention de la délinquance et d'élaborer des mesures qui évitent de criminaliser et de pénaliser un comportement qui ne porte pas gravement préjudice à l'enfant ni à autrui. Ces politiques et mesures devraient comporter les éléments suivants :

i) Dispositions permettant de faire face aux divers besoins des jeunes;

ii) Conceptions et méthodes spécialement adaptées à la prévention de la délinquance;

iii) Intervention officielle ayant pour objet l'intérêt général du mineur et s'inspirant de la justice et de l'équité;

iv) Protection du bien-être, du développement des droits et des intérêts de tous les jeunes;

v) Conscience que la conduite d'un jeune qui n'est pas conforme aux normes sociales générales relève souvent du processus de maturation et tend à disparaître spontanément avec le passage à l'âge adulte;

vi) Conscience que qualifier un jeune de « déviant » ou de « délinquant » contribue souvent à développer chez lui un comportement systématiquement répréhensible.

f) Il conviendrait de mettre en place des services et programmes communautaires de prévention de la délinquance juvénile.

610. LA PARTIE II (PORTÉE DES PRINCIPES DIRECTEURS) se compose des paragraphes 7 et 8, dans lesquels il est dit que :

a) Les Principes directeurs doivent être interprétés et appliqués dans le cadre général de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs.

b) Les Principes directeurs doivent être appliqués dans le contexte de la situation économique, sociale et culturelle propre à chaque État Membre.

611. LA PARTIE III (PRÉVENTION GÉNÉRALE) se compose du paragraphe 9, lui-même divisé en neuf alinéas. En résumé, il faut instituer à chaque échelon de l'administration publique des plans de prévention détaillés prévoyant notamment :

a) Des analyses du problème et un inventaire des programmes, services et ressources existants;

b) L'attribution de responsabilités clairement définies aux organismes et institutions engagés dans les actions de prévention ainsi qu'à leur personnel;

c) Des mécanismes de coordination des actions de prévention entre organismes gouvernementaux et non gouvernementaux;

d) Des politiques, des programmes et des stratégies à suivre et à évaluer de façon soutenue pendant leur application;

e) Des méthodes permettant de réduire efficacement les possibilités de commettre des actes délictueux;

f) La participation de la collectivité grâce à une vaste gamme de services et de programmes;

g) Une étroite coopération entre les divers niveaux des pouvoirs publics, le secteur privé, les notabilités de la communauté concernée, les organismes responsables des soins aux enfants et de l'application des lois ainsi que les instances judiciaires, pour des actions de prévention de la délinquance juvénile;

h) La participation des jeunes aux politiques et processus de prévention de la délinquance mettant en jeu l'assistance entre jeunes et des programmes d'indemnisation et d'assistance en faveur des victimes;

i) Du personnel spécialisé à tous les niveaux.

612. LA PARTIE IV (PROCESSUS DE SOCIALIZATION) comprend 35 paragraphes répartis sous les rubriques « La famille », « L'éducation », « La communauté » et « Les médias ». L'accent doit être mis sur des politiques de prévention propres à faciliter une socialisation et une intégration réussies de tous les enfants et de tous les jeunes. Les principes directeurs s'adressant particulièrement aux fonctionnaires et organismes chargés de l'application des lois peuvent se résumer comme suit :

a) La famille :

— Chaque société doit accorder une grande importance aux besoins et au bien-être de la famille.

b) L'éducation :

— Il faut faire connaître la loi aux jeunes et à leurs familles ainsi que leurs droits et responsabilités au regard de la loi et le système universel de valeurs, notamment les instruments des Nations Unies.

— Il faut s'attacher, par des politiques et stratégies globales, à prévenir l'abus chez les jeunes de l'alcool, des drogues et d'autres substances.

c) La communauté :

— Il faudrait mettre en place, ou renforcer s'il en existe, des services et des programmes à assise communautaire qui répondent aux besoins et pré-occupations des jeunes et leur offrent des orientations et des conseils appropriés.

— Des locaux spéciaux devraient être aménagés pour héberger des jeunes qui ne peuvent plus vivre au foyer familial, ou qui n'ont pas de foyer.

— Il faudrait des services et une assistance pour les jeunes en difficulté. Il faudrait notamment, à l'intention des jeunes toxicomanes, des programmes mettant l'accent sur la prise en charge, le conseil et l'assistance.

— Les organismes publics devraient se charger des enfants sans foyer ou vivant dans la rue, et leur assurer les services nécessaires. Les jeunes devraient pouvoir obtenir sans difficulté des informations sur les équipements, moyens d'hébergement et autres sources d'assistance au niveau local.

613. LA PARTIE V (POLITIQUE SOCIALE) se compose de sept paragraphes. Ceux qui concernent les fonctionnaires et services responsables de l'application des lois peuvent se résumer comme suit :

a) Les pouvoirs publics devraient accorder une importance primordiale aux plans et programmes destinés aux jeunes.

b) Le placement des jeunes en institutions devrait n'intervenir qu'en dernier ressort et ne durer que le temps absolument indispensable.

c) Il faudrait mettre en place des programmes de prévention de la délinquance fondés sur les résultats de recherches sérieuses, puis en surveiller et en évaluer périodiquement l'application ou les modifier, le cas échéant.

d) Il faudrait diffuser auprès des spécialistes et du public des informations sur les types de comportement et de circonstance qui peuvent entraîner la victimisation physique ou morale des jeunes ou qui sont symptomatiques d'une telle situation.

e) Les gouvernements devraient commencer ou continuer à envisager, élaborer et appliquer des mesures et des stratégies à l'intérieur ou à l'extérieur du système de justice pénale pour éviter la violence dans la famille dont sont victimes les enfants et pour assurer à ces derniers un traitement équitable.

614. LA PARTIE VI (LÉGISLATION ET ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS) comprend huit paragraphes. Certains contiennent des dispositions concernant l'application des lois ou intéressent d'une manière ou d'une autre le personnel de la police. Les règles énoncées peuvent se résumer comme suit :

a) Les gouvernements devraient adopter et appliquer des lois et procédures visant à promouvoir et à protéger les droits et le bien-être de tous les jeunes.

b) Ils devraient adopter et appliquer une législation interdisant de maltraiter et d'exploiter les enfants et les jeunes ainsi que de les utiliser pour des activités criminelles.

c) Aucun enfant ou jeune ne doit subir de correction ou de punition dures et dégradantes, que ce soit à la maison, à l'école ou ailleurs.

d) Il faut promouvoir l'adoption et l'application de textes visant à restreindre et contrôler l'accès des enfants et des jeunes aux armes.

e) Pour prévenir toute stigmatisation et criminalisation des jeunes, il faudrait adopter des textes disposant que les actes non considérés comme délictueux s'ils sont commis par un adulte ne devraient pas l'être s'ils sont commis par un jeune.)

e) Il faudrait donner au personnel (hommes et femmes) des organes chargés de faire respecter la loi la formation nécessaire pour qu'il sache répondre aux besoins particuliers des jeunes et utilise les possibilités et les programmes de prise en charge qui permettent de soustraire les jeunes au système judiciaire.

g) Il faudrait adopter et appliquer strictement une législation visant à protéger les enfants et les jeunes contre l'abus et le trafic des drogues.

615. LA PARTIE VII (RECHERCHE, ÉLABORATION DE POLITIQUES ET COORDINATION) contient sept paragraphes. Ceux qui concernent les personnes et les organismes responsables de l'application des lois peuvent se résumer comme suit :

a) Il faudrait s'employer à promouvoir, notamment par la création de mécanismes appropriés, l'interaction et la coordination requises entre les organismes et services économiques, sociaux, éducatifs et sanitaires, le système judiciaire, les organismes pour la jeunesse, les organismes communautaires et de développement ainsi que les autres institutions intéressées.

b) Il faudrait intensifier, aux niveaux national, régional et international, l'échange des renseignements, de l'expérience et de l'expertise acquis à la faveur de programmes et d'initiatives en matière de criminalité juvénile, de prévention de la délinquance et de justice pour mineurs.

c) Il faudrait développer encore la coopération régionale et internationale en matière de criminalité juvénile, de prévention de la délinquance et de justice pour mineurs, en y associant des praticiens, des experts et des décideurs.

d) Il faudrait encourager la réalisation de travaux de recherche concertée sur des modalités efficaces de prévention de la criminalité et de la délinquance juvéniles, puis en diffuser et en évaluer les résultats.

iii) *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*

616. Ces Règles sont énoncées dans un instrument détaillé de 87 articles répartis en cinq sections intitulées : « Perspectives fondamentales », « Portée et application des Règles », « Mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement », « L'administration des établissements pour mineurs » et « Personnel ».

617. Cet instrument s'applique à tous les établissements et toutes les institutions dans lesquels des mineurs sont privés de liberté. Toutefois, l'essentiel de ses dispositions concernent davantage les institutions où les jeunes sont détenus pour une longue période en vue d'un traitement et d'une réadaptation que la détention dans les locaux de la police ou garde à vue. Les jeunes qui sont placés en garde à vue le sont généralement pour une courte durée et pour des raisons liées à leur protection immédiate ou à l'instruction pénale.

618. Les principes et dispositions qui intéressent les responsables de l'application des lois, ou qui se rapportent plus précisément au traitement des jeunes détenus par la police, sont examinés ci-dessous.

619. LA SECTION I (PERSPECTIVES FONDAMENTALES) comprend 10 articles. Ceux qui concernent la détention dans les locaux de la police ou garde à vue peuvent se résumer comme suit :

a) La justice pour mineurs devrait protéger les droits et la sécurité et promouvoir le bien-être physique et moral des mineurs.

b) La privation de liberté d'un mineur doit être une mesure prise en dernier recours et pour le minimum de temps nécessaire.

c) Les Règles doivent être appliquées impartialement, sans aucune distinction fondée sur les motifs habituels, à savoir la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion. Les croyances et pratiques religieuses et culturelles des mineurs doivent être respectées.

d) Les mineurs qui ne parlent pas la langue du personnel de l'établissement où ils sont détenus auront droit aux services d'un interprète.

620. LA SECTION II (PORTÉE ET APPLICATION DES RÈGLES) comprend six articles. Le premier contient les définitions suivantes :

a) Par mineur, on entend toute personne âgée de moins de 18 ans. L'âge au-dessous duquel il est interdit de priver un enfant de liberté est fixé par la loi.

b) Par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre.

621. Les autres articles peuvent se résumer comme suit :

a) La privation de liberté doit avoir lieu dans des conditions et des circonstances garantissant le respect des droits de l'homme des mineurs.

b) Les mineurs privés de liberté ne pourront être, en raison de leur statut de détenu, privés des droits civils, économiques, politiques, sociaux et culturels dont ils peuvent se prévaloir.

c) La protection des droits des mineurs, en particulier en ce qui concerne la légalité de l'exécution des mesures de détention, sera assurée par l'autorité compétente.

d) Les Règles sont applicables à tous les établissements ou institutions dans lesquels des jeunes sont privés de liberté.

e) Il sera tenu compte, dans l'application des Règles, de la situation économique, culturelle et sociale particulière à chaque pays.

622. LA SECTION III (MINEURS EN ÉTAT D'ARRESTATION OU EN ATTENTE DE JUGEMENT) se compose de deux articles, qui réaffirment l'un et l'autre la présomption d'innocence à l'égard des personnes accusées, mais non encore jugées. Les dispositions de ces deux articles peuvent se résumer comme suit :

a) Les mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement sont présumés innocents et traités comme tels.

b) La détention avant jugement doit être évitée dans la mesure du possible et limitée à des circonstances exceptionnelles.

c) Si toutefois le mineur en état d'arrestation ou en attente de jugement est détenu, les tribunaux et les parquets traiteront de tels cas avec la plus grande diligence pour que la détention soit aussi brève que possible.

d) Les mineurs détenus avant jugement devraient être séparés des mineurs condamnés.

e) Les mineurs doivent avoir droit aux services d'un avocat et pouvoir demander l'aide juridictionnelle lorsque celle-ci est prévue.

f) Les mineurs doivent pouvoir communiquer régulièrement avec leur conseil et le caractère privé et confidentiel de ces communications devra être assuré.

g) Les mineurs devraient pouvoir travailler, contre rémunération, étudier ou recevoir une formation, sans y être tenus.

h) Ce travail, ces études ou cette formation ne doivent pas entraîner la prolongation de la détention.

i) Les mineurs pourront recevoir des matériels de loisir et de récréation compatibles avec les intérêts de l'administration de la justice.

j) Les mineurs non jugés doivent bénéficier de toutes autres dispositions jugées nécessaires et appropriées en raison de la présomption d'innocence, de la durée de la détention, de leur situation légale et des circonstances.

623. LA SECTION IV (L'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS POUR MINEURS) comprend 62 articles détaillés, subdivisés en 14 rubriques intitulées : « Règles applicables aux dossiers », « Admission, immatriculation, transfèrement et transfert », « Classement et placement », « Environnement physique et logement », « Éducation, formation professionnelle et travail », « Loisirs », « Religion », « Soins médicaux », « Notification de maladie, d'accident ou de décès », « Contacts avec l'extérieur », « Mesures de contrainte physique et recours à la force », « Procédures disciplinaires », « Procédures de réclamations et inspections » et « Retour dans la communauté ».

624. La section IV énonce les règles applicables au cas des mineurs détenus pendant une longue période à des fins de traitement ou de réadaptation. À ce titre, elle ne concerne pas directement le traitement des mineurs en garde à vue. Pour les normes applicables à ces derniers, on se reportera au chapitre XIII du manuel, relatif à la détention, ainsi qu'aux dispositions pertinentes des instruments examinés dans le présent chapitre — par exemple, celles qui concernent les mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement, exposées au paragraphe 622.

625. Il importe toutefois de mettre l'accent sur une disposition particulière de la section IV de ces Règles, à savoir celle de l'article 56 selon laquelle la famille ou le tuteur du mineur doit être avisé immédiatement :

a) En cas de décès du mineur en détention;

b) En cas de maladie exigeant le transfert du mineur dans un établissement médical extérieur;

c) Si l'état de santé du mineur nécessite qu'il soit traité à l'infirmerie de l'établissement pendant plus de quarante-huit heures.

626. LA SECTION V (PERSONNEL) comprend sept articles détaillés ayant trait aux qualifications, à la sélection, à la formation et au comportement du personnel des institutions spécialisées dans le traitement et la réadaptation des mineurs.

iv) *Convention relative aux droits de l'enfant*

627. Cet instrument important comprend 54 articles qui prévoient une protection complète de l'enfant.

628. Dans le préambule de la Convention :

a) Il est rappelé que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales.

b) Il est reconnu qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles et auxquels doit être accordée une attention particulière.

629. Aux termes de l'article premier de la Convention, un enfant s'entend de

... tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

630. En vertu de l'article 2, les États parties s'engagent à garantir les droits qui sont énoncés dans la Convention à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue ou de religion.

631. L'article 3 dispose que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

632. Les sujets traités dans la Convention qui concernent les personnes et organismes responsables de l'application des lois peuvent être classés sous les rubriques « Protection des droits », « Protection contre l'exploitation » et « Protection des enfants dans des situations exceptionnelles ». Les dispositions en question sont résumées ci-dessous.

Protection des droits

633. Aux termes de l'article 6 de la Convention, les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie et assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

634. L'article 8 énonce le droit qu'a l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom

et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

635. L'article 12 fait obligation aux États de garantir à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire l'intéressant, soit directement soit par l'intermédiaire d'un représentant.

636. L'article 13 énonce le droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

637. L'article 14 protège le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Les parents ou le tuteur ont le droit de guider l'enfant dans l'exercice de ce droit.

638. L'article 15 énonce le droit à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

639. L'article 16 protège les enfants contre les immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée, leur famille, leur domicile ou leur correspondance, et contre les atteintes illégales à leur honneur et à leur réputation. Les enfants ont droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

640. L'article 30 dit que, dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, les enfants autochtones ou appartenant à l'une de ces minorités ne peuvent être privés du droit d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue en commun avec les autres membres de leur groupe.

641. L'article 37 comprend quatre paragraphes aux termes desquels :

a) Les enfants sont protégés contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et ne peuvent être condamnés ni à la peine capitale ni à l'emprisonnement à vie.

b) L'arrestation illégale ou arbitraire est interdite.

c) Les enfants en détention sont traités avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de leur âge; ils sont séparés des adultes et ont le droit de rester en contact avec leur famille.

d) Les enfants privés de liberté ont le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur détention.

642. L'article 40 fait obligation aux États de reconnaître à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement :

a) Qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle;

b) Qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui;

c) Qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

Protection contre l'exploitation

643. L'article 19 stipule que les États prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme :

a) De violence physique ou mentale;

b) D'atteinte ou de brutalités physiques;

c) D'abandon ou de négligence;

d) De mauvais traitements ou d'exploitation;

e) De violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou de ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

644. Ces mesures de protection doivent comprendre des procédures aux fins d'identification, de rapport, de renvoi et d'enquête, ainsi que des procédures d'intervention judiciaire.

645. L'article 32 dispose que les États protègent les enfants contre l'exploitation économique et qu'ils prennent les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives nécessaires pour cela.

646. L'article 33 dispose que les États prennent les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives nécessaires pour :

a) Protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

b) Empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

647. L'article 34 stipule que les États protègent les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, des mesures seront prises pour empêcher :

a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;

b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;

c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

648. L'article 36 veut que les États protègent les enfants contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de leur bien-être.

Protection des enfants dans des situations exceptionnelles

649. L'article 9 concerne la séparation des enfants et de leurs parents. Il stipule que les États veillent à ce que les enfants ne soient pas séparés de leurs parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

650. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort de l'un ou des deux parents, ou de l'enfant, l'article fait obligation à l'État de donner sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres absent(s) de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant.

651. L'article 22 concerne les réfugiés. Il veut que les États prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant :

- a) qui cherche à obtenir le statut de réfugié, ou
- b) qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne,

bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou à caractère humanitaire.

652. L'article 35 concerne l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants et requiert les États de prendre toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher de tels abus.

653. L'article 38 concerne les conflits armés. Il fait obligation aux États de respecter et de faire respecter les règles du droit international humanitaire applicables aux enfants. En particulier, les États doivent :

- a) veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités;
- b) s'abstenir d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans;
- c) conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit international humanitaire de protéger la population civile en cas de conflit armé, prendre toutes les mesures possibles pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

v) *Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)*

654. Les Règles de Tokyo sont énoncées dans un instrument détaillé composé de 23 articles répartis

sous huit rubriques intitulées : « Principes généraux », « Avant le procès », « Procès et condamnation », « Application des peines », « Exécution des mesures non privatives de liberté », « Personnel », « Bénévolat et autres ressources de la collectivité » et « Recherche, planification, élaboration des politiques et évaluation ».

655. Les Règles sont fondées sur l'idée selon laquelle les mesures de substitution à l'emprisonnement peuvent être un moyen efficace de traiter les délinquants au sein de la collectivité, dans l'intérêt supérieur des délinquants et de la société.

656. Si les Règles s'appliquent à la fois aux délinquants adultes et mineurs, il est particulièrement important de les étudier eu égard aux délinquants juvéniles, à la lumière des principes et dispositions énoncés dans les instruments examinés plus haut. En voici quelques exemples :

a) Les mineurs privés de liberté sont particulièrement exposés aux sévices, à la victimisation et à la violation de leurs droits.

b) Le placement des mineurs en institution doit être une mesure de dernier recours prise pour le minimum de temps nécessaire.

c) Il convient d'éviter les poursuites et les sanctions pénales contre un enfant qui a eu une conduite délictueuse.

d) Toutes les fois où cela est possible, les mineurs devraient être soustraits aux procédures judiciaires et dirigés vers des services de soutien communautaires.

e) À tous les stades de la procédure de la justice pour mineurs, l'autorité compétente doit pouvoir exercer un pouvoir discrétionnaire approprié.

f) La police et les autres institutions devraient être habilitées à régler les affaires dont elles s'occupent sans appliquer la procédure pénale officielle.

657. Les dispositions énoncées dans les Règles qui intéressent la police et concernent ses fonctions dans l'administration de la justice pour mineurs sont résumées ci-dessous.

658. Les articles relatifs aux « Principes généraux » portent sur les objectifs fondamentaux, le champ d'application des mesures non privatives de liberté et les garanties juridiques.

659. L'article premier énonce les objectifs fondamentaux de l'instrument, à savoir formuler une série de principes de base visant à favoriser le recours à des mesures non privatives de liberté ainsi que des garanties minima pour les personnes soumises à des mesures de substitution à l'emprisonnement. Il dispose que les Règles s'appliquent compte tenu de la situation politique, économique, sociale et culturelle de chaque pays et des buts et objectifs de son système de justice pénale.

660. Les États doivent s'efforcer d'appliquer les Règles de façon à réaliser un juste équilibre entre :

a) les droits des délinquants;

b) les droits des victimes, et

c) les préoccupations de la société concernant la sécurité publique et la prévention du crime.

661. L'article 2 dispose que les Règles s'appliquent à toutes personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires, d'un procès ou de l'exécution d'une sentence, à tous les stades de l'administration de la justice pénale. Aux fins desdites Règles, ces personnes sont dénommées « délinquants », qu'il s'agisse de suspects, d'accusés ou de condamnés.

662. Les Règles s'appliquent sans discrimination fondée sur les motifs habituels, tels que la race, la couleur, le sexe, l'âge ou la religion.

663. L'article 2 exige aussi que l'on s'attache, dans le respect des garanties juridiques et de la règle de droit, à traiter le cas des délinquants dans le cadre de la communauté, en évitant autant que possible le recours à une procédure judiciaire ou aux tribunaux.

664. L'article 3 énonce les garanties juridiques destinées à assurer le respect de la légalité et à protéger les droits du délinquant, sa dignité, sa sécurité et sa vie privée, lorsque des mesures non privatives de liberté sont envisagées ou appliquées. En particulier :

a) Le choix de la mesure non privative de liberté est fondé sur l'évaluation de la nature et de la gravité du délit, de la personnalité et des antécédents du délinquant, de l'objet de la condamnation et des droits des victimes.

b) Les mesures non privatives de liberté entraînant une obligation pour le délinquant qui sont appliquées avant la procédure ou le procès, ou en lieu et place de ceux-ci, requièrent le consentement du délinquant.

665. Les articles relatifs au stade « Avant le procès » concernent les mesures pouvant être prises avant le procès et les moyens d'éviter la détention provisoire.

666. L'article 5 demande que la police, le parquet ou les autres services chargés de la justice pénale soient habilités, lorsque cela est judicieux et compatible avec le système juridique, à abandonner les poursuites s'ils estiment qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une procédure judiciaire aux fins de :

a) la protection de la société;

b) la prévention du crime;

c) la promotion du respect de la loi et des droits des victimes.

Des critères seront fixés dans chaque système juridique pour déterminer s'il convient d'abandonner les poursuites ou pour décider de la procédure à suivre.

667. Aux termes de l'article 6, la détention provisoire ne peut être qu'une mesure de dernier ressort dans les procédures pénales, compte dûment tenu de l'enquête sur le délit résumé et de la protection de la société et de la victime.

668. Les articles de la rubrique « Procès et condamnation » concernent les rapports d'enquêtes sociales et les peines, et les articles de la rubrique « Application des peines » contiennent les dispositions relatives à l'application des peines. Il s'agit de procédures dans lesquelles, habituellement, la police n'intervient pas directement.

669. Les articles de la rubrique « Exécution des mesures non privatives de liberté » concernent la surveillance, la durée et les conditions des mesures privatives de liberté, la question de savoir comment assurer le traitement et enfin la discipline et le non-respect des conditions de traitement.

670. Les articles de la rubrique « Personnel » concernent le recrutement et la formation, et les articles de la rubrique « Bénévolat et autres ressources de la collectivité » ont trait à la participation de la collectivité, à la compréhension et à la coopération de la part du public et enfin aux bénévoles.

671. Dans les articles de la rubrique « Recherche, planification, élaboration des politiques et évaluation », on souligne entre autres l'importance que revêtent :

a) la recherche sur les problèmes auxquels se heurtent les individus en cause, les praticiens, la communauté et les responsables (art. 20.2);

b) les évaluations régulières afin que l'application des mesures non privatives de liberté soit plus efficace (art. 21.2);

c) la liaison entre les services responsables des mesures non privatives de liberté, les autres secteurs du système de justice pénale et les organismes de développement social et de protection sociale (art. 22).

3. Conclusions

672. Le nombre et la diversité des normes internationales concernant les mineurs montrent bien l'importance que l'on attache à leur protection et à la prévention de la délinquance juvénile.

673. Tous les fonctionnaires de police doivent être au courant des bonnes pratiques — telles qu'elles s'expriment dans les normes internationales — en ce domaine. Les fonctionnaires de police qui sont plus particulièrement chargés de la protection des mineurs ou qui ont affaire aux délinquants juvéniles doivent maîtriser complètement ces bonnes pratiques.

674. Certains services de police ont acquis une grande compétence technique pour ce qui est des soins et de la protection à apporter aux mineurs, et les responsables de la police désireux d'améliorer le fonctionnement de leurs services devraient faire appel à ces compétences.

675. Il y a diverses manières de se conformer aux exigences énoncées dans ces normes internationales, en respectant les caractéristiques sociales et culturelles de chaque État. Les pouvoirs publics ont tout intérêt à veiller à ce que les jeunes soient traités conformément à ces normes.

B. Normes internationales — Applications pratiques

1. Mesures d'application pratique

Recommandations à l'intention de tous les agents de la force publique

Suivre une formation spécialisée pour apprendre comment traiter les délinquants juvéniles et s'en occuper avec efficacité et humanité.

Participer à des programmes éducatifs destinés aux enfants afin de contribuer à lutter contre la criminalité chez les mineurs et la victimisation des jeunes.

Faire la connaissance des enfants et de leurs parents dans son quartier d'affectation.

Savoir repérer les lieux et les adultes criminogènes, et repérer les enfants qui fréquentent les lieux ou les adultes en question.

Lorsqu'on voit des enfants qui ne sont pas à l'école pendant les horaires scolaires, enquêter et prévenir les parents et l'école.

En présence de tout indice selon lequel des enfants auraient été victimes de négligence ou de sévices dans leur foyer ou leur communauté, ou dans les locaux de la police, enquêter rapidement.

Se réunir régulièrement avec des travailleurs sociaux et des membres des professions médicales pour examiner les problèmes qui se posent au sujet des enfants dans le cadre du travail.

Dans les cas d'infractions mineures, renvoyer les délinquants juvéniles chez leurs parents ou aux services sociaux.

Garder séparément et en lieu sûr tous les dossiers ayant trait à des enfants.

Porter à la connaissance des supérieurs toute information indiquant qu'un collègue n'est pas qualifié pour s'occuper des mineurs.

Recommandations à l'intention des responsables et supérieurs hiérarchiques

Encourager le recours à une série de dispositions de substitution au placement des enfants en institution, notamment aux mesures de protection, d'aide et de surveillance, à l'orientation, à la probation, au placement nourricier, aux programmes d'enseignement et de formation professionnelle ainsi qu'à d'autres mesures appropriées et proportionnées à la situation.

Pour chaque mineur détenu, tenir un dossier complet gardé en lieu sûr indiquant son identité, les raisons de l'ordre d'écrou, le jour et l'heure de l'incarcération, du transfert ou de la libération, le détail des notifications adressées aux parents, les problèmes de santé (physique ou mentale) et l'indication des personnes chargées de la garde et du traitement.

Établir des procédures permettant aux mineurs détenus d'adresser des plaintes ou des communications au directeur de l'établissement, ou aux autorités judiciaires et aux services sociaux.

Contribuer à l'élaboration et à l'exécution des programmes communautaires pour la prévention de la criminalité chez les jeunes.

Recruter et former du personnel ayant les compétences et les qualités requises pour s'occuper des délinquants juvéniles.

(Suite en page 131.)

Prévoir l'examen et la révision, à intervalles réguliers, des politiques concernant le traitement des délinquants juvéniles, en consultation avec les services sociaux, le personnel médical, les membres du corps judiciaire et des représentants de la collectivité.

Établir des procédures accélérées pour que les mineurs détenus soient présentés au juge, lorsqu'il y a lieu d'engager une procédure judiciaire. Instaurer une liaison et une coopération étroites avec l'appareil de la justice pour mineurs, les services de protection de l'enfance et les services sanitaires et sociaux.

Élaborer des stratégies permettant de suivre régulièrement les enfants particulièrement vulnérables parce qu'ils vivent dans l'extrême pauvreté, sont sans foyer, subissent la violence familiale ou vivent dans des quartiers à forte criminalité.

Si c'est possible, créer un service spécial pour mineurs, composé d'experts qui étudieront la criminalité chez les jeunes et les cas de victimisation des jeunes.

Donner des instructions claires sur la confidentialité qui doit entourer le traitement des dossiers des mineurs.

Surveiller de près le personnel s'occupant des mineurs, et enquêter sur tout incident dans lequel des mineurs auraient fait l'objet de sévices, de mauvais traitements ou d'une exploitation, afin d'y remédier.

2. Exercices pratiques

Exercice 1

Aux termes de l'article 1.2 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, les États Membres :

... s'efforcent de créer les conditions qui assurent au mineur une vie utile dans la communauté, propre à encourager chez lui, pendant la période de sa vie où il est le plus exposé à un comportement déviant, un processus d'épanouissement personnel et d'éducation aussi éloigné que possible de tout contact avec la criminalité et la délinquance.

1. Identifiez les diverses méthodes au moyen desquelles les organismes et les fonctionnaires responsables de l'application des lois peuvent contribuer à satisfaire cette exigence.

2. Parmi ces méthodes, choisissez-en une qui n'est pas encore adoptée dans votre pays et qui, à votre avis, serait efficace, et rédigez, à l'intention de votre hiérarchie, un projet de rapport dans lequel vous proposez l'adoption de cette méthode en exposant les raisons pour cela.

Exercice 2

Les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile contiennent une section sur « L'éducation », dans laquelle il est recommandé, au paragraphe 23, de faire connaître la loi aux jeunes ainsi que leurs droits et responsabilités au regard de la loi. Au paragraphe 25, il est dit qu'il faut s'attacher à prévenir, par des stratégies, l'abus chez les jeunes de l'alcool, des drogues et d'autres substances. Il s'agit de domaines dans lesquels la police a certaines compétences techniques.

1. Quels arguments peut-on invoquer pour et contre les programmes dans lesquels des fonctionnaires de po-

lice s'adressent directement aux jeunes pour parler de ces questions dans les écoles ?

2. Quels sont les autres domaines dans lesquels la police possède une compétence technique qui pourrait être mise à profit pour l'éducation sociale des jeunes dans les écoles ?

3. Si des fonctionnaires de la police devaient parler de « droits » et de « responsabilités » aux jeunes dans les écoles, indiquez brièvement ce qu'ils devraient dire sur les deux points.

Exercice 3

Au paragraphe 9 des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, il est recommandé d'instituer des plans de prévention complets, prévoyant notamment des méthodes pour réduire efficacement les possibilités pour les jeunes de commettre des actes délictueux.

1. Identifiez les méthodes qui seraient les plus efficaces dans votre pays pour réduire les possibilités qu'ont les jeunes de commettre des actes délictueux.

2. Pour chaque méthode, indiquez quels services, outre la police, participeraient à son application.

3. Pour chaque méthode, expliquez brièvement quel serait le rôle de la police et ce que vous attendriez des autres services mentionnés en 2.

Exercice 4

L'article 11 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs dispose que les services de police doivent avoir le pouvoir de régler les cas de délinquance juvénile « à leur discrétion, sans appliquer la procédure pénale officielle ». Cela peut signifier :

a) Le recours à des moyens extrajudiciaires impliquant le renvoi aux services communautaires ou autres, ou

b) Le recours à des moyens extrajudiciaires « dès le début » et sans renvoi à d'autres services, dans le cas où la famille, l'école ou d'autres institutions propres à exercer un contrôle social officieux ont déjà réagi comme il le fallait ou sont prêtes à le faire.

Rédigez un ensemble de principes directeurs destinés aux fonctionnaires de la police habilités à régler les cas de délinquance juvénile. Ces principes doivent énoncer les critères à prendre en compte par les responsables de la police pour décider s'il convient :

a) D'appliquer la procédure pénale officielle;

b) De recourir à des moyens extrajudiciaires entraînant le renvoi aux services communautaires appropriés;

c) De « recourir à des moyens extrajudiciaires dès le début », sans renvoi à d'autres services.

3. Sujets de discussion

1. La plupart des experts pensent que le fait de qualifier un jeune de « délinquant » ou de « criminel » encourage souvent le développement chez ce dernier d'un comportement systématiquement antisocial et répréhensible. Est-ce aussi votre avis ? Expliquez vos raisons.

2. Comment le système de justice pénale dans le cadre duquel vous travaillez fait-il pour que les mesures prises à l'égard des délinquants juvéniles restent toujours proportionnées aux circonstances propres au délinquant et à l'infraction ? Proposez des améliorations à apporter pour mieux respecter le principe de proportionnalité.

3. Les jeunes soupçonnés d'avoir commis un délit ont trois droits ou garanties de procédure importants, à savoir le droit de garder le silence, le droit à l'assistance d'un conseil et le droit à la présence d'un parent ou tuteur à tous les stades de la procédure. Comment ces droits sont-ils garantis par le système de justice pénale dans lequel vous travaillez ? Quelles sont les limitations imposées à ces droits ? Proposez des améliorations afin que ces garanties soient respectées.

4. Dans certains pays, la police participe à des programmes de réadaptation des délinquants juvéniles dans le cadre de la communauté. Quels sont les avantages et les inconvénients de cette participation ?

5. Réfléchissez à la manière dont le service responsable de l'application des lois dans lequel vous travaillez peut contribuer à un programme de recherche sur les causes et la prévention de la criminalité chez les jeunes. Quelles informations votre service peut-il fournir ? Quelles compétences techniques peut-il offrir ? Est-ce que ce service coopérerait à ce type de recherche si elle était menée dans votre pays par une université ?

6. Quels sont les moyens utilisés par le système de justice pénale dans lequel vous travaillez pour éviter que des poursuites pénales ne soient engagées contre des mineurs pour un comportement qui ne porte pas gravement préjudice à l'intéressé lui-même ni à autrui ? Existe-t-il d'autres moyens et lesquels ?

7. Il est dit dans les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) que « le comportement ou la conduite d'un jeune qui n'est pas conforme aux normes et valeurs sociales générales relève souvent du processus de maturation et de croissance et tend à disparaître spontanément chez la plupart des individus avec le passage à l'âge adulte » (par. 5 e). Êtes-vous d'accord ? Si cette affirmation est dans l'ensemble exacte, quelles en sont les implications pour la police sur le plan des principes d'action et de la pratique ?

8. Il est recommandé dans les Principes directeurs de Riyad que les organismes publics se chargent plus particulièrement des enfants sans foyer ou vivant dans la rue et leur assurent les services nécessaires. Il est recommandé aussi que les jeunes puissent obtenir sans difficulté des informations sur les équipements, moyens d'hébergement, possibilités d'emploi et autres sources d'assistance au niveau local (par. 38). Dans quelle mesure la police devrait-elle intervenir à cet égard ? Par quels autres moyens la police peut-elle contribuer à protéger les enfants sans foyer et à leur venir en aide ?

9. Imaginez que le gouvernement de votre pays produise une brochure d'information sur l'abus de l'alcool, des drogues et d'autres substances nocives chez les jeunes, pour la diffuser dans le public. Divers organismes publics fournissent des informations et des conseils pour cette brochure. Précisez quels sont les informations et les conseils que la police devrait proposer d'inclure dans la brochure.

10. Expliquez selon quelles modalités les fonctionnaires de la police et les enseignants peuvent coopérer pour lutter contre l'exploitation et les abus dont sont victimes les enfants.

CHAPITRE XVII

L'APPLICATION DES LOIS ET LES DROITS DES FEMMES

Objet du chapitre

Permettre aux utilisateurs du manuel de connaître l'essentiel des normes internationales relatives aux droits de l'homme qui s'appliquent aux femmes dans l'administration de la justice et sensibiliser ces utilisateurs à la nécessité d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe dans les activités d'application des lois, ainsi qu'au rôle important joué par la police dans la lutte contre toutes les formes de violence visant les femmes.

Principes essentiels

Les femmes peuvent se prévaloir, en pleine égalité, de tous les droits de l'homme reconnus dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou dans tout autre domaine.

Il s'agit, entre autres, des droits à la vie, à l'égalité, à la liberté et la sûreté de la personne, à une égale protection de la loi, à ne pas être victime de discrimination, au meilleur état de santé physique ou mentale que l'on puisse atteindre, à des conditions de travail justes et favorables et à être à l'abri de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La violence qui s'exerce contre les femmes peut être physique, sexuelle ou psychologique, et comprend les voies de fait, les sévices sexuels, la violence à l'égard des brus et des veuves (dot), le viol conjugal, les pratiques traditionnelles préjudiciables, le viol et la violence extra-conjugaux, le harcèlement sexuel, la contrainte à la prostitution, la traite des femmes et la violence liée à l'exploitation.

Sous toutes ses formes, la violence dirigée contre les femmes porte atteinte à l'exercice par ces dernières des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et le compromet ou le détruit.

La police doit faire preuve d'une diligence raisonnable pour prévenir tous actes de violence dirigés contre les femmes, enquêter à leur sujet et procéder aux arrestations voulues, que les auteurs soient des fonctionnaires publics ou des particuliers, que ces actes aient été commis dans le cadre du foyer, de la collectivité ou d'institutions officielles.

(Suite en page 134.)

La police doit prendre des mesures officielles strictes pour empêcher que les femmes ne soient victimes de violences et doit veiller à éviter une revictimisation qui pourrait être imputable à des omissions ou des pratiques policières d'application des lois ne tenant aucun compte de la spécificité sexuelle. La violence contre les femmes est un crime et doit être traitée comme telle, même lorsqu'elle se produit dans la famille.

Les femmes en état d'arrestation ou en détention ne feront pas l'objet de discrimination et seront protégées contre toutes les formes de violence et d'exploitation.

Les femmes détenues seront surveillées et fouillées par des femmes policiers et du personnel féminin.

Les femmes détenues seront séparées des hommes.

Les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge auront droit à des installations spéciales en détention.

Les services responsables de l'application des lois n'exerceront aucune discrimination à l'égard des femmes en matière de recrutement, d'embauche, de formation, d'affectation, de promotion, de salaire ou pour toute autre question d'ordre administratif ou touchant la carrière.

Les services responsables de l'application des lois recruteront un nombre suffisant de femmes afin d'assurer une représentation équitable de ce groupe ainsi que la protection des droits des femmes appréhendées comme suspects, en état d'arrestation ou détenues.

A. Normes internationales — Présentation

1. Introduction

676. Le présent chapitre couvre un large domaine en ce sens qu'il regroupe une grande diversité de questions liées à l'application des lois et aux droits de l'homme, dont certaines ont déjà été examinées dans des chapitres précédents, tandis que d'autres le sont pour la première fois.

677. Les questions centrales sont « la discrimination » et « la violence ». Elles ont un lien étroit avec le problème des femmes en tant que victimes, dans certaines situations, et avec celui du statut et des besoins particuliers des femmes, dans d'autres situations.

678. Pour toutes les questions traitées dans le présent chapitre, la sensibilisation est un élément très important. Elle a une grande importance dans les services responsables de l'application des lois, qui continuent de se caractériser par une prédominance masculine, numériquement et culturellement parlant, et elle a de l'importance aussi dans la société en général. L'objectif essentiel des exposés consacrés au présent chapitre doit être de sensibiliser les fonctionnaires de police aux droits de l'homme qu'ils doivent respecter à l'égard des femmes dans le cadre des procédures d'application des lois.

679. Les fonctionnaires de police sont tenus de respecter, dans l'accomplissement de toutes leurs fonctions, le principe de non-discrimination; ils ont le devoir d'empêcher que les personnes dont ils s'occupent ne deviennent des victimes et, si cela se produit, d'y remédier et, lorsqu'ils ont affaire à des femmes, ont le devoir de veiller à ce que leur condition particulière soit respectée et leurs besoins spécifiques satisfaits.

680. Si ces fonctionnaires se conforment à toutes ces exigences, ils pourront empêcher certains délits ou certains préjudices ou y remédier en partie, ils sensibiliseront la société à ces questions et dans certains cas, ils empêcheront que le préjudice causé ne soit beaucoup plus grave ou même tragique.

2. Aspects généraux des droits des femmes et application des lois

a) Principes fondamentaux

681. Le principe de non-discrimination est fondamental dans le cadre du présent chapitre, de même que le principe selon lequel les mesures appliquées en vertu de la loi pour protéger les droits et la condition particulière des femmes ne seront pas réputées être discriminatoires.

682. Toutes les normes et les règles étudiées dans le présent chapitre découlent de ces deux principes.

b) *Dispositions spécifiques concernant les droits des femmes et l'application des lois*

683. Dans le cadre du sujet traité dans le présent chapitre, il paraît approprié d'examiner les dispositions spécifiques en les classant sous deux grandes rubriques : « La protection des femmes » et « Les femmes policiers ». La première rubrique, sera subdivisée comme suit : « Les femmes et la discrimination », « Les femmes victimes de la violence familiale », « Les femmes victimes du viol et d'autres délits sexuels », « Les femmes détenues » et « La protection des femmes en période de conflit ».

i) *La protection des femmes*

a. *Les femmes et la discrimination*

684. On se reportera au chapitre X du manuel sur la police et la non-discrimination, où l'on trouve des renseignements et des sources sur la question de la non-discrimination en général.

685. Les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme interdisent la discrimination dans l'exercice des droits de l'homme. Par exemple, l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose :

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

...

686. Divers instruments relatifs aux droits de l'homme font obligation aux parties de veiller à ce que les droits énoncés dans le traité considéré soient respectés sans discrimination aucune, notamment celle fondée sur le sexe. On trouve ce type de disposition à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à l'article 1^{er} de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

687. L'article 3 du Pacte international ajoute une exigence supplémentaire, à savoir que les États parties doivent assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le Pacte.

688. Il existe deux instruments internationaux qui traitent spécifiquement de la discrimination vis-à-vis des femmes : la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

689. Aux termes de l'article premier de la Déclaration, la discrimination à l'égard des femmes « est fondamentalement injuste et constitue une atteinte à la dignité humaine ».

690. Selon l'article 2, toutes mesures appropriées doivent être prises pour abolir les lois, coutumes, règlements et pratiques en vigueur qui constituent une discrimination à l'égard des femmes, et pour assurer la

protection juridique adéquate de l'égalité de droits des hommes et des femmes.

691. Selon l'article 3, toutes mesures appropriées doivent être prises pour éduquer l'opinion publique et inspirer dans tous les pays le désir d'abolir les préjugés et de supprimer les pratiques fondées sur l'idée de l'infériorité de la femme.

692. L'article 8 de la Déclaration dispose que toutes mesures appropriées doivent être prises, y compris des dispositions législatives, pour combattre, sous toutes leurs formes, la traite des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

693. On trouve une définition de la « discrimination à l'égard des femmes » à l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, aux termes duquel cette expression vise :

... toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

694. L'article 2 de la Convention veut que les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et conviennent de poursuivre une politique tendant à éliminer cette discrimination. Il est demandé aux États de prendre un certain nombre de mesures, à savoir notamment inscrire dans leur constitution ou leur législation nationales le principe de l'égalité des hommes et des femmes, adopter des mesures législatives interdisant la discrimination à l'égard des femmes, instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et prendre des mesures pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque.

695. L'article 6 veut que les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, la traite des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

696. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, constitué en application de l'article 17 de la Convention, examine les rapports présentés au Secrétaire général par les États parties sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention. Le Comité peut formuler des recommandations fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des États lorsqu'il rend compte de ses activités chaque année à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

697. La Convention dispose aussi que tout différend entre États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage (art. 29). Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, le différend peut être

soumis à la Cour internationale de Justice. Cette disposition s'applique sous réserve qu'aucune des parties au différend n'a déclaré au moment où elle a signé ou ratifié la Convention, ou y a adhéré, qu'elle ne se considérait pas liée par ladite disposition.

698. Le droit à l'égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi sont deux aspects de la non-discrimination qui concernent particulièrement la protection des femmes et revêtent une importance particulière dans le cadre des deux subdivisions de la présente rubrique qui vont être examinées plus loin.

699. Ces deux droits sont consacrés à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui se lit comme suit :

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

700. Les mêmes droits sont énoncés de nouveau à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à l'article 24 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. En vertu de ces instruments, ces droits doivent avoir force de loi dans les États qui y sont parties.

701. Il est clair que les procédures d'application des lois sont l'un des moyens qui permettent d'assurer à tous l'égalité devant la loi et la protection de la loi, et la police doit accomplir ses fonctions de manière que ces droits soient respectés.

702. Cette exigence est énoncée à l'article premier du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, qui dispose que les agents des services de police doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux. L'article 2 du Code dit que la police doit respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.

b. *Les femmes victimes de la violence familiale*

703. La violence infligée aux femmes par leurs partenaires masculins est une violation grave de leurs droits. Lorsqu'elle se produit, cela signifie que l'État a failli à son devoir de protéger le droit à la sûreté de la personne et peut-être même le droit à la vie, à l'égard d'une ou de plusieurs personnes relevant de sa juridiction.

704. À l'évidence, c'est en partie grâce aux services demaintien de l'ordre que les États peuvent assurer le respect de ces deux droits fondamentaux, et c'est pour cette raison que la question de la violence familiale est un élément important de la formation en matière de droits de l'homme dispensée aux responsables de l'application des lois. Mais l'intervention de la police dans les cas de violence familiale est une question technique de maintien de l'ordre dans laquelle entrent en jeu des considérations touchant les principes d'action, la pratique, le commandement et l'encadrement, la

formation et les rapports avec les autres services et groupes sociaux.

705. Le phénomène de la violence familiale a fait l'objet de nombreuses recherches et les organismes responsables de l'application des lois devraient veiller à ce que tous les secteurs intervenant dans le maintien de l'ordre soient pleinement informés des bonnes pratiques fondées sur cette recherche. Cela peut se faire, par exemple, au moyen de contacts directs avec les services de police des États où des stratégies efficaces ont déjà été mises au point.

NOTE À L'INTENTION DES FORMATEURS : certaines de ces stratégies ont été décrites dans *Strategies for Confronting Domestic Violence : a Resource Manual*, publié par le Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires en 1993. Les paragraphes qui suivent sont extraits de ce manuel et visent à donner un aperçu des aspects de cette question qui intéressent les services de police.

706. DÉFINITION : il existe diverses définitions, mais, en substance, on entend par « violence familiale » les sévices physiques ou la violence morale exercés sur la femme par son partenaire masculin. Les manifestations de ce phénomène vont des simples voies de fait jusqu'au meurtre. Cela englobe les insultes verbales répétées, la réclusion et la privation de ressources.

707. AMPLÉUR DU PROBLÈME : il est difficile de mesurer l'incidence de la violence familiale, parce qu'il s'agit en grande partie d'un problème occulté, mais on la rencontre couramment dans beaucoup de familles des pays développés et en développement. Elle touche les familles de toutes les classes sociales et elle échappe à tous les clivages culturels. Apparemment, aucune région du monde n'est à l'abri de ce phénomène.

708. CONSÉQUENCES ET CAUSES : la violence familiale a pour conséquences la mort, les lésions corporelles, les problèmes psychologiques et les torts causés aux autres membres de la famille, spécialement aux enfants.

709. On a pu isoler des causes d'ordre individuel comme l'alcoolisme ou la toxicomanie, mais selon certaines théories, c'est la dépendance sociale, politique et économique de la femme à l'égard de l'homme qui crée une structure sociale dans laquelle l'homme peut perpétrer des actes de violence sur la femme.

710. Selon ce raisonnement, cette violence a pour origine les structures sociales et les coutumes et croyances d'ordre culturel — celles qui concernent la supériorité masculine, par exemple.

711. Il faut donc adopter des méthodes et des politiques spéciales face à la violence familiale, non seulement parce qu'elle a des conséquences néfastes et des causes complexes, mais aussi parce qu'elle constitue un crime qui est commis à l'intérieur de la famille, entre des personnes qui ont des liens affectifs et financiers les unes avec les autres.

712. POLITIQUES D'APPLICATION DES LOIS : on a constaté qu'il était nécessaire, lorsque les cas de violence familiale étaient pris en charge par le système de justice

pénale, que la politique suivie s'inspire d'une double approche, à savoir :

a) Prendre en compte le caractère unique de la criminalité liée à la violence familiale en apportant une aide à la victime et aux personnes qui dépendent d'elle;

b) Tenir compte des réalités culturelles, économiques et politiques du pays concerné.

En outre, ces politiques ne seront efficaces que si un certain nombre de conditions sont remplies, notamment :

a) Une formation approfondie de la police sur la manière de traiter ce phénomène;

b) Un service de consultations familiales pouvant intervenir vingt-quatre heures sur vingt-quatre en cas de crise;

c) Des centres d'accueil d'urgence pour les femmes et les enfants;

d) Des centres de consultations où les femmes peuvent obtenir aide et soutien psychologiques;

e) Une cure pour les hommes qui se livrent à des actes de violence et d'agression (en sus des poursuites pénales).

Ces conditions ne peuvent être remplies que dans le cadre d'une action dans laquelle interviennent plusieurs services, ce qui dépend des ressources disponibles. Lorsque les ressources sont limitées, il faut que la collectivité joue un rôle plus actif.

713. Lorsqu'on applique la loi pénale, il y a généralement deux procédures possibles, à savoir :

a) Les auteurs des actes de violence peuvent être mis en examen lorsque l'enquête et les preuves et témoignages recueillis ont permis d'établir qu'ils ont commis des infractions pénales.

b) Si la législation le prévoit, l'autorité judiciaire peut prendre une ordonnance destinée à protéger la victime contre toute nouvelle violence ou tous nouveaux sévices. Le non-respect de cette ordonnance constitue une infraction pénale dont la police est habilitée à arrêter l'auteur.

L'efficacité des procédures consistant à recourir à la justice pénale dépend à l'évidence des principes d'action et de la pratique suivis en matière de maintien de l'ordre.

714. LE RÔLE ESSENTIEL DE LA POLICE ressort des caractéristiques suivantes de la mission des forces de maintien de l'ordre :

a) Pouvoirs d'arrestation et de détention conférés aux fonctionnaires de police;

b) Disponibilité des fonctionnaires de police 24 heures sur 24;

c) Capacité des services de police d'intervenir en cas d'urgence.

715. Vu la gravité et l'étendue du phénomène de la violence familiale et le rôle critique joué par la police à travers ses interventions, il est recommandé que tous les services de police :

a) Soient dotés de principes directeurs régissant l'action de la police;

b) Veillent à l'organisation efficace de leurs interventions face à ce problème.

716. Les principes directeurs comprennent généralement :

a) Une définition de la violence familiale;

b) Une explication du régime juridique applicable à la violence familiale;

c) Un exposé clair de ce que l'on attend de la police lorsqu'elle intervient dans les cas d'incidents dus à la violence familiale;

d) Un aperçu des procédures destinées à protéger les victimes;

e) L'insistance sur le rôle incombant à la police d'orienter les victimes vers les services de soutien appropriés;

f) La reconnaissance du fait que la police doit collaborer avec les autres professionnels des services communautaires à tous les stades de son intervention, aussi bien dans les cas particuliers que face au problème de la violence familiale en général.

717. L'organisation efficace des interventions comprend notamment :

a) La mise en place d'unités spéciales chargées des cas de violence familiale;

b) La mise au point, pour les interventions d'urgence, de techniques et de pratiques qui améliorent le soutien apporté aux victimes;

c) Des enquêtes effectives sur les délits résultant des incidents causés par la violence familiale.

718. Toutes ces recommandations s'inspirent des politiques, pratiques et techniques de maintien de l'ordre extrêmement perfectionnées qui ont été élaborées dans les services de police de certains États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Les services de police qui souhaitent améliorer leur fonctionnement dans les domaines en question devraient s'inspirer des connaissances et compétences techniques qui existent déjà.

719. COOPÉRATION INTERSERVICES : la violence familiale est un problème complexe pour lequel il faut faire appel à des professionnels exerçant dans différents domaines et à la collectivité en général. Parmi ceux qui interviennent en général, on trouve les éducateurs, les membres d'organisations religieuses, les travailleurs sociaux, le personnel médico-sanitaire, le personnel des services de logement, les membres d'associations de défense des femmes et les personnes travaillant dans les centres d'accueil et refuges pour victimes de la violence familiale (femmes battues). Il est essentiel que la police et les personnes ou groupes en question coopèrent, pour que l'approche interdisciplinaire nécessaire puisse être adoptée, pour éviter tout chevauchement des interventions et faire en sorte que les fonctions essentielles d'une organisation ou d'un groupe ne soient pas contre-carrées par l'action d'un autre.

c. Les femmes victimes de viol et d'autres délits sexuels

720. La violence sexuelle infligée aux femmes, sous toutes ses formes, constitue une violation grave de leurs droits et un acte criminel d'une extrême gravité. Comme c'est le cas pour la violence familiale, elle signifie que l'État a failli à son devoir de protéger le droit à la sûreté de la personne et peut-être même le droit à la vie d'une ou de plusieurs personnes relevant de sa juridiction. C'est pour cette raison, et aussi parce que le viol et les autres agressions sexuelles sont des infractions pénales, que la police a le devoir d'être efficace tant sur le plan de la prévention que sur le plan de la détection de ces infractions, et celui de veiller à ce que les victimes soient traitées avec humanité et compétence professionnelle.

721. LA PRÉVENTION exige la mise au point de stratégies préventives efficaces, sur un plan général et pour faire face à des situations présentant un risque accru de victimisation parce qu'une infraction ou une série d'infractions antérieures n'auront pas été détectées.

722. Dans le cadre des stratégies générales de prévention, la police devra, par exemple, conseiller les femmes sur la conduite à tenir pour ne pas être victime d'agressions sexuelles, assurer un service de sécurité renforcé dans les zones à haut risque et enfin enquêter sur les suspects et les surveiller de manière efficace et conforme à la loi.

723. Les activités de prévention dans les cas où le risque de violence sexuelle est accru doivent comporter des conseils plus spécifiques sur les conduites à tenir pour éviter le viol et un déploiement judicieux de personnel et d'autres moyens, décidés après examen et évaluation du risque spécifique.

724. LA DÉTECTION exige la mise en œuvre des moyens techniques nécessaires ayant trait à tous les aspects de l'enquête criminelle et de la détection des infractions, à savoir notamment :

- a) Interroger les victimes, les témoins et les voisins;
- b) Recueillir et conserver les rapports médico-légaux;
- c) Interroger les suspects.

Il appartient aux responsables et supérieurs hiérarchiques de la police de veiller à ce que les moyens et compétences techniques nécessaires soient disponibles et mis en œuvre. Si ces moyens manquent, il incombe aux autorités de police de faire appel à une assistance technique pour créer les compétences nécessaires.

725. INTERVENTION AUPRÈS DES VICTIMES : comme dans le cas de la violence familiale, il s'agit d'un domaine du maintien de l'ordre qui a fait l'objet de beaucoup de recherches et dans lequel certains services de police ont acquis une compétence considérable.

726. Pour diverses raisons, essentiellement d'ordre culturel et social, la manière dont la police traite les victimes d'agressions sexuelles n'est pour l'instant pas satisfaisante dans bien des pays, et se caractérise par un manque de compréhension à leur égard. Parmi les mesures à prendre pour y remédier et faire en sorte que

la police fasse preuve d'une plus grande compétence professionnelle, on citera :

a) Des déclarations de principes exigeant que les victimes soient traitées avec compréhension et humanité;

b) Des mesures émanant des responsables de l'encadrement et des supérieurs hiérarchiques pour veiller au respect de ces principes;

c) Une formation spécialisée dispensée à certains fonctionnaires pour les initier aux techniques permettant d'interroger les victimes avec humanité et efficacité;

d) L'accueil des victimes dans un cadre sécurisant pour les interrogatoires et les examens médicaux.

d. Les femmes détenues

727. Tous les fonctionnaires de police doivent tenir compte des droits et de la condition particulière des femmes détenues.

728. Les droits de l'homme des personnes détenues en garde à vue font l'objet d'un exposé complet au chapitre XIII du présent manuel, relatif à la détention. Les principes fondamentaux énoncés dans ce chapitre sont : l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, le devoir de traiter les détenus avec humanité et la présomption d'innocence. Les normes que doivent respecter les responsables de l'application des lois à l'égard des détenus font également l'objet d'un examen assez détaillé.

729. L'accent est mis sur les exigences ci-après au sujet des femmes détenues :

a) Les femmes détenues doivent être logées dans des locaux séparés de ceux des hommes.

b) Les femmes détenues doivent être surveillées par des gardiennes.

c) Les femmes détenues doivent être fouillées par des femmes.

730. Aux termes du principe 5 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, lesdits principes doivent s'appliquer sans distinction aucune, notamment celle fondée sur le sexe. Il dispose aussi que (par. 2) :

Les mesures appliquées conformément à la loi et destinées exclusivement à protéger les droits et la condition particulière des femmes, surtout des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge... ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires...

731. Afin que les droits et la condition particulière des femmes détenues soient respectés, il est nécessaire :

a) Que tous les responsables de l'application des lois connaissent les normes qu'ils sont censés respecter à l'égard des détenus, ainsi que les normes se rapportant spécialement aux femmes;

b) Que les responsables et supérieurs hiérarchiques veillent au respect de ces normes;

c) Que des femmes policiers soient nommées, formées et déployées en effectifs suffisants pour pouvoir

effectuer la surveillance et, le cas échéant, la fouille des femmes détenues;

d) Que les locaux utilisés pour la détention des femmes en garde à vue par la police soient suffisants pour que les droits et la condition particulière des femmes détenues puissent être respectés — surtout en ce qui concerne la règle selon laquelle les femmes détenues doivent être séparées des hommes.

e. *La protection des femmes en période de conflit*

732. Si le droit international des droits de l'homme reste applicable en période de conflit, son effet peut se trouver amoindri par les mesures de dérogation prises par les gouvernements en cas de danger public exceptionnel. Mais lorsqu'un conflit prend l'ampleur d'un conflit armé, le droit international humanitaire devient applicable et il est spécialement conçu pour régler la conduite des hostilités et protéger les victimes du conflit.

733. Il convient de se reporter au chapitre XV du présent manuel, consacré aux troubles civils, états d'exception et conflits armés, où sont exposés tous les principes et toutes les dispositions du droit international humanitaire se rapportant à l'application des lois en période de conflit. Les mesures de dérogation autorisées en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme sont examinées à la section A.2 g dudit chapitre.

734. Le droit international humanitaire comporte des mesures destinées à protéger les droits et la condition particulière des femmes, tout comme le droit relatif aux droits de l'homme. Les mesures applicables en période de conflit armé à caractère international ou non international sont résumées ci-dessous. Sont également examinés les principes tirés du droit international humanitaire qui ont trait aux troubles et aux tensions qui ne constituent pas un conflit armé.

735. CONFLIT ARMÉ INTERNATIONAL : l'article 12 de la (première) Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne et l'article 12 de la (deuxième) Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer stipulent l'un et l'autre que les membres des forces armées (et certaines autres catégories de personnes), qui seront blessés ou malades, devront être respectés et protégés en toutes circonstances. Ces deux articles énoncent les conditions à respecter pour que ces personnes soient traitées avec humanité et stipulent expressément que les femmes seront traitées avec tous les égards particuliers dus à leur sexe.

736. La (troisième) Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre contient diverses mesures sur la protection des femmes. L'article 14 énonce la règle générale selon laquelle les femmes doivent être traitées avec tous les égards dus à leur sexe et plusieurs articles contiennent des dispositions spécifiques concernant notamment les conditions de détention et les sanctions disciplinaires ou judiciaires.

737. La (quatrième) Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre

contient une disposition générale sur la protection des femmes énoncée à l'article 27, selon lequel les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur.

738. La section III du titre IV du Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 (Protocole I) concerne le traitement des personnes au pouvoir d'une partie au conflit et son article 76 a trait à la protection des femmes. Il dispose que :

a) Les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et l'attentat à la pudeur.

b) Les cas des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles qui sont arrêtées, détenues ou internées pour des raisons liées au conflit armé seront examinés en priorité absolue.

c) Les parties au conflit s'efforceront d'éviter que la peine de mort soit prononcée contre les femmes enceintes ou les mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles pour une infraction commise en relation avec le conflit armé. En tout état de cause, une condamnation à mort contre ces femmes ne sera pas exécutée.

739. Aux termes de l'article 75 du Protocole I (par. 5), les femmes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes, et seront placées sous la surveillance immédiate de femmes. Si des familles sont détenues ou internées, l'unité de ces familles sera préservée autant que possible pour leur logement.

740. La quatrième Convention de Genève et le Protocole additionnel I contiennent plusieurs autres dispositions qui sont destinées à protéger les femmes enceintes et les mères d'enfants dépendant d'elles contre les conséquences de la guerre et concernent les secours à apporter à ces femmes.

741. CONFLIT ARMÉ NON INTERNATIONAL : l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 stipule que toutes les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction fondée sur les considérations habituelles, notamment le sexe.

742. Le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 développe et complète les dispositions de l'article 3 commun aux Conventions et, aux termes du paragraphe 2 e de son article 4, sont prohibés le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur.

743. L'article 5 du même Protocole concerne les personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé. Aux termes du paragraphe 2 a de cet article, les femmes seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes, excepté lorsque les hommes et les femmes d'une même famille sont logés ensemble.

744. Le paragraphe 4 de l'article 6 du Protocole dispose que la peine de mort ne sera pas exécutée contre les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge.

745. TROUBLES ET TENSIONS D'ORDRE INTÉRIEUR : les dispositions du droit international humanitaire ne s'appliquent pas à ces conflits car il ne s'agit pas de conflits armés. Toutefois, comme on l'a déjà indiqué au chapitre XV, il existe trois textes, élaborés par des experts internationaux, dans lesquels sont consignés des principes et normes à caractère humanitaire. Ces textes reprennent les normes impératives fondées sur les droits et les interdictions ne pouvant faire l'objet de dérogations qui sont énoncés à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, dans les Protocoles additionnels (I et II) aux Conventions de Genève et dans les instruments relatifs aux droits de l'homme tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

746. Les trois textes, qui sont exposés de manière plus détaillée dans les paragraphes 527 à 534 ci-dessus, sont un code de conduite, un projet de déclaration type sur les conflits internes et un projet de déclaration sur les normes humanitaires minimales. Selon ces textes, la peine de mort n'est pas applicable aux femmes enceintes ou aux mères d'enfants en bas âge, et le viol est interdit par la déclaration de règles humanitaires minima.

ii) *Les femmes policiers*

747. Il s'agit ici des femmes exerçant la profession de responsable de l'application des lois ou employées dans des services responsables de cette application. Bien que la présente section ne traite pas de la « protection des femmes », comme c'était le cas des sections qui précèdent, la question de la discrimination — et de la protection contre celle-ci — ne peut en être absente.

748. Les normes internationales qui concernent les femmes policiers peuvent être examinées sous les rubriques suivantes : « L'accès et la nomination à un emploi dans la police », « L'égalité des chances dans la police » et « Le déploiement des femmes policiers ».

749. L'ACCÈS ET LA NOMINATION À UN EMPLOI DANS LA POLICE SONT RÉGÉS PAR LES RÈGLES CI-APRÈS :

a) Les effectifs de la police doivent être représentatifs :

Cette exigence est examinée au chapitre IX du manuel, consacré à la mission de la police dans les démocraties. L'Assemblée générale, dans la résolution 34/169 du 17 décembre 1979 par laquelle a été adopté le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, stipule que tout service responsable de l'application des lois doit être représentatif de la collectivité dans son ensemble.

Cela signifie qu'il faudrait qu'un nombre suffisant de femmes soient employées dans un service d'application des lois pour que celui-ci soit considéré comme représentatif de la collectivité qu'il dessert.

b) Le droit à l'égalité d'accès à la fonction publique :

Ce droit est examiné au chapitre X, qui porte sur la police et la non-discrimination. Le paragraphe 2 de

l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dit que toute personne a droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. Ce même droit est protégé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 25 c) ainsi que dans les instruments régionaux. Ce droit a pour effet que les femmes ayant les qualifications requises devraient avoir accès aux fonctions publiques dans la police et y occuper un poste.

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi :

Ce droit est exprimé dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (art. 10, par. 1 a) et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (article 11, par. 1 c). À l'art. 11, par. 1 b, de la Convention est également énoncé le droit des femmes aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi, que les hommes.

Conséquence de ces droits : les femmes qui désirent servir dans la police et remplissent les critères requis pour y être recrutées ont le droit d'être nommées à un poste dans ce service.

750. Il est évident que la nomination dans un service de police spécifique dépend du nombre des postes à pourvoir à un moment donné, ainsi que des critères fixés pour le recrutement. Compte tenu des exigences et des droits énoncés plus haut, de telles considérations ne devraient pas servir de prétexte pour exclure des femmes suffisamment qualifiées d'un emploi dans un service de police.

751. L'ÉGALITÉ DES CHANCES DANS LA POLICE est régie par les règles ci-après :

a) Le droit de recevoir une formation professionnelle;

b) Le droit à l'avancement ou à la promotion;

c) Le droit des femmes à l'égalité de rémunération avec les hommes et à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur;

d) Le droit à des congés payés et aux prestations de chômage, de retraite, de maladie, d'invalidité et de vieillesse;

e) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail;

f) Le droit d'être protégée contre la discrimination en raison du mariage ou de la maternité. (Cela inclut l'interdiction des sanctions ou du licenciement pour cause de grossesse ou de maternité, l'octroi d'un congé de maternité payé ou ouvrant droit à des prestations comparables sans perte d'emploi, l'octroi d'une protection spéciale aux femmes pendant la grossesse ainsi que la fourniture de services sociaux tels que les garderies d'enfants.)

Ces six points sont un résumé des mesures spécifiées dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (art. 10) et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 11).

752. Le déploiement des femmes policiers est régi par :

a) Les droits qui requièrent l'égalité des chances avec les hommes dans l'emploi (par exemple les droits à la formation professionnelle et à l'avancement). Cela signifie que les femmes doivent avoir les mêmes possibilités que les hommes d'élargir et d'approfondir leur expérience de policiers, et d'accomplir les fonctions de maintien de l'ordre qui sont considérées comme nécessaires pour le déroulement de la carrière et l'avancement;

b) Les exigences imposées aux organismes de police concernant l'affectation des femmes à certaines tâches (par exemple surveiller des femmes détenues et fouiller les détenues).

753. Il est évident que les considérations d'ordre opérationnel peuvent entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de décider si l'on peut affecter, et dans quelle mesure, des femmes policiers à une mission particulière. Ces considérations ne devraient pas servir de prétexte pour priver les femmes de la possibilité d'acquérir certaines formes d'expérience opérationnelle ou de servir dans une unité spécialisée de la police, quelle qu'elle soit.

754. Limiter l'engagement, les possibilités de carrière ou les affectations de femmes policiers, c'est priver la police des talents et des aptitudes de ces dernières, au

détriment du service qui pourrait les employer et de la collectivité dans laquelle celui-ci opère.

3. Conclusions

755. Dans l'introduction au présent chapitre, il est indiqué que son principal objectif est la sensibilisation des policiers aux droits qui doivent être respectés à l'égard des femmes dans le cadre de l'application des lois. En d'autres termes, il s'agit de sensibiliser la police aux droits qui sont ceux des femmes en raison de leurs besoins et de leur condition particulière de personnes nécessitant une protection, et aussi aux droits qui découlent de leurs besoins et de leur condition particulière de collègues dans un service responsable de l'application des lois.

756. Pour des raisons d'ordre culturel et religieux, l'attitude à l'égard des femmes varie considérablement d'un pays à l'autre. Néanmoins, chacune à sa manière, toutes les cultures et toutes les religions respectent la dignité inhérente à la personne humaine ainsi que les besoins et la condition particulière des femmes.

757. Les normes examinées dans le présent chapitre sont des normes globales adoptées par la communauté internationale. Le processus de sensibilisation des fonctionnaires de police aux droits de l'homme qui sont spécifiques aux femmes sera facilité si l'on organise à l'intention des policiers une initiation à ces normes et si l'on examine avec eux la manière de les appliquer dans leur pays et dans le service auquel ils appartiennent.

B. Normes internationales — Applications pratiques

1. Mesures d'application pratique

Recommandations à l'intention de tous les agents de la force publique

Considérer les délits de violence familiale comme équivalant aux autres agressions et voies de fait.

Réagir rapidement aux appels à l'aide pour violence familiale ou violence sexuelle, informer les victimes des aides disponibles sur le plan médical, social, psychologique et matériel et les conduire dans un endroit sûr.

Faire une enquête sérieuse et approfondie sur les cas de violence familiale. Interroger les victimes, les témoins, les voisins et les professionnels de la médecine.

Rédiger des rapports détaillés sur les incidents de violence familiale et suivre attentivement les dossiers avec les supérieurs et avec la victime, faire un rapprochement avec d'éventuels incidents antérieurs consignés dans les archives et prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les récidives.

Après l'accomplissement des formalités médicales, administratives et autres, proposer à la victime d'actes de violence familiale de la raccompagner chez elle pour qu'elle puisse emporter ses effets personnels dans un endroit sûr.

S'inscrire à des cours de formation pour se perfectionner dans les techniques de traitement et de protection des victimes de la violence familiale.

Coopérer étroitement avec les professionnels de la médecine et les services sociaux dans le traitement des cas de violence familiale.

(Suite en page 142.)

(Suite de la page 141.)

Veiller à ce qu'une femme policier assiste à toutes les interventions auprès des femmes délinquantes et des femmes victimes de violence. S'en remettre entièrement à l'avis des collègues féminines lorsque c'est possible.

Séparer les femmes détenues des hommes. Veiller à ce que les femmes détenues soient surveillées et fouillées par des femmes policiers.

Pour les hommes policiers, éviter et décourager les conversations et les plaisanteries sexistes avec des collègues masculins.

Demander l'avis des collègues femmes concernant les principes d'action, les pratiques, les comportements ou attitudes qui établissent une distinction en fonction du sexe, essayer d'améliorer les choses de sa propre initiative et soutenir les collègues femmes dans leurs efforts.

Recommandations à l'intention des responsables et supérieurs hiérarchiques

Diffuser et appliquer des consignes claires précisant que les appels à l'aide pour violence familiale doivent faire l'objet d'interventions rapides et efficaces et que les délits de violence familiale sont l'équivalent aux yeux de la loi des autres voies de fait.

Prévoir une formation permanente des fonctionnaires de police sur la manière de traiter la violence dirigée contre les femmes.

Créer une unité spéciale de police chargée de recevoir les appels à l'aide pour violence familiale et envisager de faire appel à des travailleurs sociaux qui seront détachés dans les unités en question.

Établir une liaison étroite et des stratégies communes avec les professions médicales, les services sociaux, les « refuges » locaux et les organisations ou associations compétentes.

Passer en revue les politiques de recrutement, d'embauche, de formation et de promotion pour éliminer toute tendance à favoriser un sexe au détriment de l'autre.

Affecter les femmes policiers aux interventions auprès des femmes victimes d'actes criminels.

Affecter les femmes policiers à la fouille et à la surveillance des femmes détenues; séparer celles-ci des hommes détenus.

Prévoir des locaux spéciaux pour la détention des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge.

Adopter des politiques prohibant la discrimination à l'égard des femmes policiers pour des raisons de grossesse ou de maternité.

Établir des filières de communication ouvertes pour que les femmes policiers puissent présenter des plaintes ou des recommandations sur les questions ayant trait au sexisme.

Intensifier les patrouilles et l'action préventive dans les zones à forte criminalité, avec notamment des agents patrouillant à pied et la participation de la collectivité à la prévention du crime, afin de réduire les risques de crimes et de violences à l'encontre des femmes.

2. Exercices pratiques

Exercice 1

Une « bonne pratique » policière face à la violence familiale suppose que des principes directeurs soient en place pour orienter l'action de la police. Rédigez à l'intention de votre service de police des principes directeurs qui soient adaptés aux réalités culturelles, économiques et politiques de votre pays, et qui :

- a) Donnent une définition de la violence familiale;
- b) Expliquent le statut de la violence familiale dans la législation de votre pays;
- c) Exposent clairement ce que l'on attend de la police lorsqu'elle intervient en cas d'incidents de violence familiale;
- d) Donnent un aperçu des procédures destinées à protéger les victimes;

e) Mettent l'accent sur le devoir incombant à la police d'orienter les victimes vers les services de soutien appropriés et donnent des instructions sur la manière de procéder;

f) Reconnassent le fait que la police doit collaborer avec les autres intervenants des services communautaires à tous les stades de son intervention, aussi bien dans des cas particuliers qu'à l'égard du problème en général.

Exercice 2

Il a été décidé qu'une unité spéciale sera créée dans votre service de police pour s'occuper des cas de violence familiale. En votre qualité de membre d'un groupe de travail désigné par votre hiérarchie :

1. Préparez un projet de mandat pour cette unité spéciale.

2. Faites des recommandations sur la structure hiérarchique et la composition de cette unité, en précisant le nombre de policiers qui la composeront et l'éventail des compétences requises des membres de cette unité.

3. Précisez les autres services sociaux avec lesquels cette unité devra être en liaison.

4. Rédigez un projet de consignes destinées à tous les fonctionnaires de votre service de police pour indiquer en quoi doit consister leur intervention initiale en cas d'incident de violence familiale, comment ils doivent informer l'unité spéciale de cet incident et de leur intervention, et enfin à quel stade et dans quelle mesure cette unité spéciale devra intervenir dans le traitement de ce cas.

Exercice 3

Sur le plan des principes, il a été décidé que les femmes policiers seraient affectées à une unité spécialisée de votre service de police qui est chargée des troubles de l'ordre public et des interventions armées antiterroristes. Rédigez des recommandations à l'intention de la hiérarchie sur :

a) Le pourcentage femmes/hommes dans les effectifs de cette unité;

b) Les critères de sélection ainsi qu'une méthode pour sélectionner les femmes qui postulent pour être intégrées à cette unité;

c) Le déploiement opérationnel des femmes, par exemple la question de savoir s'il doit y avoir ou non des limites à ce déploiement, et la manière de les déployer lorsque l'unité est mobilisée en cas de troubles violents contre l'ordre public.

3. Sujets de discussion

1. Identifiez les facteurs qui jouent contre le principe selon lequel toutes les personnes doivent bénéficier d'une égale protection de la loi et indiquez ce qui peut être fait pour améliorer la situation.

2. La violence physique infligée à une femme par son partenaire est un crime. Dans ces conditions, pourquoi a-t-il fallu indiquer clairement aux services et aux fonctionnaires de police que de tels délits devaient faire l'objet d'enquêtes menées jusqu'au bout et de manière équitable ?

3. On a prétendu que les inégalités sociales, économiques et politiques dont souffrent les femmes par rapport aux hommes sont à l'origine de la violence perpétrée par les hommes contre les femmes. Êtes-vous d'accord avec ce raisonnement ? Si vous n'êtes pas d'accord, dites pourquoi et donnez une autre explication. Si vous pensez que ce raisonnement est juste, que peut-on faire pour corriger la situation ?

4. En quoi la violence infligée à une femme par son partenaire diffère-t-elle des actes de violence illégaux dont les protagonistes appartiennent à d'autres catégories de personnes ? Dans votre pays, ces actes de violence tombent-ils sous le coup de la loi normalement applicable aux violences et voies de fait ou existe-t-il un délit distinct et particulier de « violence exercée sur la conjointe ou concubine » ou de « violence et voies de fait exercées sur une femme » assorti de peines plus lourdes que les autres formes de violence ? Examinez les avantages et les inconvénients que présente l'existence d'une catégorie distincte et particulière de délits.

5. On prétend parfois que, pour des raisons d'ordre social et culturel, la police n'intervient pas de manière satisfaisante en faveur des victimes de délits sexuels. Précisez quelles peuvent être ces raisons d'ordre social et culturel. Sont-elles valables dans le cas de votre pays ? Que peut-on faire pour surmonter ce problème ?

6. Pour instaurer une coopération adéquate entre les divers services appelés à intervenir en cas de violence familiale et d'autres délits visant les femmes, une solution consisterait à créer une unité composée, par exemple, de fonctionnaires de police, d'agents des services sanitaires et sociaux et de spécialistes de l'aide psychologique. Quels avantages et quels inconvénients présenterait la création d'une unité de ce type ?

7. Envisagez les différentes manières dont un service de police peut accueillir les victimes de viol dans un cadre sécurisant pour les interroger. Quelle serait la plus pratique et la plus efficace dans votre pays ?

8. Quelles sont les méthodes utilisées dans votre service de police pour que les femmes policiers bénéficient de l'égalité des chances ? Ces dernières jugent-elles ces méthodes suffisantes ? Que pourrait-on faire d'autre pour améliorer les perspectives de carrière des femmes policiers ?

9. Si les femmes devaient exercer pleinement leur droit au libre choix de la profession, cela pourrait se traduire, dans un service de police, par des effectifs composés à peu près pour moitié de femmes. Est-ce qu'un tel service de police serait plus efficace ou moins efficace sur le plan opérationnel que les services ayant un pourcentage de femmes policiers moins élevé ? Indiquez quelle serait, à votre avis, la proportion idéale

hommes/femmes d'un service de police. Motivez vos réponses.

10. Imaginez la situation suivante : il s'est produit une série de viols et d'autres agressions violentes visant des femmes dans le quartier de votre service de police, et

l'agresseur ou les agresseurs demeurent introuvables. Envisagez toutes les mesures qui pourraient être prises par votre service de police afin de conseiller les femmes sur la conduite à tenir pour éviter d'être agressées, d'empêcher de nouvelles agressions et de rassurer la population en général.